

**Département de la Charente-Maritime
Commune BERCLOUX**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration	25/07/08	24/07/12	28/10/13

Le Maire,
Philippe LACLIE

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Introduction.....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....	2
1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à BERCLOUX ?.....	9
1.3 Méthode retenue.....	10
1.4 Plan Local d'Urbanisme, projet communal et SCoT.....	10
2 Présentation de la commune	13
2.1 Organisation territoriale.....	13
2.2 Histoire.....	22
2.3 Démographie.....	29
2.4 Habitat.....	35
2.5 Économie.....	43
2.6 Équipements et services publics.....	51
2.7 Déplacements et circulation.....	53
2.8 Patrimoine architectural et archéologique.....	58
3 État initial de l'environnement.....	70
3.1 Milieu physique.....	70
3.2 Milieu naturel.....	77
3.3 Sites et paysages.....	84
3.4 Consommation de l'espace.....	90
3.5 Risques, nuisances et pollutions.....	93
4 Justifications du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	111
4.1 Principe et objectif général.....	111
4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	111
4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire.....	116
4.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	133
4.5 Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.....	136
4.6 Prise en compte des remarques des PPA et de l'enquête publique.....	141

1. Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol d'une part et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme.

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt

général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent ce texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Transports
- Énergie
- Biodiversité
- Risques, santé, déchets
- Gouvernance

En voici les principales avancées par chantier :

1/ Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme

Objectif : Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

2/ Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité

Objectif : Assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

3/ Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone

Objectif : Réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

4/ Préservation de la biodiversité

Objectif : Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

5/ Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

Objectif : Instauration des outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique.

6/ Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé

Objectif : Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes ,et en gérant plus durablement les déchets.

En terme d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

Ainsi, l'article 20 de la loi modifiée par la loi du 5 janvier 2011 précise que les PLU en cours d'élaboration et qui auront été approuvés avant le 1er juillet 2013 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi du 12 juillet 2010, dont ils devront intégrer les dispositions avant le 1er janvier 2016.

Le développement durable

Sur la commune de BERCLOUX, la notion de développement durable doit permettre d'afficher un « équilibre durable » portant sur :

- un développement urbain équilibré entre les besoins et le niveau d'équipement
- une utilisation économe et équilibrée de l'espace communal
- un développement urbain de qualité et la protection du patrimoine
- une protection des espaces naturels et des paysages
- une protection des activités liées à l'agriculture

Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

- Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
 - 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
 - 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
 - 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
 - 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.
 - En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de BERCLOUX ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

- Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément. Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

- Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de BERCLOUX adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

" Les Orientations d'Aménagement et de Programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. "

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers.

Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers...

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones AU.

- Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent comprendre si besoin :

1° Les secteurs sauvegardés ;

2° Les zones d'aménagement concerté ;

3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;

4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;

6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;

9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;

10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;

12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;

13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

16° Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L. 123-1-1 et L. 127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;

17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à BERCLOUX?

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune serait soumise aux règles de la constructibilité limitée, selon laquelle il n'est pas possible de construire en dehors des parties déjà urbanisées de la commune. Cette règle est particulièrement restrictive. Il ne s'agit toutefois pas de la principale motivation des élus communaux.

Les élus ont souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme car celui-ci permet :

- de traduire le projet de la commune sur l'ensemble du territoire
- de définir le droit d'occupation des sols : il permet de sortir de la gestion des demandes de construction au cas par cas
- de définir des règles selon les zones : agricoles, naturelles, urbaines, à urbaniser
- d'établir des emplacements réservés pour des projets de différentes natures
- d'instituer un DPU sur les zones urbaines et à urbaniser (outil de préemption mais aussi d'observation)
- d'évoluer par la suite pour l'intégration de nouveaux projets

Les élus ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2008, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour BERCLOUX. Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- maîtriser la croissance démographique de la commune
- préserver le bâti ancien
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre de l'étude des orientations générales d'aménagement du PADD. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, département, région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver

La commune de BERCLOUX s'est engagée dans une démarche de PLU afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme sur son territoire.

1.3 Méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrée à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale ad hoc a été constituée au sein du Conseil Municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale. Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers. Des réunions avec les personnes publiques ont été organisées.

La commune de BERCLOUX s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Plan Local d'Urbanisme, projet communal et SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du PLU dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

La commune ne possède pas, à ce jour, un projet urbain correspondant aux limites de son territoire.

Il convient de se référer au document que constitue la Charte de Développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de BERCLOUX, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la Charte de Développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

La Charte de Développement

Mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, la Charte de Développement doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de BERCLOUX.

Les choix stratégiques de la Charte sont développés à partir et autour d'une ambition : l'accueil. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur de la Charte. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- Aménager le cadre de vie
- Développer le cadre économique
- Renforcer l'image et la notoriété

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de BERCLOUX en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERCLOUX est compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration.

2 Présentation de la commune

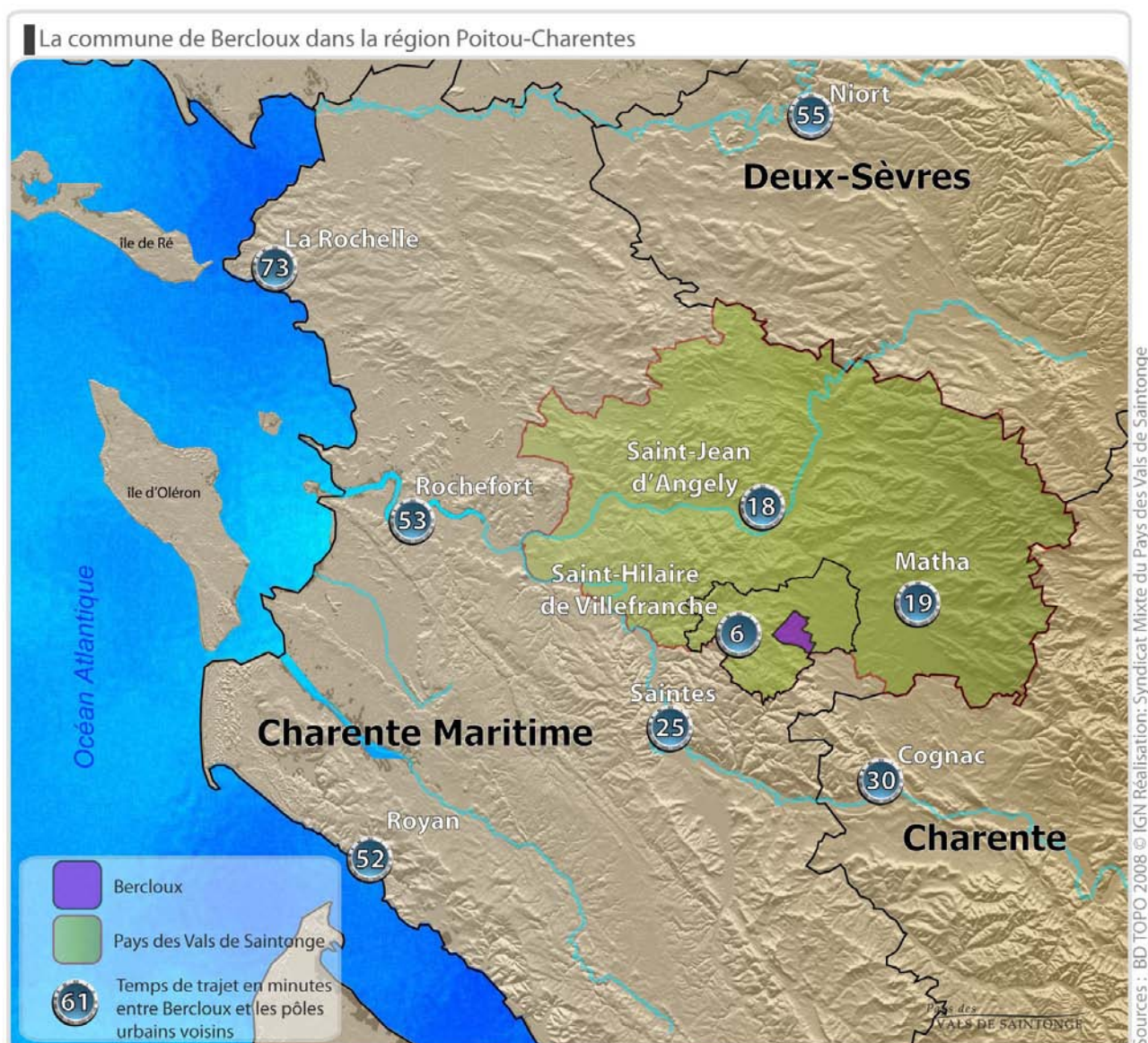
2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Situation géographique

La commune de BERCLOUX, dont les habitants sont nommés les Berclousiens, est située au sein de la Région Poitou-Charentes, dans le département de la Charente-Maritime.

Elle s'étend sur 900 hectares et dépend du canton de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Située à 17 kilomètres de SAINT-JEAN D'ANGELY, à 21 kilomètres de SAINTES, et à 21 kilomètres de COGNAC, BERCLOUX est à proximité de plusieurs communes : AUTHON-EBEON au Nord, BRIZAMBOURG au Sud, ECOYEUX et NANTILLE à l'Ouest.



La commune est membre de la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ainsi que du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge.

La commune de BERCLOUX est située à proximité de plusieurs axes, en premier lieu la RD 150 reliant NIORT à SAINTES. Cet axe régional majeur se situe toutefois à 5 kilomètres à l'Ouest du territoire communal.

La RD 129 qui dessert AULNAY à SAINTES borde la commune en limite Ouest de son territoire. Au Sud de la commune, la RD 731 permet de relier SAINTES et COGNAC.

Le pôle d'attraction le plus proche en terme de services est celui de SAINT-JEAN D'ANGELY à 17 kilomètres.

La sous-préfecture de SAINT-JEAN D'ANGELY de par son offre commerciale et de services constitue le pôle urbain d'importance le plus proche de BERCLOUX avec notamment des établissements d'enseignements secondaires et un centre hospitalier. Il s'agit également du bassin d'emploi le plus important.

Avec le bourg, la commune comprend 18 hameaux et lieux-dits habités, Chez Audebert, La Belle Auge, Les Brandes, Chez Bourdageau, Chez Le Chat, Chez Chollet, Chez Couprie, Chez Drouillard, Chez Duranceau, Chez Gimon, Chez Le Maçon, Maison Neuve, La Mandon, La Moreau, La Nougerée, Le Parson.

BERCLOUX a une vocation essentiellement agricole. Les autres activités économiques de la commune, peu représentées, sont des entreprises de services et de commerces. Elle n'a pas d'activité touristique, si ce n'est la présence de quelques gîtes ruraux répartis dans les hameaux.

Outre le patrimoine bâti, le patrimoine naturel est également très bien intégré à la commune avec un Arrêté Préfectoral de Biotope, créé le 03 août 1990, situé au lieu "Les Prairies de Bercloux" au Nord-Est du bourg de la commune.

Il résulte de ce premier regard une situation géographique assez favorable, à proximité de différents axes de communication importants permettant de relier les principaux pôles urbains et une localisation dans l'orbite immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY.

2.1.2 Organisation administrative

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune de BERCLOUX, l'organisation administrative du territoire duquel elle dépend, et notamment l'intercommunalité.

En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune.

Il s'agit d'évoquer les compétences de la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune de BERCLOUX.

La Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

La commune de BERCLOUX appartient à la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, la Communauté de Communes comprend 11 communes : AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BERCLOUX, BRIZAMBOURG, ECOYEUX, LA FREDIERE, JUICQ, NANTILLE, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINTE MÈME

La communauté de communes représente une population de 6070 habitants en 2012 (population légale 2009). Ses locaux sont installés sur SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Après plusieurs modifications, les statuts adoptés le 28 Juin 2006 évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales. La communauté de communes énonce qu'elle participe dans le cadre de ces compétences, aux activités du Syndicat Mixte des Vals de Saintonge, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficient des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent. De ce fait, en ce qui concerne les compétences obligatoires:

- Aménagement de l'espace communautaire
 - la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Celui-ci a toutefois été délégué au Pays des Vals de Saintonge qui en a la compétence et qui inclut dans son champ d'intervention la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
 - en outre la communauté de communes a émis le choix de mettre en place et de gérer un Système d'Information Géographique, compétence qui a été déléguée au Pays des Vals de Saintonge

- Le développement économique
 - la création de zones d'activité économique d'intérêt communautaire
 - la création, extension ou entretien de bâtiments relais d'intérêt communautaire destinés à accueillir des activités économiques
 - la création, entretien et sauvegarde de commerce d'intérêt communautaire non concurrentiel dans la commune d'implantation
 - L'acquisition, la constitution et échange de réserves foncières et immobilières destinées aux activités relatives à l'artisanat, le commerce, le tertiaire et l'industrie.
 - L'animation et la promotion économique sur le territoire communautaire
 - Le tourisme est aussi au cœur de la réflexion avec la gestion et l'entretien de l'office de tourisme qui se situe dans les locaux de la Communauté, l'étude et l'aménagement de sites sur des terrains communautaires, la promotion touristique et le balisage et la promotion de circuit de randonnées

En ce qui concerne les compétences optionnelles :

- la politique du logement et du cadre de vie : la communauté de communes est compétente pour l'étude de programme locaux pour l'habitat, mais aussi pour les logements sociaux communautaires avec réhabilitation et entretien de l'existant, et enfin pour la création de logements sociaux d'intérêt communautaire
- les équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs : la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE est chargée de la construction, de l'extension, de l'entretien et du fonctionnement de ses équipements tels que le centre de loisirs, la piscine communautaire et ses installations annexes, les bâtiments administratifs de la communauté de communes, ainsi que le local technique à usage d'atelier et de garage
- la création et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
- l'environnement : à ce titre la communauté de communes est compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés

Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes développe ses actions autour de :

- l'animation socio-éducatives, socio-culturelles, périscolaires culturelles et sportives : La communauté de communes doit assurer les animations qui se rattachent au centre de loisirs et à la piscine, le transport à la piscine des enfants scolarisés sur le territoire de la Communauté, l'aide aux devoirs aux élèves, mais aussi l'élaboration d'un Plan Éducatif Local (PEL) avec les institutions et tout contrat de même nature qui s'y substituerait et enfin l'appui aux clubs sportifs
- l'aide au fonctionnement des structures à objectif culturel : La communauté de communes se doit d'apporter un soutien à toute structure présentant un intérêt muséographique
- la lutte contre les nuisibles xylophages et autres prédateurs : cela passe par l'inscription dans des programmes locaux de campagne d'éradication des nuisibles en liaison avec la fédération départementale des groupements de protection des cultures de la Charente-Maritime et les ACCA
- l'action pour la défense et le maintien du développement des services publics : la

communauté de communes doit organiser la présence postale sur le territoire communautaire

- le soutien aux associations : la communauté apporte une aide financière ou technique aux associations œuvrant dans les domaines économiques, culturels, touristiques ou sociaux du territoire
- l'action sociale : à ce titre, la communauté de communes s'est engagée sur la gestion d'un chantier d'insertion, avec formation assurée par l'exécution des travaux réalisés dans les 11 communes de la communauté de communes, mais aussi sur un service d'aide à la personne et l'extension ou la création d'une maison de retraite
- enfin la communauté de communes a axé son action sur la réflexion et la mise en place d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

Les statuts communautaires présentent donc quelques compétences, certaines étant obligatoires, d'autres optionnelles et enfin les dernières facultatives. Certaines d'entre elles ont par ailleurs été déléguées, notamment au Pays.

Quoi qu'il en soit, la commune de BERCLOUX, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, doit effectuer un certain nombre de choix concertés avec sa communauté de communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique, au logement social et aux équipements scolaires.

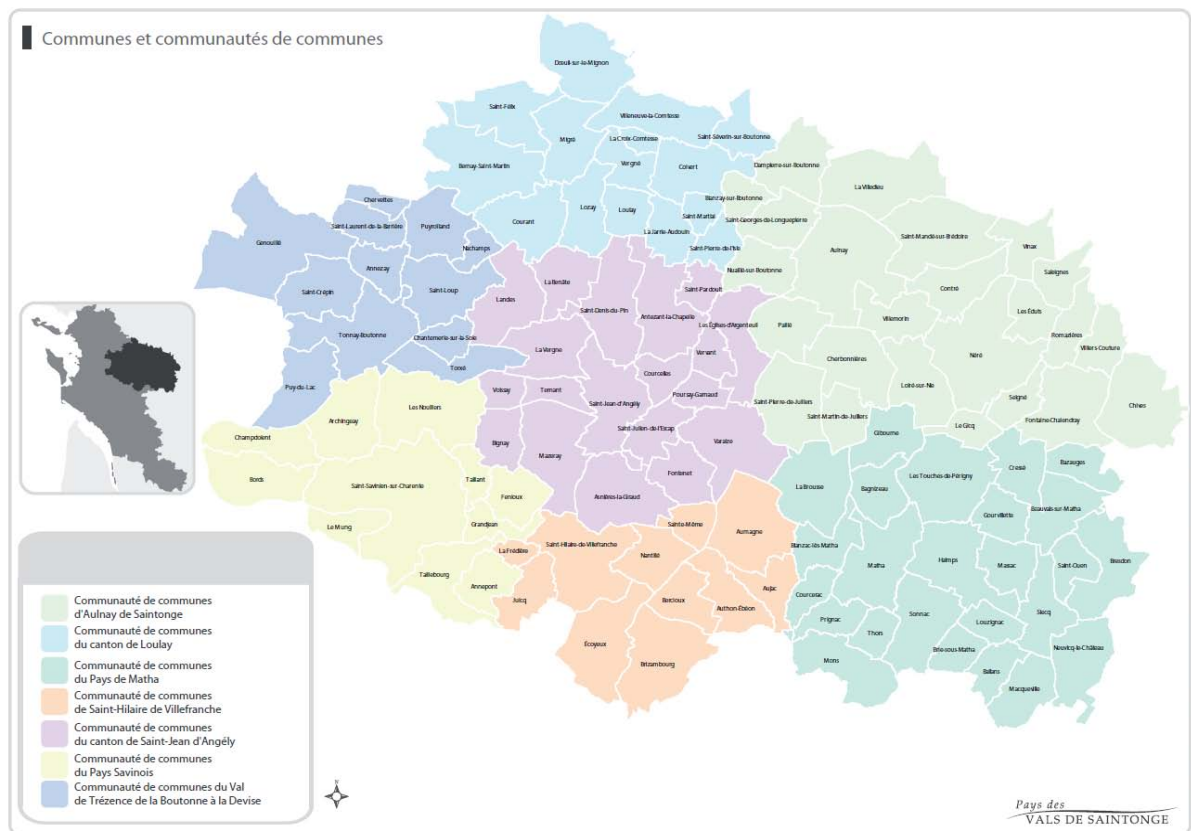
Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes : Communauté de Communes du Pays de MATHA, Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, Communauté de Communes du Canton de LOULAY, Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY, Communauté de Communes du Pays Savinois, Communauté de Communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise, Communauté de Communes du Canton d'AULNAY DE SAINTONGE.

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Équipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge. Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation. Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa Charte de Développement en 2004. En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002).

Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune de BERCLOUX en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il assure les études. Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY, 55 rue Michel Texier.



Les statuts du Pays mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

- Aménagement de l'espace

Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et d'éventuels schémas de secteur

Mettre en œuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique

Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages

Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire

- Promotion économique

Assurer la promotion et la communication économique du territoire

Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique

Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique

Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité

- Promotion touristique

Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire. Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge

Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire

Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles

- Politique du logement et du cadre de vie

Élaborer et mettre en œuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Définition et maîtrise d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels différents partenaires institutionnels :

- L'Union Européenne/l'État : Engager et mettre en œuvre tout type d'action de coopération transnationale
- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales
- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels

La réalisation du PLU de BERCLOUX intègre les orientations de développement du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, qu'il s'agisse de la Charte de Développement, du PLH ou essentiellement du SCoT. Le Pays des Vals de Saintonge constitue l'échelon de référence de la commune en terme de réflexion stratégique.

2.1.3 Autres syndicats intercommunaux

La commune BERCLOUX est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux :

- *Syndicat Intercommunal du Dandelot*

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Dandelot et de la Saudrenne comprend les communes de :

- | | |
|----------------------|---------------|
| • ASNIERES LA GIRAUD | • LA BROUSSE |
| • AUJAC | • COURCERAC |
| • AUMAGNE | • MATHA |
| • AUTHON-EBEON | • MIGRON |
| • BERCLOUX | • NANTILLE |
| • BLANZAC-LES-MATHA | • PRIGNAC |
| • BRIZAMBOURG | • SAINTE-MEME |

Les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages principaux sont répartis entre les communes adhérentes, à raison de :

- la surface comprise dans le bassin versant (33%)
- les ouvrages syndicaux réalisés sur le territoire de la commune considérée (à 46,7%)
- le nombre d'habitants au dernier recensement (à 20%)

Chaque commune se voit donc attribuer un pourcentage de participation auprès du syndicat pour chaque année la participation communale au remboursement des ouvrages syndicaux et des frais de fonctionnement. Les travaux réalisés sur les ouvrages communaux sont à la charge de la commune concernée.

- *Syndicat des Eaux*

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple mission de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

- *Syndicat informatique*

Le Syndicat Informatique a pour vocation l'informatisation des mairies, établissements intercommunaux et autres établissements publics locaux du département de la Charente-Maritime. Ses principes fondateurs sont :

- Faciliter l'introduction de l'informatique dans les petites et moyennes communes et autres collectivités locales.
- Apporter le savoir-faire du Syndicat aux collectivités locales pour les rendre plus opérationnelles vis-à-vis de leurs administrés tout en minimisant leur investissement.

- Encourager, sous les formes les plus diverses, le développement de la coopération intercommunale et la collaboration entre élus et membres du personnel administratif.

Le Syndicat Informatique intervient dans les domaines suivants : informatique de gestion communale et intercommunale (une bibliothèque de logiciels spécialisés a été progressivement constituée), technologies de l'information et de la communication, informatique scolaire, sites internet, salles multimédia, médiathèques, Systèmes d'Information Géographique.

- *SIVU BBE*

Ce syndicat est regroupe les trois communes de BERCLOUX, BRIZAMBOURG et ECOYEUX. Sa vocation principale est l'entretien des voiries communales.

- *Syndicat des chemins*

Ce syndicat renferme des spécialistes réalisant des travaux sur les chemins de tout genre à des prix très intéressants pour la commune.

- *Syndicat CEG*

Il s'agit du syndicat du collège. SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ne pouvant assurer seule la restructuration de l'établissement scolaire, les communes se sont regroupées pour former ce syndicat. Ceci a permis de construire un gymnase devenu par la suite intercommunal. Des équipements sportifs et une salle multimédia ont également été pris en charge.

- *Syndicat S.I.E.M.L.F.A.*

Il s'agit d'une association de 1951 qui oriente son action vers deux objectifs précis :

- développer les recherches scientifiques dans le domaine de la physique des nuages et de la modification du temps.
- perfectionner une méthode de traitement des orages afin de réduire les dégâts causés par la grêle.

En Charente-Maritime, ce groupe est plus connu sous le nom d'« Adelfa Charente-Maritime ». Il s'agit de l'Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Charente Maritime.

L'organisation territoriale de la commune de BERCLOUX met en évidence différents éléments qui servent de base de réflexion au PADD du Plan Local d'Urbanisme :

Une commune située à proximité immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY, de SAINTES et de COGNAC, pôles urbains regroupant l'ensemble des équipements et services communs

Une commune située en retrait des axes principaux mais bénéficiant de la proximité des axes de desserte que constituent les RD 150, RD 120 et RD 129.

Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée qui possède une légitimité incontestable en terme de développement stratégique et qui devra, à ce titre, valider les choix effectués au titre du PLU par la commune.

2.2 Histoire

Le diagnostic va s'évertuer d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

Rappels

L'histoire de la commune de BERCLOUX est très peu connue. On sait toutefois que l'origine du nom proviendrait de Berelou, qui signifie colline aux loups. Cette appellation s'est formée autour des mots Berg (montagne, hauteur) et Leu (signifiant, au Moyen Age, loup).

Il a été découvert, à côté du hameau de La Mandon, des fragments de tuiles romaines, qui attesteraient d'une occupation à cette époque. La proximité de la commune avec l'ancienne voie romaine pourrait corroborer cette découverte.

Le fait marquant est le passage du prince de Condé à BERCLOUX, en 1568, pendant la troisième Guerre de Religion. Les troupes du prince ont alors pillé et dévasté la commune, mais surtout, ils ont incendié l'église. C'est pour cela que celle-ci ne porte que peu de traces de l'époque de sa construction, au 11e siècle.

Sur la carte de Cassini dressée au 18e siècle, BERCLOUX est mentionnée avec son orthographe actuelle. Les hameaux, par contre, figurent avec l'article "les", par exemple Les Chats, pour Chez le Chat aujourd'hui. Le hameau de La Belle Auge est mentionné comme vacherie, c'est à dire qu'au 18e siècle c'était déjà une exploitation agricole.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Le plan cadastral napoléonien de la commune, établi en 1820 pour Bercloux, montre qu'une majeure partie des constructions sont mentionnées sur celui-ci. On notera toutefois de nombreux remaniements au cours des siècles, dus aux partages des propriétés, aux changements d'activités et autres modernisations pour la vie courante.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Le patrimoine de la commune, tourné essentiellement vers l'agriculture, comprend surtout des ensembles agricoles ou viticoles, ou les deux. Si les logements principaux des fermes datent pour une majeure partie du 19^e siècle, environ 15 datent du 18^e siècle, comme un situé à La Nougerée, impasse Vignaud. Deux logements ont pu être datés du 17^e siècle, un avec la date 1615 sur son entrée (situé chemin des Noyers) et un avec une porte sur son pignon datable de cette époque (situé Chez Gimou, chemin des Fontaines). D'autres logements ont très certainement des bases de construction des 17^e et 18^e siècles, mais les nombreux remaniements réalisés sur ceux-ci ont entravé leur analyse.

Quelques dépendances portent également des éléments des 17^e siècle et 18^e siècles, comme par exemple une servitude à ouverture à encadrement chanfreiné, du 17^e siècle, située Chez Bourdageau, impasse des Pinsons.

Evolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal. L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telle que la base de données ortho-photographiques de l'IGN.

L'enjeu est de révéler cette évolution et en intégrer les données essentielles dans le projet communal.



(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Les traces laissées par l'histoire situent l'origine du village. Elles peuvent être issues d'une situation privilégiée sur un axe de passage, un site défensif ou un point d'eau. Chaque implantation n'est pas le fruit du hasard mais au contraire le résultat d'une occupation liée à une géographie du territoire.

Les villages du Pays des Vals de Saintonge prennent leurs racines à l'époque romaine ou médiévale ; ils se sont développés par accumulation successive des constructions sur une trame dont l'organisation est liée à des modes de vie ou des modes de faire. Jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, les constructions sont restées dans l'enveloppe du village d'origine.

La répartition de l'espace bâti de la commune de BERCLOUX subit assez nettement l'influence du mode de culture et de la géographie du paysage dit du « Pays Bas viticole ». Son implantation est relativement dense : les villages sont serrés et les hameaux importants sont nombreux.



Vue du bourg en Ortho-Photo (IGN – 1999)

Sur le plan de la morphologie urbaine, BERCLOUX s'inscrit dans le type « petit village » : il s'agit d'un village limité à quelques habitations et équipements, l'ensemble de la population communale étant réparti sur tout le territoire, dans un ensemble de hameaux.

L'implantation du village-centre est dans un site protégé, au creux d'une petite cuvette, les maisons forment un écrin appuyé contre l'église. La voie traversante qui structure l'ensemble du bâti monte d'ailleurs vers ce monument et rejoint à terme la voie romaine (l'actuelle RD 129).

L'implantation originelle en centre bourg s'est organisée le long de l'axe central avec une première étape sur la partie Nord de cet axe. A partir de cet axe, un réseau de voies secondaires s'est développé, se terminant parfois en impasse. Il n'y a pas d'espace public central.

Le linéaire bâti est assez lâche, l'implantation des bâtiments se faisant en façade de rue ou en retrait sur cour et querreux qui tendent à se privatiser. Le plus souvent, les maisons traditionnelles bâties en moellons enduits, aux toits couverts de tuiles canal, s'implantent en bordure de voie, quelquefois en retrait derrière un jardin ou une cour close de murs en pierres. Le potager ou le verger peut se trouver en bordure de voie. Cette disposition est assez courante, compte tenu du fait de la configuration des îlots.



L'organisation du bourg à la moitié du XIXème siècle
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Les habitations à un ou deux niveaux sont le plus souvent mitoyennes. Parfois une cour latérale ou un jardin sépare deux propriétés, mais un mur ou une clôture assure toujours la continuité du bâti.



Exemple de l'urbanisme en centre bourg

Le parcellaire se caractérise par de grandes unités foncières pour l'environnement naturel et par de petites parcelles pour le secteur bâti. Il est organique sur l'axe et l'îlot central, plus laniéré aux extrémités du bourg. Les parcelles sont orientées majoritairement de façon perpendiculaire à la rue.

Evolution récente

Le bâti de la commune connaît depuis une vingtaine d'années une évolution constante, ce qui se ressent d'ailleurs au niveau de la population, 312 habitants en 1990 contre 450 en 2012.

Des maisons individuelles récentes sont visibles dans le bourg et dans pratiquement tous les villages et hameaux, notamment Chez Bourdageau et Chez Drouillard.



Le parcellaire, parallèle à l'axe, y est de dimension réduite à moyenne, les constructions y sont de plain-pied et implantées en retrait de voirie, le plus souvent selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Le lotissement du bourg est un exemple de construction isolée

Hors de ce lotissement se trouvent quelques constructions individuelles, principalement localisées aux portes du bourg et sur le hameau de La Mandon et Chez Parson. L'implantation y est parallèle à la voie, en retrait. Les constructions sont de plain pied et les revêtements sont réalisés à base d'enduit.

Des quartiers se sont ainsi développés. Si leur aspect est homogène, et relativement bien inséré dans la verdure, la silhouette du bourg s'en trouve inévitablement modifiée, lorsqu'on arrive par l'Est notamment.

La végétation, omniprésente dans et aux abords des hameaux, est souvent le facteur essentiel de cette intégration des maisons neuves. C'est le cas, par exemple, à Parson (maison en bois), où le pavillon émerge d'un fond arboré et planté qui harmonise l'ensemble.

Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'y appliquant doit bien évidemment s'effectuer en respectant cette trame.

L'histoire de la commune de BERCLOUX constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

2.3 Démographie

Une population croissante en Vals de Saintonge

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 326 habitants en 2008. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 561 habitants entre 1999 et 2008. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

- SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : + 752 habitants
- SAINT-JEAN D'ANGELY : + 619 habitants
- SAINT-SAVINIEN : + 507 habitants
- TONNAY BOUTONNE : + 364 habitants
- MATHA : + 346 habitants
- LOULAY : + 148 habitants
- AULNAY DE SAINTONGE : - 175 habitants

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (+15%) et de TONNAY BOUTONNE (+10%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE (+7%), de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA (+4%).

Communautés de communes	1982	1990	1999	2006	2007	2008	Évolution 99 - 08	Population 2008 (%)
AULNAY	7 466	7 033	6 870	6 747	6 749	6 695	-3%	12%
LOULAY	5 095	4 999	4 954	4 993	5 034	5 102	3%	9%
MATHA	10 014	9 605	9 406	9 696	9 722	9 752	4%	17%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	4 901	5 034	5 179	5 721	5 790	5 931	15%	11%
SAINT-JEAN D'ANGELY	16 673	16 882	16 764	16 969	17 230	17 383	4%	31%
SAINT-SAVINIEN	6 467	6 622	6 857	7 249	7 299	7 364	7%	13%
TONNAY BOUTONNE	3 358	3 414	3 735	3 972	4 050	4 099	10%	7%
PAYS	53 974	53 589	53 765	55 347	55 874	56 326	5%	100%

L'analyse de l'évolution démographique commune par commune permet de mieux appréhender les dynamiques par secteurs. Ainsi, entre 1999 et 2008, 14 communes ont gagné près de 100 habitants : ECOYEUX, TAILLEBOURG, MAZERAY, GENOUILLE, SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, BORDS, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, BRIZAMBOURG, LA VERGNE, MATHA, BERNAY SAINT-MARTIN, ARCHINGEAY, PUY DU LAC et TERNANT.

A l'inverse, seule la Ville de SAINT-JEAN D'ANGELY a perdu plus de 100 habitants (-284 entre 1999 et 2008) malgré une hausse de population depuis 2006.

Quatre secteurs se distinguent par leur attractivité et leur dynamisme démographique :

- la première couronne de SAINT-JEAN D'ANGELY : + 650 habitants
- la frange Sud du territoire, proche de SAINTES : + 650 habitants
- la frange Ouest du territoire, proche de ROCHEFORT / SAINTES : + 550 habitants
- l'axe SURGERES / SAINT-JEAN D'ANGELY / MATHA : + 500 habitants.

A l'inverse, les secteurs situés à proximité de VILLENEUVE LA COMTESSE, NERE et AULNAY DE SAINTONGE, sont dans une situation beaucoup plus sensible, avec une perte de population proche de 450 habitants.

Entre 1999 et 2008, la progression démographique du Pays des Vals de Saintonge s'explique par son solde migratoire, soit par l'arrivée de nouvelles populations.

En effet, seule la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE possède un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) positif. Sur cette période, la variation annuelle moyenne du Pays atteint -0,3%.

Le solde migratoire du Pays de Vals de Saintonge atteint quant à lui une variation annuelle moyenne de +0,8% sur la période 1999-2008. Les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, de TONNAY BOUTONNE, de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE et de SAINT-JEAN D'ANGELY, qui regroupe 1/3 de la population du Pays, tire le solde migratoire du Pays à la hausse.

Communautés de communes	solde naturel	solde migratoire	Variation annuelle moyenne
AULNAY	- 0,6%	+ 0,2%	- 0,4%
LOULAY	- 0,5%	+ 0,8%	+ 0,3%
MATHA	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	+ 0,2%	+ 1,3%	+ 1,5%
SAINT-JEAN D'ANGELY	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE	- 0,1%	+ 0,9%	+ 0,8%
TONNAY BOUTONNE	- 0,3%	+ 1,3%	+ 1%
PAYS	- 0,29%	+ 0,83%	+ 0,54%

Variation annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2008

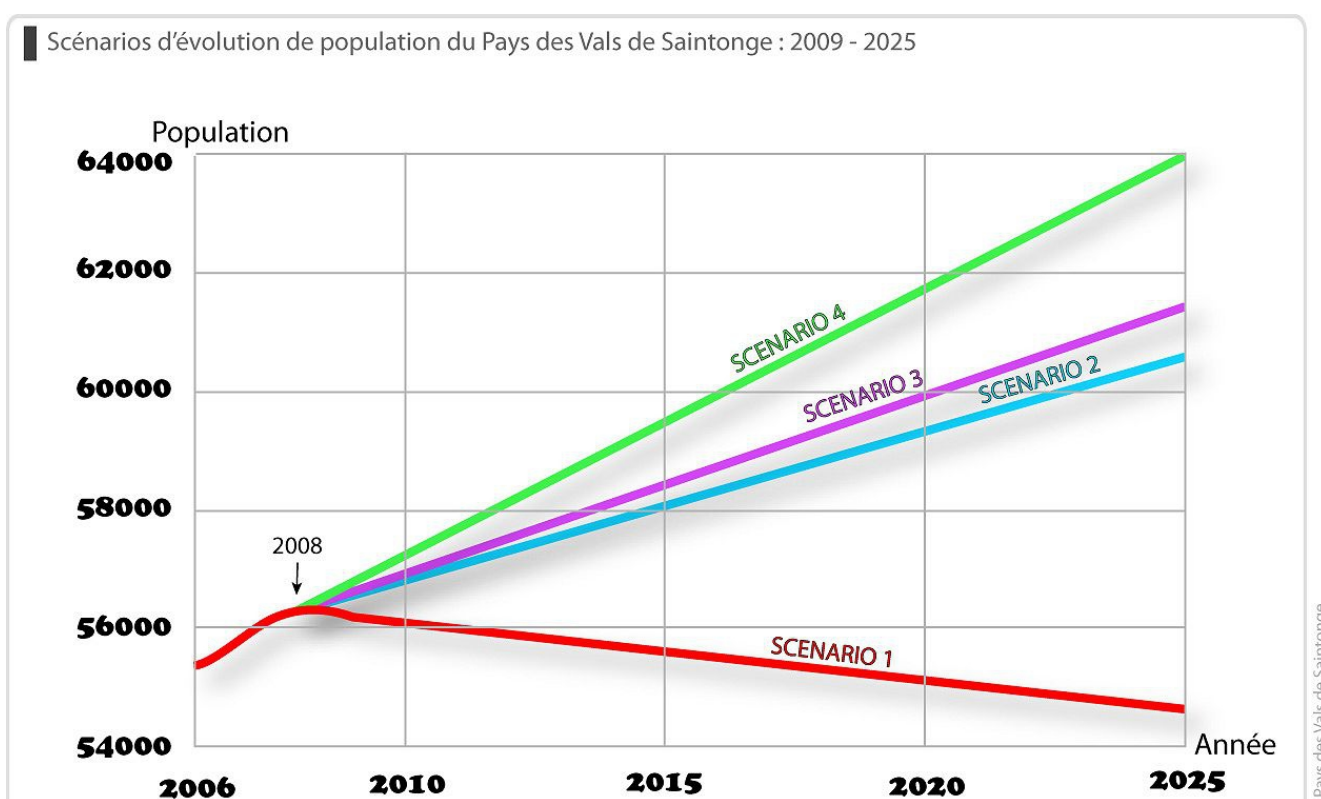
(Source : INSEE / population municipale)

A l'inverse, la variation annuelle des soldes naturels des Communautés de Communes de MATHA, LOULAY et AULNAY DE SAINTONGE oscillent entre -0,3% et -0,6%. Si les territoires communautaires de MATHA et LOULAY parviennent à compenser cette perte par leur solde migratoire, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communautaire d'AULNAY DE SAINTONGE est encore trop limitée pour envisager la stabilisation voir la progression de sa population.

En outre, le Pays a été marqué par l'arrivée importante d'une population britannique. Avec 1500 habitants d'origine britannique, le territoire du SCoT est le plus marqué de la Charente-Maritime et le troisième au niveau de la région Poitou-Charentes. L'installation des britanniques sur le territoire a donc influé de manière positive et notable sur l'évolution démographique des dernières années.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY, TERNANT, MAZERAY (Quartier des Granges, Pointe de MAZERAY) et LA VERGNE (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

Les évolutions récentes et les projections démographiques de l'INSEE font de la Charente-Maritime un département très attractif en terme de population dans les prochaines années. L'afflux de population sera très important et probablement de 100 000 habitants supplémentaires en 20 ans.

Le Pays des Vals de Saintonge profite d'ores et déjà de cette attractivité, qui s'accélère sur certaines parties de son territoire. Il est probable que territoire de la Communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE bénéficie aussi de cet essor démographique.

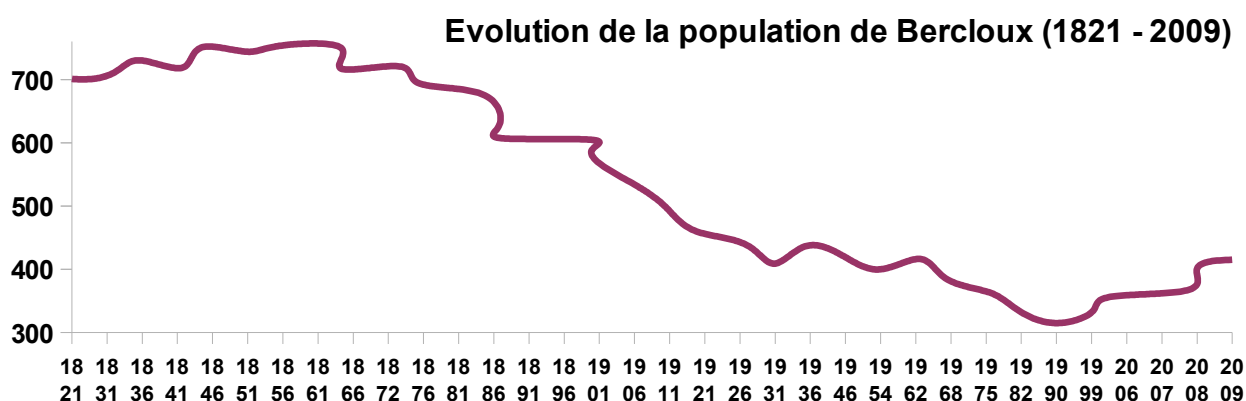
En développant une stratégie urbaine coordonnée en terme d'accueil, la commune de BERCLOUX peut prétendre participer à cette évolution.

Les spécificités de BERCLOUX

En 2012, la population est estimée à 415 habitants (populations légales 2009).

La population est en constante augmentation ces dernières années :

- 1990 : 315
- 1999 : 332
- 2006 : 359
- 2007 : 362
- 2008 : 391
- 2009 : 415



En juillet 2012, la population est estimée à 450 habitants (source communale).

Les données utilisées dans la partie suivante sont issues du recensement de la population de 1999 et de l'enquête annuelle de recensement de 2006.

Avec une population de 415 habitants en 2009, la commune de BERCLOUX continue de voir sa population augmenter, le retour à la croissance démographique ayant débuté dans les années 1990. Entre les deux derniers recensements, 30 nouveaux habitants ont été recensés. L'évolution positive tend à s'amplifier puisque le taux de croissance a augmenté de plus de 5 points en sept ans pour atteindre 9,2%. Le poids démographique de la commune, s'il reste modeste sur le territoire communautaire, augmente cependant : 6,2% en 1990, 6,4% en 1999.

L'évolution sur le long terme reflète différents phénomènes : baisse progressive de l'emploi agricole, mutation de la société, diminution de la taille des ménages, exode rural.

L'étude des taux d'évolution témoigne de cet essor démographique. La commune connaît un dynamisme démographique plus important que la moyenne communautaire. Durant l'intervalle intercensitaire 1990/1999, BERCLOUX enregistrait un taux de variation annuelle de la population de +0,5% ; il était de +0,16% sur le territoire de la CdC durant la même période.

Si en 1999, seule la variation positive du solde migratoire tirait la croissance démographique de la commune, désormais, sept ans plus tard, le solde naturel y contribue aussi. La valeur positive de ce dernier trouve ses sources certes dans l'allongement de la durée de vie, mais aussi pour une part significative dans l'augmentation du nombre de naissances. Ces dernières sont le prolongement des mouvements migratoires qui ont commencé à être enregistrés au cours de la décennie précédente : une nouvelle population s'est installée, suivie quelques années après par de nouvelles naissances.

Cet essor démographique, composé de l'arrivée de nouvelles populations, suivi, après quelques années de décalages, de nouvelles naissances, est susceptible de se prolonger étant donné la valeur positive importante de l'apport migratoire constaté en 2006 (+1%).

L'analyse par catégorie sectorielle permet de confirmer cette modification de la structure démographique. Les classes d'âges comprises entre 30 et 59 ans représentaient 36% en 1990. Leurs poids s'est accru durant seize ans pour atteindre désormais 43% du total. Dans le même temps, les retraités (60 ans et plus) ont vu leur poids décliner régulièrement : 34% en 1990, 30% en 1999 et 26% en 2006.

L'analyse de la composition des ménages est réalisée sur la base des statistiques de 1990 et 1999. Elle ne peut prendre en compte la totalité des données collectées lors de la dernière enquête annuelle de recensement, car indisponible au moment de la rédaction.

17 ménages supplémentaires étaient comptabilisés, soit une augmentation de 12,2%. La progression entamée dans les années 1990 se poursuit et s'accroît : 128 ménages en 1990, 131 en 1999 et 148 en 2006.

Si les positions respectives de chaque catégorie de ménages ne s'est pas modifié au cours des années 1990, des évolutions en terme de proportion peuvent toutefois être repérées.

En 1999, les ménages de la classe 30-49 ans maintenaient leur statut de groupe démographique prédominant. Cependant, leurs poids relatif enregistrait une légère baisse alors qu'il en était tout autre pour les ménages en passe d'aborder ou récemment entrés dans les âges de la retraite : seuls les ménages dont l'âge est compris entre 50 et 74 ans progressaient. Comparativement avec le canton, la commune était légèrement sur-représentée dans la catégorie des ménages âgés de 60 ans et plus (30% des ménages contre 25% sur le canton en 1999), alors qu'une légère sous représentation dans la catégorie des ménages actifs apparaissaient (44% contre 50% pour les ménages de 30 à 59 ans). Au cours des années 1990, la tendance était à l'avancement en âge des ménages de BERCLOUX ; à une installation ou une présence de ménages abordant la retraite, tendance similaire aux évolutions constatées dans d'autres communes de même taille.

S'agissant de la composition familiale, en 2006, on dénombrait en moyenne 2,4 personnes par ménages, soit une très infime diminution par rapport à 1999.

En 1999, les ménages composés d'une seule personne étaient au nombre de 32 (près d'un sur quatre), en diminution par rapport à 1990 (37 ménages soit 28% du total). Ces ménages voyaient leur âge avancer : en 1990, 32% de ces ménages étaient âgés de 60 à 74 ans, 10% étaient âgés de 75 à 79 ans ; neuf ans plus tard, les ménages de cette dernière catégorie constituent 37% des ménages composés d'une personne seule ; les ménages de 60 à 74 ans ne représentant plus qu'un quart des effectifs. Les années 1990 peuvent être résumées de la sorte : des ménages composés d'une personne seule en moins grand nombre mais constitués par des individus dont l'âge augmente. Les ménages les plus représentés sont ceux composés de deux personnes. Leur nombre est stable durant la décennie 1990 : autour de 37%. Idem pour les ménages composés de 4 personnes : 16%. A noter que la catégorie des ménages de 3 personnes est celle qui enregistre la modification la plus importante : 10% en 1990, 16% neuf ans plus tard. Les autres catégories de ménages (5 personnes et plus) connaissent une baisse de leurs effectifs, à l'instar des grandes tendances nationales.

Enfin, en ce qui concerne la composition sociologique des ces ménages, ceux-ci sont constitués, pour près d'un sur deux, de ménages retraités. Parmi les actifs, la part des ménages d'agriculteurs est en baisse (15% en 1999), les ménages ouvriers demeurant le groupe le plus important, bien qu'en baisse importante sur neuf ans (23% en 1990, 18% en 1999). Une catégorie de ménages est apparue au cours de cette période, celle des ménages se déclarant comme employés (8 ménages en 1999). Une transformation de la composition sociologique des ménages est donc en cours à BERCLOUX, se traduisant, notamment chez les ménages actifs par une diminution du lien avec une activité agricole.

La commune connaît une situation démographique favorable. Les apports démographiques et l'accentuation de leur progression y sont parmi les plus vivaces du territoire communautaire. La démographie local voit sa composition se modifier de façon importante au travers d'un renouvellement et d'un rajeunissement global. La probable prolongation des ces mouvements se doit d'être prise en compte par le PLU.

2.4 Habitat

2.4.1 Bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH a d'ailleurs été renouvelée pour la période 2005 à 2009 ainsi que sur quelques années après.

En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé « Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie que l'on peut transposer à la commune de BERCLOUX.

Le bâti traditionnel de la commune se compose ainsi d'une part de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole :

- la **maison de journalier**. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitation lié à une grande propriété. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.



- la **longère**. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au Sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long et couvert d'un toit à deux pentes. Seule la façade Sud reçoit alors les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.
- La **maison saintongaise** type. Cette propriété agricole ou viticole est composée de un ou deux foyers maximum. Dans la structure du village, la maison s'implante perpendiculairement à la rue ; en dehors, les alignements sur rue sont possibles. Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès à différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable, parfois surmonté de combles utilitaires.



- la **propriété agricole ou viticole à cour fermée**. Ces grandes propriétés agricoles se rencontrent en centre bourg ou en diffus dans les hameaux constitués de plusieurs foyers. Elles peuvent s'implanter sur un îlot ou simplement s'aligner sur une rue sans épaisseur. Elles se composent d'un foyer élargi. La maison vient en continuité d'un ensemble bâti imposant qui se referme sur lui-même (définissant une grande cour). Les constructions s'implantent en partie à l'alignement du domaine public, dans le prolongement de murs de clos. L'architecture de la maison est imposante, en rez-de-chaussée et un étage. Les toitures peuvent être à quatre pans en ardoises ou en tuiles mécaniques. La façade est largement percée, avec souvent trois à cinq travées ordonnancées. Des détails architecturaux tels que corniches et soubassements soulignent la composition de la façade. Les propriétés viticoles se caractérisent par une façade axée sur une entrée notable avec un porche encadré de piliers imposants.



- la **propriété viticole à cour fermée**. Les grandes propriétés viticoles à cour fermée se rencontrent en centre bourg ou dans des hameaux constitués de plusieurs foyers. Encadrés par les bâtiments d'exploitation, la maison oriente sa façade sur rue. La composition architecturale est similaire à la typologie précédente, mais accentuée par des détails architecturaux et sa volumétrie est plus imposante.

La typologie met également en évidence des dépendances liées aux ensembles agricoles avec sur la commune la présence :

- de **granges**. Les volumes sont dans ce type de constructions simples, à deux ou quatre pans, pouvant se prolonger très bas. Les ouvertures et la fermeture des murs peuvent être complexes (matériaux divers) selon les besoins liés aux modes d'occupation. A l'intérieur, la partie grange est encadrée par les étables. La maçonnerie est en pierre, la couverture en tuiles canal et le bois se retrouve dans la structure porteuse.

La typologie met également en évidence, sur la commune, des bâtisses plus urbaines :

- **La maison modeste de centre bourg**. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du XVIIIème siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourgs ou de hameaux. Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportions relativement modestes, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes, plus rarement avec une croupe. Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs sont rares.

- les **maisons de ville en bande**, qui reprennent la multiplicité des caractéristiques architecturales rencontrées sur les autres types. Ce qui les singularise est une certaine homogénéité ainsi que le longueur de l'alignement en limite du domaine public. Le parcellaire est souvent laniéré, offrant ainsi des façades relativement étroites. Le déroulé est rythmé par le jeu des ouvertures et des différences de hauteur mais chaque unité foncière forme cependant une façade composée. Elles sont systématiquement en rez-de-chaussée et un étage surmonté d'un comble ou attique habitable. Les couvertures sont à deux pans avec parfois une croupe ou un arêtier sur l'extrémité de l'îlot ou de l'alignement.
- la **maison de maître**. Ces grandes maisons de notables se rencontrent en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village. Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.



La typologie du bâti ancien sur la commune de BERCLOUX reflète les composantes de l'Atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, que ce soit l'habitat de type agricole ou urbain.

2.4.2 Composition de l'habitat communal

L'enquête annuelle de recensement 2006 comptabilise 188 logements (dont 78% de résidences principales) sur la commune. On compte 32 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 20 %.

En 1999, la commune comptait 156 logements. Le parc communal représentait 6,2% du total communautaire, en légère baisse par rapport à 1990 (6,7%). La totalité de ce parc immobilier est constitué de maisons : 100%.

Près de 8 habitations sur 10 sont comptabilisées comme résidence principale, chiffre en baisse par rapport à 1999 (84%). A cette date, ce taux était quasi identique à celui rencontré sur le territoire de la communauté de commune (83%).

Le parc de résidences secondaires continuait d'augmenter, gagnant 1,3 point et atteignant 10,89% du parc de logements. La progression sur les seize dernières années est continue, bien que la progression la plus forte ait eu lieu entre 1990 et 1999 : la part du parc de résidences secondaires est passée de 3,10% en 1990 à 9,62% neuf ans plus tard. Comparé aux données cantonales, si la commune était en deçà des taux cantonaux en 1990 (7,8%), neuf ans plus tard, son parc est au dessus de la moyenne observée sur le canton (8,2%).

Le logement en résidence principale sur la commune de BERCLOUX se réalise aux deux tiers dans des bâtiments anciens puisque 65 % des constructions datent d'avant 1915. Tout au long du XXème siècle, les logements ont été peu nombreux à être construits ; ce n'est qu'à partir des années 1990 que la construction est significative : 14% du parc est réalisé à partir de cette époque. S'agissant des raccordements aux réseaux d'assainissement, les résidences principales étaient équipées, en 1999, d'un assainissement individuel à hauteur de 56%.

La part des logements occupés en propriété est en augmentation : 85% des résidents possèdent leur logement contre 77% huit ans plus tôt. Cette tendance est radicalement différente de celle observée dans les années 1990 où la part des propriétaires avait connu une baisse de 14%. Dans le même temps, la part des logements occupés à titre locatif poursuit sa croissance : plus de 10% en 2006, en progression de 14% par rapport à 1999. A cette date, une majorité des propriétaires occupant (43%) sont installés dans des constructions antérieures à 1915. Moins de 10% sont installés dans des constructions récentes postérieures à 1990. Les moyennes communales sont là aussi supérieures à celles de la communauté de communes.

La population résidant à BERCLOUX est par ailleurs installée de longue date sur la commune. En 2006, près des 2/3 vivaient dans la commune depuis dix ans ou plus. Toutefois, le renouvellement des résidents est significatif : plus de 36% sont installés depuis moins de dix ans ; près d'un habitant sur quatre (22,5%) vivait hors de la commune cinq ans auparavant.

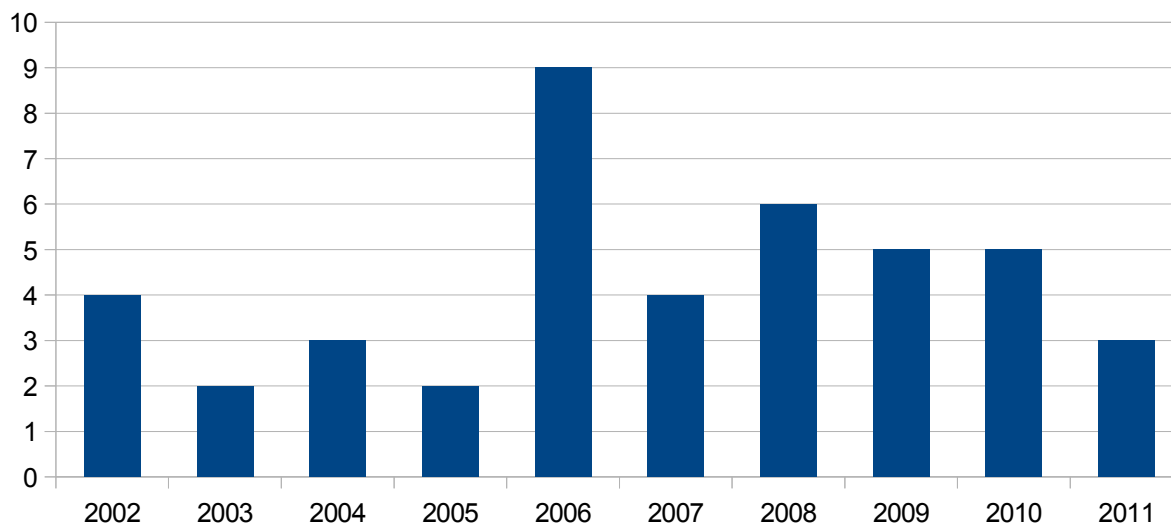
Le nombre de pièces par logement est stable : autour de 4,3 pièces par résidence principale. En 1999, plus de neuf résidences principales sur dix disposaient d'une surface supérieure à 70 m², les habitations offrant une surface comprise entre 100 et 150m² étant les plus représentées : 32% (légère sur-représentation par rapport au niveau communautaire). Les logements de taille modeste (inférieurs à 100m²) sont majoritairement occupés par les catégories âgées de 60 ans et plus, alors que les logements plus spacieux (supérieurs à 100m²), s'ils sont occupés à 28% par des catégories âgées de 60 à 74 ans, sont toutefois occupés à 23% par des catégories âgées de 30 à 39 ans (contre 16% au niveau du canton).

Le parc de logements suit la courbe de l'évolution démographique de la commune. Bien que la commune soit habitée par une majorité de propriétaires occupant, un parc de résidences secondaires est en cours de constitution. Si le logement se réalise dans des constructions anciennes, une offre immobilière adaptée devra cependant répondre aux attentes des futurs habitants de résidences principales.

2.4.3 Rythme de construction

Sur les dix dernières années, 43 logements ont été construits sur le territoire communal, soit une moyenne de près de 5 logements par an.

Evolution du nombre de constructions (2002 - 2011)



2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local Habitat (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2011-2016. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Saint-Hilaire-de-Villefranche	2	3	3	8
Brizambourg	2	3	2	5
Écoyeux	4	0	5	13
Autres communes	0	0	9	18
CC du Canton de Saint Hilaire de Villefranche	8	6	19	44

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Le troisième schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Charente-Maritime approuvé lors de la commission départementale consultative du 5 mai 2010 a été signé par le Préfet le 14 mars 2011.

Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

Aucun besoin n'a été identifié sur la commune en matière de sédentarisation.

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)

Le « Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de Charente-Maritime », initialement approuvé le 31 mai 1991, a été actualisé le 17 décembre 2007.

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

Politiques nationales

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Pour répondre aux exigences de mixité sociale, notamment au niveau de l'habitat, l'article 4 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 offre la possibilité aux communes de délimiter dans leur document d'urbanisme des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront obligatoirement comporter des logements locatifs à loyers maîtrisés. Le type de logements et leur pourcentage restent ensuite à définir par des prescriptions dans le règlement du PLU par exemple.

La commune de BERCLOUX connaît à nouveau un temps fort pour la construction de logements.
Cette tendance doit cependant être encadrée afin de permettre un accueil harmonieux de nouveaux résidents.

2.5 Économie

2.5.1 Activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des derniers recensements agricoles ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Elles permettent de faire un état de la situation et de la place de l'agriculture dans le paysage économique et environnemental de BERCLOUX.

L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie économique de la commune de BERCLOUX. Sur les 935 hectares de la commune, en 2000, 802 étaient en surface agricole utilisée, soit plus de 85% du territoire communal.

Le dernier recensement communal effectué a comptabilisé 16 exploitations sur la commune (toutes activités confondues). Le recul du nombre d'exploitations est constant puisqu'en 1988, la commune comptait 52 sièges d'exploitation agricole ; en 1979, 56.

Les exploitations sont de plus en plus exploitées en fermage.

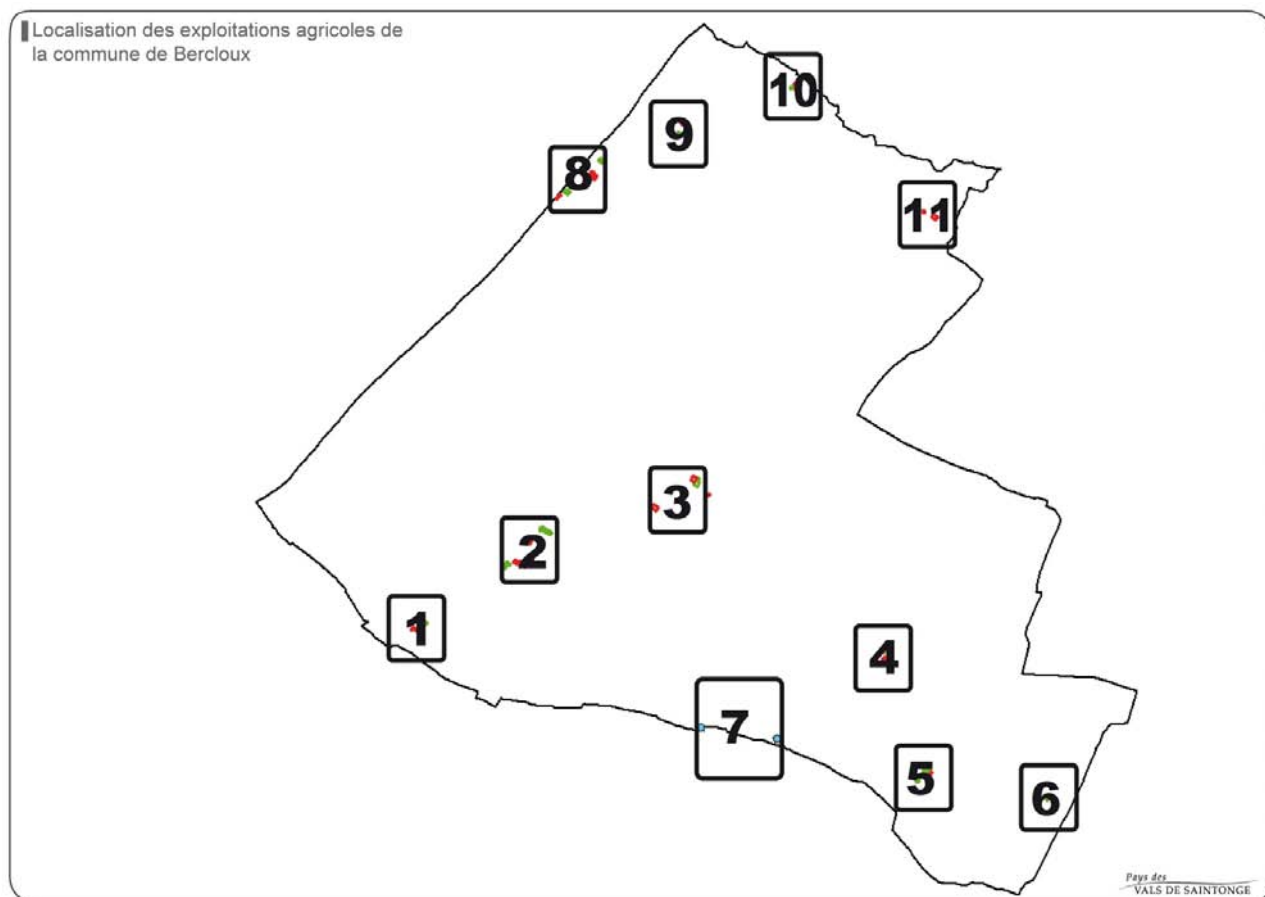
Cette modification du nombre et de la surface des exploitations agricoles s'est accompagnée de changements dans les méthodes de travail. Outre le type de possession des terres, l'outil de production, la main d'œuvre et les techniques de production se sont modifiés.

La main d'œuvre, familiale pour l'essentiel, n'a cessé de décroître. Idem pour le salariat agricole qui a suivi une tendance à la baisse sur le long terme. A cela s'ajoute le fait que les exploitants individuels ont vu leurs effectifs réduits.

Enfin, la technique de l'irrigation s'est fortement accrue.

Géographiquement, les 16 sièges d'exploitations sont localisés comme suit :

N°	Exploitants	Forme	Adresse siège	Activités	Bâtiment classé	Avenir
1	Chat Ginette Chat Pascal (fils)	-	Chez Drouillard	Vignes, céréales	-	-
2	Gaudin Francis	EARL Le Bois Vitet	Chez Audebert	Vignes, céréales	-	-
3	Girard Janick	EARL Le Fanal	Chez Audebert	Vignes, céréales	-	Fille
4	Gouinaud Patrick et Dominique	GAEC La Belle Auge	La belle Auge	Vignes, céréales, distillerie	-	-
5	Jean Morin	EARL Morin	Chez Duranceau	Vignes, céréales	-	-
6	Herpin Jean-Marie	EARL Herpin	Chez Duranceau	Vignes, céréales	-	-
7	Gérald Boissinot	-	La Mandon	Vignes, céréales, élevage	RSD	-
8	Pascal Boissinot	-	La Mandon	Vignes, céréales, élevage, maraîchage + vente produits	RSD	-
9	Gros Bernard	EARL Magnus	Chez Bourdageau	Vignes, céréales	-	-
10	Vinet Pascal	EARL Vinet Leclerc	Chez Bourdageau	Vignes, céréales	-	-
11	Paul Cayrol	-	Chez Couprie	Vignes, céréales	-	-
12	Noizet Jean-Philippe	EARL Noizet	Chez Gimon	Vignes, céréales	-	-
13	Lacie Roselyne et René-Paul	SCEA Lacie	Le bourg	Vignes, céréales + vente produits	-	-
14	Belluteau Marc	EARL Belluteau	Le bourg	Vignes, élevage	-	-
15	Alexandre Janot	-	Le Maçon	Vignes, céréales + vente produits	-	-
16	Péré Eric	-	La Moreau	Chai stockage	-	-







La démographie des chefs d'exploitations installées à BERCLOUX est caractérisée par une évolution positive importante des jeunes agriculteurs.

La production agricole s'est elle aussi modifiée. Alors qu'en 1979, toutes les exploitations présentaient une activité composée de cultures et d'élevages, aujourd'hui, les exploitations sont majoritairement orientées vers la production de cultures.

Située dans le Pays Bas, BERCLOUX présente tout de même la caractéristique d'être assez diversifiée dans ses cultures. Toutefois, la vigne conserve une place assez importante dans le paysage agricole. Les terres labourables consacrées à la culture ont été celles qui ont été le plus mis en valeur.

La commune de BERCLOUX est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) :

- « Beurre Charentes-Poitou »
- « Beurre des Charentes »
- « Cognac Fins Bois »
- « Pineau des Charentes »

- ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) : « Agneau du Poitou-Charentes », « Charentais » et « Jambon de Bayonne »

A ce jour, 15 parcelles représentant 12,14 hectares plantés en vigne sont identifiées sur la commune de BERCLOUX et sont aptes à produire du Pineau des Charentes. Ces parcelles peuvent ainsi produire à la fois du Cognac et du Pineau des Charentes et ont, en ce sens, une grande valeur économique pour les exploitations.

Le secteur agricole est l'activité économique dominante sur la commune de BERCLOUX. Cependant, la situation locale suit les grandes tendances nationales : peu d'exploitations gérant de grandes surfaces via des techniques fortement mécanisées.

Sur les trente dernières années, la structure agricole s'est modifiée. Elle est majoritairement structurée autour de productions viticoles et, surtout, céréalières et oléagineuses. Cette évolution a été plus marquée que sur le reste du territoire départemental.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ces particularités dans le cadre de la gestion de l'espace rural et du maintien de l'activité agricole.

2.5.2 Autres activités économiques

L'activité économique autre qu'agricole est peu présente sur la commune de BERCLOUX, tant en terme d'établissement qu'en terme d'effectif.

La majorité des activités sont exercées dans le domaine des services et de l'artisanat. On trouve notamment des électriciens, un façadier, un menuisier, un traiteur...

Deux commerces sédentaires sont installés en centre-bourg et au village de la Nougerée : un brasseur et un producteur de champignons. Une épicerie-tabacs y était en activité il y a vingt ans.

Les services et commerces de proximité sont assurés pour l'instant par des commerçants itinérants. Un boulanger fait une tournée quotidienne ; un épicier/multi-services passe une fois par semaine.

Les grandes surfaces et magasins divers de SAINT-JEAN D'ANGELY prennent aussi une grande importance dans l'approvisionnement.

Il n'y a pas d'équipements touristiques particuliers à BERCLOUX (hôtel, camping...). A noter, cependant, la présence de cinq gîtes ruraux dans les différents villages de la commune.

2.5.3 Population active

La population active de la commune de BERCLOUX comptait 205 personnes en 2006. Sur ces 205 personnes, 62,3% avaient un emploi et 7,4% étaient au chômage. Cependant, si le taux d'emploi masculins était de plus de 69%, celui des femmes n'était que de 55,3%. Si plus de deux tiers des hommes actifs exerçaient un emploi, seulement une femme active sur deux était dans cette situation.

Entre 1999 et 2006, la population active totale a augmenté de 3,9%. Le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté de 1,9% alors que le chômage a baissé de 1,7%. Le taux d'activité au niveau communal est de 69,6%.

Les emplois exercés sont majoritairement locaux puisque le taux de concentration d'emploi est de 52,6%¹. Toutefois, sept ans auparavant, ce même taux était de 58,7%. Si les actifs sont en plus grand nombre à BERCLOUX, les emplois exercés situés hors de la zone d'emploi tendent eux aussi à augmenter.

Ainsi, le taux d'actifs ayant un emploi dans une commune autre que BERCLOUX est passé de 59% à 64%.

Le tableau suivant met en évidence l'évolution et la répartition des actifs ayant un emploi

¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone d'emplois pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

par catégories socio-professionnelles entre 1999 et 2006.

<i>Catégorie socioprofessionnelle (pop active de 15 ans ou plus ayant un emploi)</i>	<i>1999</i>	<i>2006</i>	<i>Evolution</i>
Agriculteurs exploitants	40	32	-20%
Artisans, commerçants, Chefs d'entreprises	4	12	+200%
Cadres et professions intellectuelles supérieures.	12	0	-100%
Professions intermédiaires	16	8	-50%
Employés	12	20	+66%
Ouvriers	44	48	+9%
Ensemble	128	121	-5,4%
Source : RGP 1999, 2006			

Les employés (16%) et les ouvriers (39%) représentent la part la plus importante des actifs occupés. Les professions intermédiaires représentent 6% des actifs occupés.

L'emploi salarié est la forme d'emploi la plus fréquemment rencontrés chez les actifs ayant un emploi : près de 70% des emplois sont sous ce régime. Cependant, près d'un emploi sur trois est à temps partiel, occupé plus d'une fois sur deux par une femme.

La forme de contrat la plus courante reste le contrat à durée déterminée puisque 69% des salariés sont recrutés sous cette forme. Les contrats à durée déterminée représentent tout de même 11,2% des contrats salariés. Mais si les CDI se répartissent assez également entre sexes, la situation est défavorable pour les femmes lorsqu'il s'agit des CDD : 90% de ces contrats sont signés par cette catégorie de la population.

La comparaison avec les données de 1999 permet de constater une progression de l'emploi salarié (+5%), des contrats à durée indéterminée (+4%), une progression modérée des contrats précaires (+2,4%), mais une précarisation plus grande des salariées : 54% de cette population est en CDI contre 72% en 1999 ; hausse de cinq points de la part des femmes en CDD dans l'emploi salarié et progression de 60% du nombre de femmes dans l'emploi en CDD.

S'agissant du niveau de qualification professionnelle, la tendance générale est à l'accroissement des compétences. Si en 1999, près d'un tiers des habitants était sorti du système scolaire sans diplôme, en 2006, il n'était plus qu'un sur quatre. Parmi les diplômés, ce sont surtout les titulaires de diplôme égal ou supérieur au Baccalauréat qui ont vu leur nombre progresser. Alors que les bacheliers ne représentaient qu'un peu plus de 7% des diplômés en 1999, ils représentaient plus de 13% sept ans plus tard. Idem pour les diplômés de l'enseignement supérieur : 9,5% et 12,7%.

Financièrement, cette population reste cependant fragile. Sur les 193 foyers fiscaux recensés sur la commune, plus de 65% étaient non imposés. Le revenu net imposable moyen était de 15 716 € pour l'ensemble des foyers fiscaux ; de 28 388 € pour les foyers fiscaux imposés ; de 8 977 € pour les foyers fiscaux non imposés. L'impôt moyen, de l'ordre de 127 € pour l'ensemble des foyers fiscaux était en baisse de 67% sur la période 2004-2006.

Impôt sur le revenu des foyers fiscaux à BERCLOUX 2001/2007								
	Foyers fiscaux non imposables		Revenu net imposable moyen tous foyers		Revenu net imposable moyen foyers imposables		Revenu net imposable moyen foyers non imposables	
	2001	2007	2001	2007	2001	2007	2001	2007
Bercloux	67%	65%	8 977 €	15 716 €	17 117 €	28 388 €	5 041 €	8 977 €
CDC	62%	57%	10 851 €	16 764 €	19 381 €	27 578 €	5 807 €	8 862 €
Pays des Vals de Saintonge	62%	59%	11 148 €	16 628 €	19 799 €	28 039 €	5 858 €	8 954 €
Différentiel Bercloux/CDC	+5	+8	-1 874 € (-17%)	-1 048 € (-6%)	-2 264 € (-11%)	+810 € (+2%)	-766 € (-13%)	+115 € (+1%)
Différentiel Bercloux/Pays des Vals de Saintonge	+5	+6	-2 171 € (-19%)	-912 € (-5%)	-2 682 € (-13%)	+349 € (+1%)	-817 € (-13%)	+23 € (+0%)
Source : DGI								

Cependant, depuis quelques années, on constate une atténuation des disparités en terme de ressources, voire une mise à niveau du montant de celles-ci par rapport aux différentes aires géographiques communautaires. L'élévation du niveau de vie, bien qu'encore modeste, est en cours.

BERCLOUX dispose de peu d'entreprises sur son territoire. Pour autant, la population active augmente et tend à être plus qualifiée et plus aisée. Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre développement économique et développement démographique.

2.6 Équipements et services publics

2.6.1 Enseignements

Les enfants de la commune de BERCLOUX sont accueillis par l'école de BRIZAMBOURG pour leur scolarité primaire. Les effectifs sont d'environ 40 enfants. L'enseignement secondaire se fait dans les collèges de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, BURIE ou SAINT-JEAN D'ANGELY, commune qui accueille par ailleurs tous les lycéens de l'arrondissement.

2.6.2 Services sociaux

La commune possède un Centre Communal d'Action Sociale. Les dossiers sont gérés par le Conseil Général de la Charente-Maritime, qui possède une Délégation Territoriale à l'Action Sociale (DTAS) à SAINT-JEAN D'ANGELY. La Caisse d'Allocations Familiales assure une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY. Une agence de la Mutualité Sociale Agricole a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY. Enfin, l'assistante sociale tient une permanence à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. La MSA de SAINTES assure quant à elle un service de portage de repas à domicile. D'autres personnes utilisent en outre les prestations d'aide à domicile offertes par l'ADMR de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

La répartition des services sociaux, essentiellement situés à SAINT-JEAN D'ANGELY, ne plaide pas pour l'implantation de personnes trop marginalisées sur la commune. Si des logements sociaux peuvent être envisagés, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité. Leur précarité pourrait en l'espèce être accrue, ce qui n'est pas l'objectif de la commune.

2.6.3 Équipements sportifs

Aucune structure sportive n'existe sur la commune. Par ailleurs, BERCLOUX ne possède pas d'équipements sportifs sur son territoire. La commune de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE présente, à quelques kilomètres, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées : piscine, gymnase, courts de tennis...

2.6.4 Équipements culturels

Les équipements culturels sont défaillants sur la commune. Le bibliobus départemental passe sur la commune à la demande. Les communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et SAINT-JEAN D'ANGELY offrent, cependant, différents équipements culturels (musée, bibliothèque, cinéma, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

2.6.5 Autres équipements, bâtiments et espaces publics

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située au cœur du bourg. La mairie est ouverte au public :

- le lundi de 9h00 à 12h00
- le mercredi de 9h00 à 12h00
- le jeudi de 9h00 à 12h00

Les principaux équipements et bâtiments publics sont la mairie, l'église, la salle polyvalente, le cimetière...

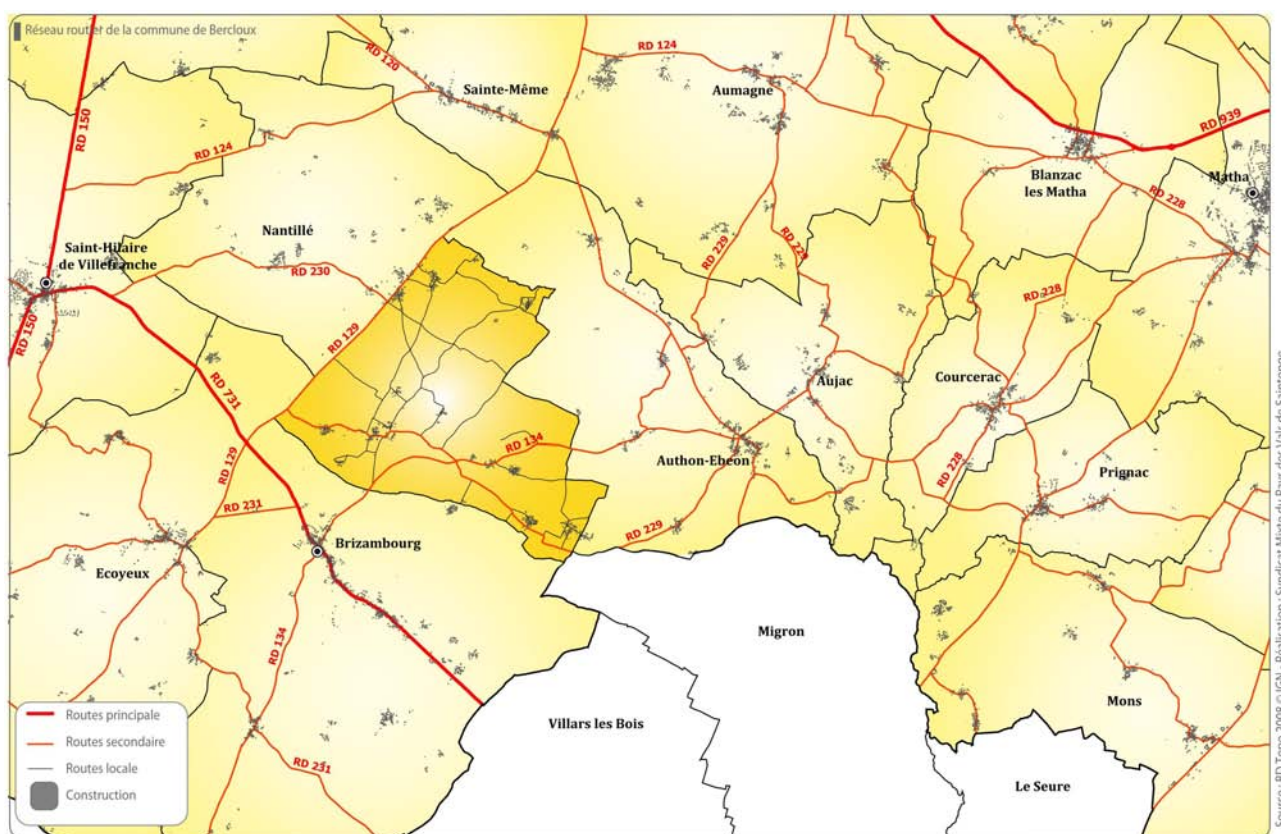
Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et un élément essentiel des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les équipements et services publics présents sur la commune de BERCLOUX correspondent à ceux d'une commune rurale. La proximité des communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE et de SAINT-JEAN D'ANGELY ne rend pas leur développement particulièrement judicieux, notamment au regard des compétences communautaires. Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue ou améliorée.

2.7 Déplacements et circulations

2.7.1 Augmentation du rôle de la voiture

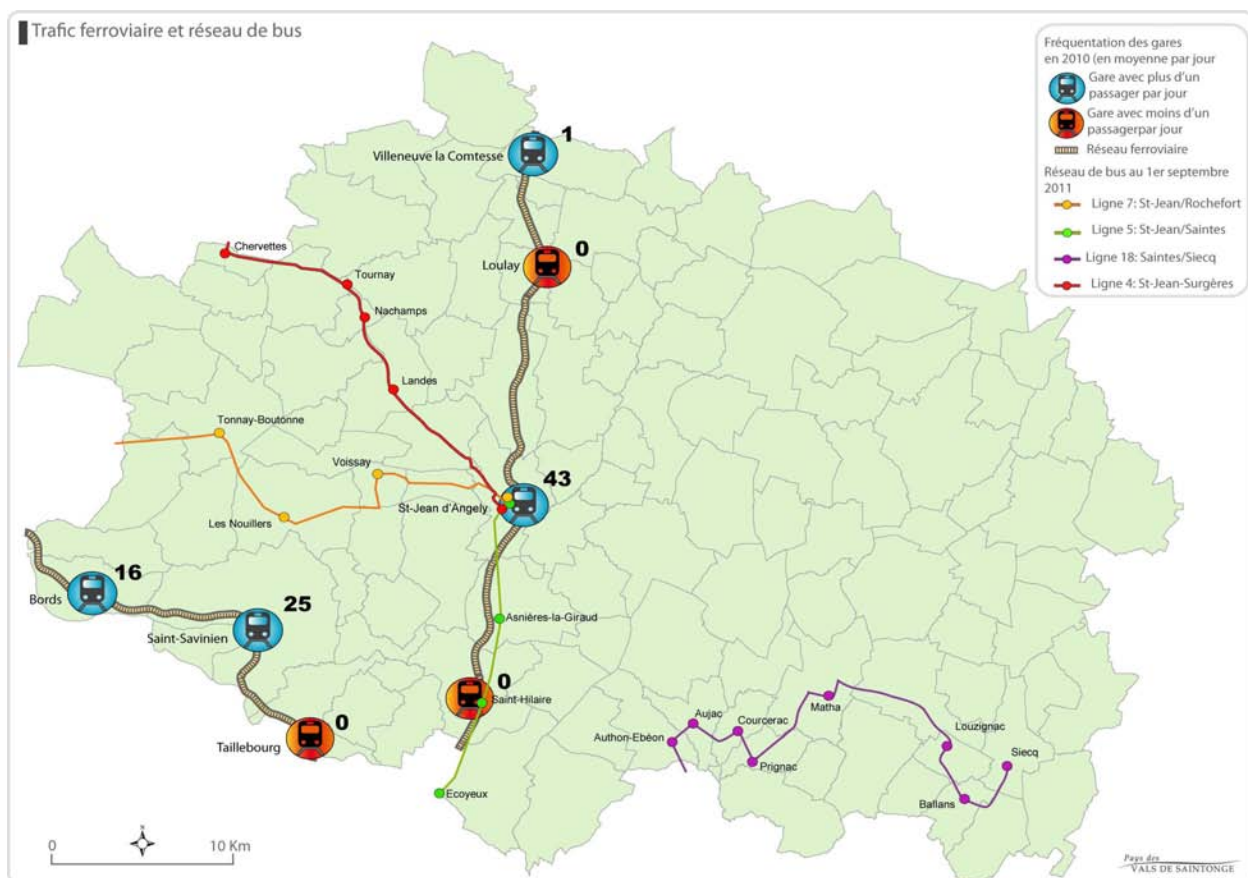
BERCLOUX est bordée par un axe principal de circulation : la RD 129 qui passe en limite Ouest la commune selon un axe Nord-Sud. Cet axe permet de relier SAINTES vers le Sud, AULNAY DE SAINTONGE vers le Nord. Hormis cette voie, le réseau viarie est essentiellement constitué de routes d'importance locale.



La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la forte volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.



BERCLOUX, commune rurale, ne déroge pas à la règle du XXème siècle : le « tout voiture ». En effet, le recensement de 2006 met en évidence ce phénomène puisque 89% des ménages disposent au moins d'une voiture. Ce taux d'équipement a progressé sur les sept dernières années : en 1999, « seulement » 84% des ménages disposaient d'au moins une automobile.

Pour se déplacer, accéder aux pôles urbains (SAINTES, SAINT-JEAN D'ANGELY, COGNAC...), la voiture est quasiment l'unique moyen de locomotion.

Les transports en commun sont rares sur la commune. Il n'existe qu'une seule ligne de cars, principalement dévolue au ramassage scolaire, à destination de SAINT-JEAN D'ANGELY et dont le terminus est à SAINTES. S'agissant de la fréquence, on compte un passage-aller le matin, un passage-retour le soir. Depuis 2009, ce mode de transport assure un service ouvert à tous les publics.

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général.

Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...). Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires.

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.7.2 Migrations pendulaires

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

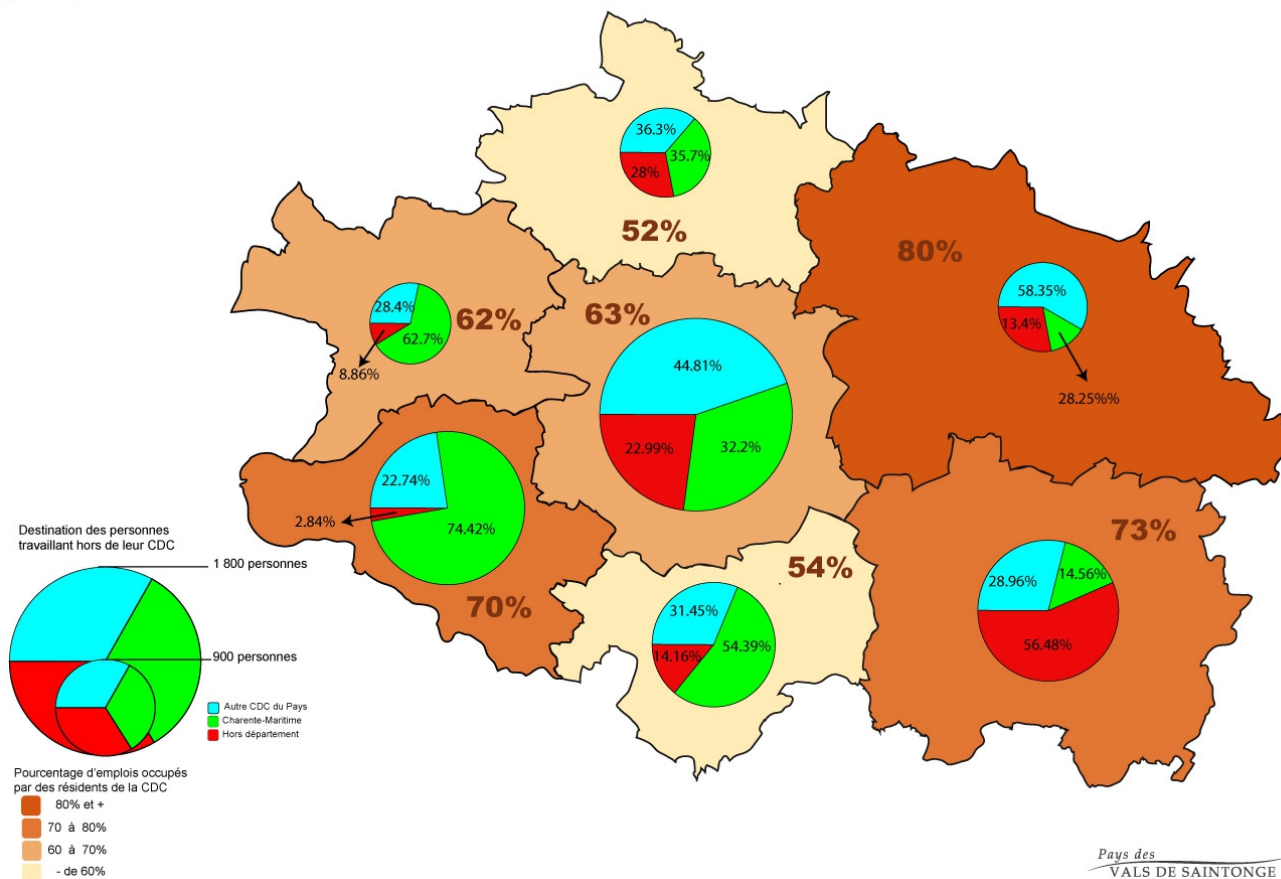
La Communauté de Communes de SAINT-JEAN D'ANGELY est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire du Pays. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire.

A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

La question du trajet domicile-travail est non négligeable en milieu rural. BERCLOUX enregistre des migrations journalières importantes. Selon le recensement de 1999, on constate que sur la totalité des actifs, 72 sortent de la commune, 22 entrent et 49 travaillent et habitent à BERCLOUX (dits « stables »).

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme COGNAC, SAINTES, SURGERES ou NIORT.



Une majorité des « sortants » travaillent dans des communes situées sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge ; les trois principales zones d'emploi sont localisées dans les Communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (39%), Communauté de communes de SAINT-JEAN D'ANGELY (28%) et Communauté de communes du Pays de MATHA (21%).

Cependant, parmi les « sortants » qui exercent hors du territoire du Pays des Vals de Saintonge, les destinations sont partagées entre la Charente-Maritime : 41% (principalement SAINTES), et la Charente : 11%.



2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002.

Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008.

En l'absence de transports collectifs suffisamment étoffés, les populations, notamment les actifs, utilisent majoritairement leurs automobiles pour se déplacer. En raison de sa position géographique, la commune de BERCLOUX doit prendre en considération la problématique de son accessibilité dans l'élaboration de son document d'urbanisme.

2.8 Patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune de BERCLOUX possède un certain nombre d'éléments de ce patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Banalisé, il échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Ces éléments de patrimoine font partie du patrimoine :

- culturel de la commune, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne passée.

Certains de ces éléments seront donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et/ou changement de destination).

Chez Audebert /



Ferme, exploitation agricole (L. 123-1-5 7° et changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Dépendance agricole (changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Chez Drouillard



Ferme, exploitation agricole (L. 123-1-5 7° et changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

La Belle Auge



Ferme, exploitation agricole (changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Chez Duranceau



Ferme, exploitation agricole et toit à bête (L. 123-1-5 7° et changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Le Parson



Ferme, exploitation viticole puis agricole (L. 123-1-5 7°)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Chez Couprie



Ferme, exploitation puis agricole (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme, exploitation puis agricole (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Four commune (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Chez Gimon



Ferme, exploitation viticole et agricole (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Dépendance agricole (changement de destination)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Dépendance agricole (changement de destination)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Chez Chollet



Ferme, exploitation agricole (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Four (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Le bourg



Mairie (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Église (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme, exploitation viticole (L. 123-1-5 7°)

(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme, exploitation viticole (L. 123-1-5 7°)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme, exploitation viticole (L. 123-1-5 7°)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge



Ferme, exploitation agricole (changement de destination)
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Les Brandes



Ferme, exploitation agricole (L. 123-1-5 7°) ; (c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

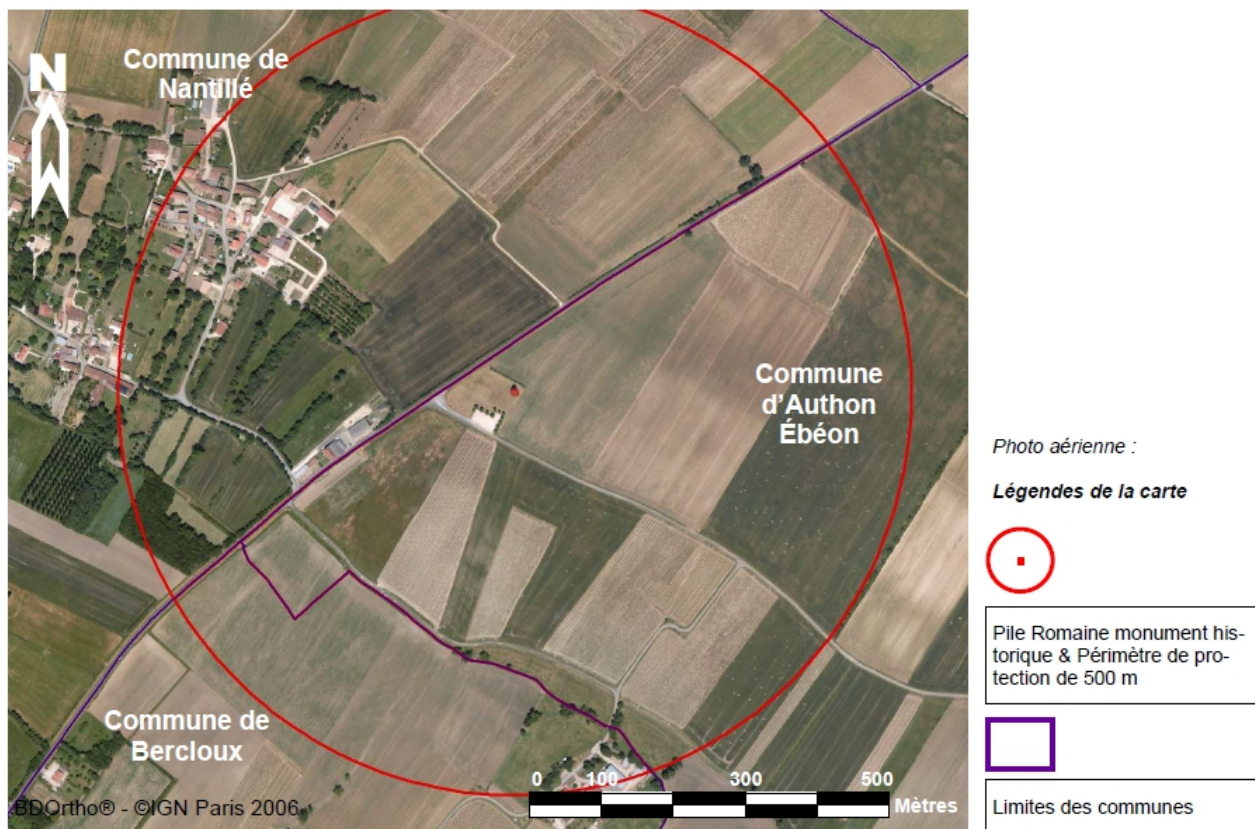
La voie romaine

« La voie romaine » SAINTES - POITIERS traverse la commune, à l'Ouest (L. 123-1-5 7°).

2.8.2 Protection du patrimoine

La commune est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites :

- AUTHON-ÉBÉON : Pile romaine, dite «la Pyramide», classée Monument en Historique en 1840



Cliché ECAV Communication

Le fanal d'Ebeon également baptisé pile romaine se dresse au bord de l'ancienne voie romaine, axe qui constitue la limite communale entre AUTHON-EBEON et NANTILLE.



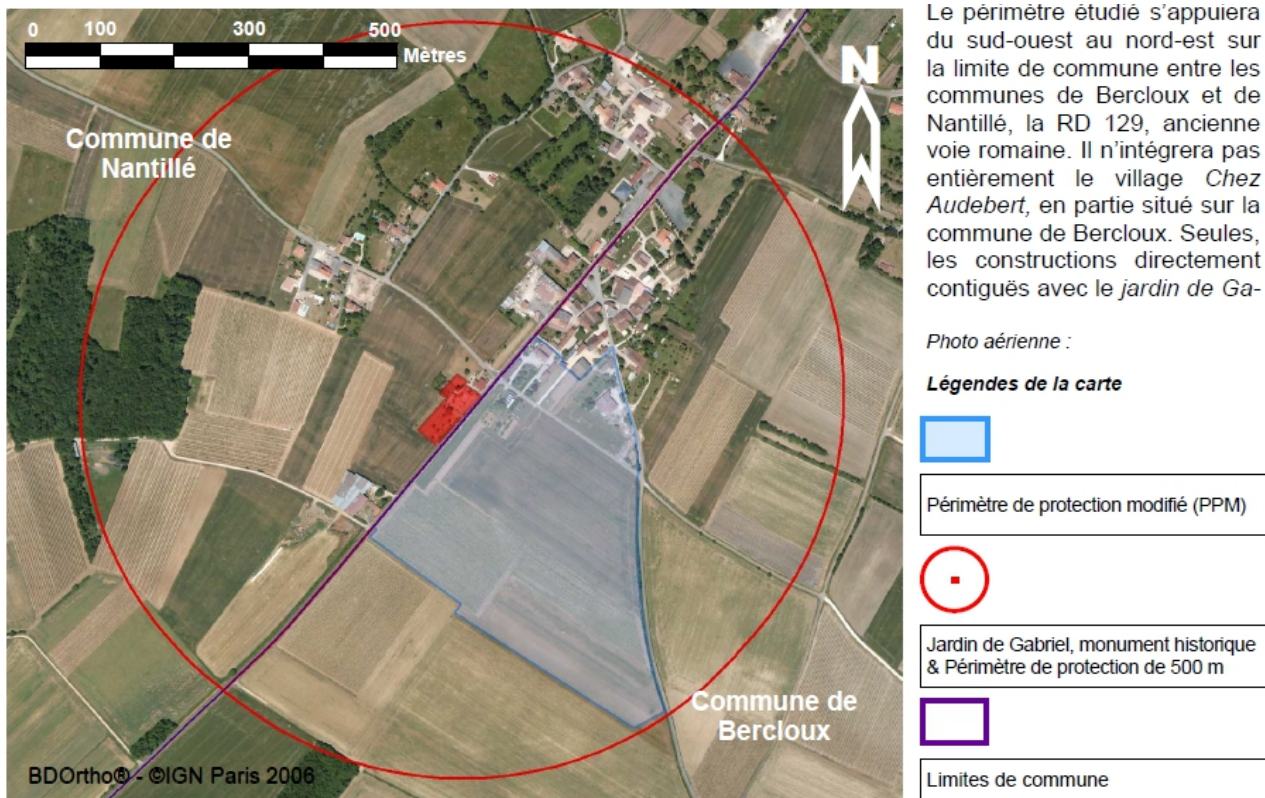
C'est un bloc de maçonnerie plein dont on ignore encore la vocation. A l'origine, un enclos carré entourait cette pile romaine. Sur ses pourtours, des fouilles ont mis au jour des sépultures mérovingiennes. Ce monument est classé Monument Historique depuis 1840.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, classés ou inscrits (Source : STAP).

Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'il y a co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

- NANTILLÉ : Jardin de Gabriel, immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques le 10/05/2011 ; classement en totalité : parties bâties et non bâties ainsi que la composition statuaire (Cadastre ZL parcelles n° 103 et 119)



Albert Gabriel a toujours vécu à NANTILLE depuis sa naissance en 1904.

Gabriel Albert a commencé très tôt à fabriquer des statues, des vases, des petits meubles, des statues en bois.

Il a eu quelques tâtonnements puisque dès l'âge de 10 ans, il réalise des statues en argile. Mais la fragilité du matériau a fait fondre les statues par temps de pluie. Il arrête cette activité vers l'âge de 15 ans pour pouvoir gagner sa vie.



Ce n'est que quelques jours après sa retraite en 1969, que M. Albert commence à créer ses statues et à les installer dans son jardin. Après avoir réalisé des sculptures en plâtre il change de procédé pour les fabriquer avec du ciment. Il réalise environ 420 statues jusqu'en 1992. Il décide avant sa mort de donner sa propriété et ses statues à la commune pour le franc symbolique.

Situé en bordure de la RD 129, ancienne voie romaine, le jardin de Gabriel est visible directement depuis la route.

Gabriel Albert a toujours fait visiter gratuitement sa propriété car, comme il le dit lui-même : *cette œuvre est à tout le monde*. Il n'a jamais voulu vendre une de ses statues, ni pour un parc à Bordeaux comme il en a été question, ni même en prêter pour des expositions.

Il s'agit bien d'une œuvre d'artiste composée du jardin, de la maison et de l'atelier de tels qu'ils étaient avant son décès en 1997. Il a modelé les siens, ceux qui ont marqué son existence.

Son œuvre a une importance à la fois ethnologique et artistique (DRAC-CRMH Poitou-Charentes). La procédure de protection du Jardin de Gabriel vient d'aboutir : le Préfet vient de signer l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques. Une proposition de Périmètre de Protection Modifié est actuellement à l'étude.

Enfin, une procédure de Périmètres de Protection Modifiée (PPM) a été réalisée en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Sept sites archéologiques ont fait l'objet d'un recensement officiel :

- 17 042 0001 Le bourg / architecture religieuse / époque moderne
- 17 042 0002 La Moreau - Les berclauds Est / occupation / Gallo Romain
- 17 042 0003 La Moreau - Les berclauds Est / occupation /
Age du bronze - Age du fer
- 17 042 0004 La Moreau - Les berclauds Est / occupation / Moyen-Age classique
- 17 042 0005 Vallée des Groies / occupation / Gallo Romain
- 17 042 0006 La Borne / occupation / Néolithique
- 17 042 0007 Puits Robert / occupation / Haut Moyen Age - Moyen Age classique





Un vestige de tuile romaine trouvé près du hameau de La Mandon ("Prairies de Bercloux")
(c) Inventaire Général, Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

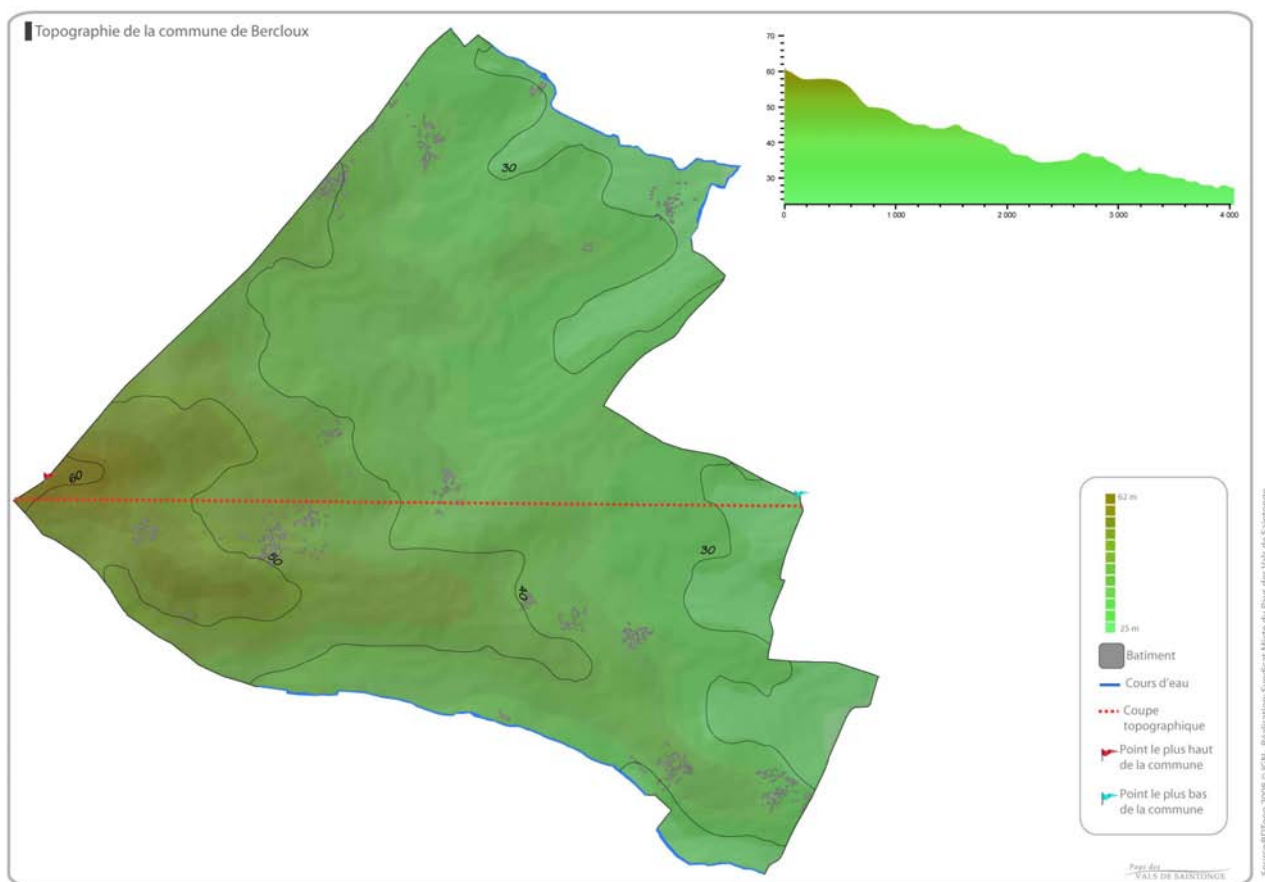
Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de BERCLOUX est particulièrement riche, diversifié et présente diverses singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue probablement l'un des enjeux du PLU.

3 État initial de l'environnement

3.1 Milieu physique

Topographie et morphologie du territoire

Le territoire de BERCLOUX est relativement plat, en faible déclivité en direction du cours d'eau intermittent La Guienne. Les altitudes maximales sont de l'ordre de 30 à 40 m avec un point haut situé au Sud-Ouest du centre-bourg à 61 m. Un léger talweg, parcouru par un réseau de fossés, débute à proximité du village de La Mandon et se prolonge au-delà de la limite Nord-Est du territoire communal, jusqu'au cours d'eau de La Guienne.

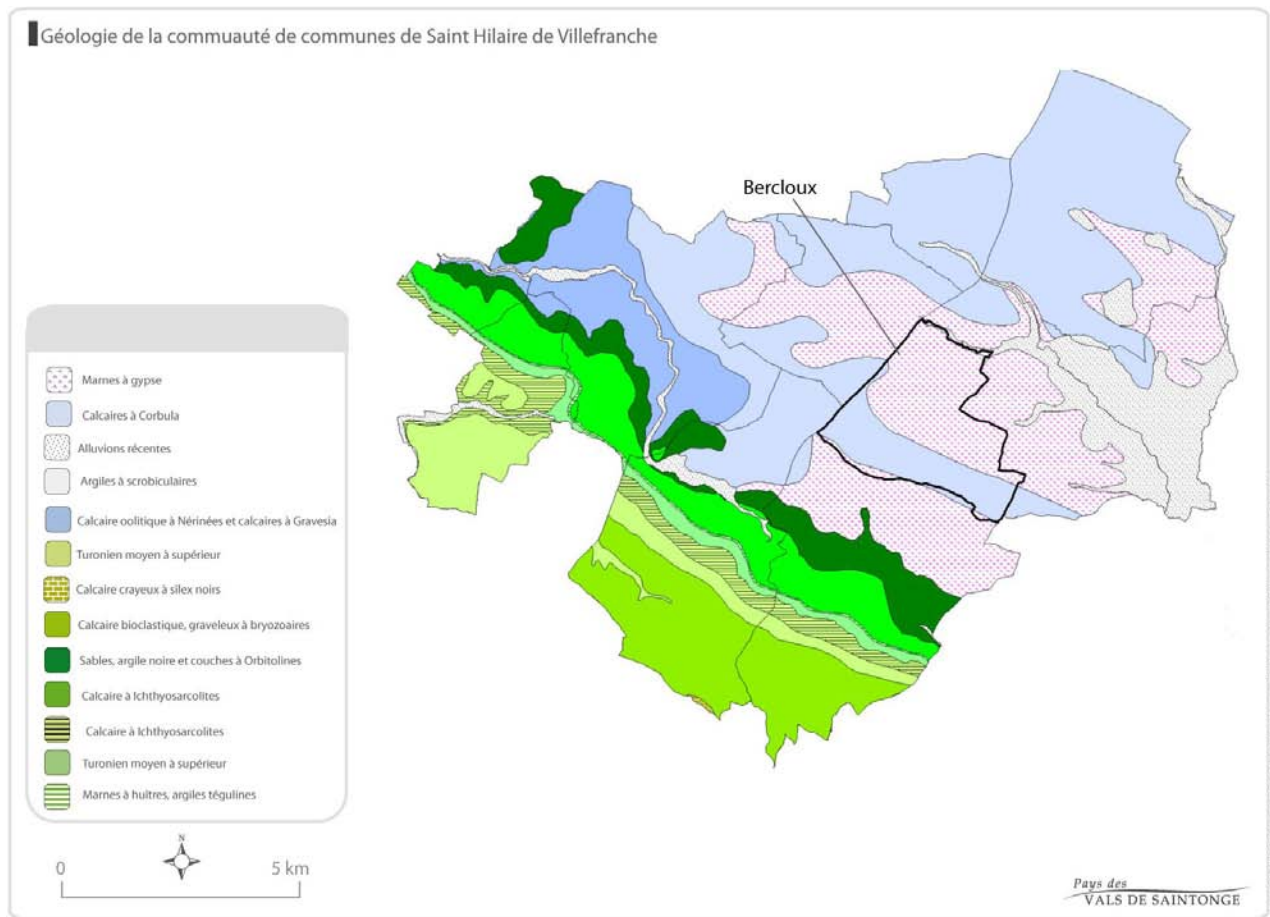


L'entité géo-morphologique du Pays des Vals de Saintonge marque une transition d'Est en Ouest depuis les collines vallonnées de la Charente et la plaine d'Aunis. Du Sud au Nord, cette pénéplaine marque donc une transition entre les calcaires crétacés qui affleurent vers LES NOUILLERS, SAINT-SAVINIEN et les calcaires jurassiques qui couvrent toute la plaine depuis MAZERAY jusqu'à VILLENEUVE LA COMTESSE.

La morphologie très plane de la commune est en relation avec la constitution de son sous-sol, formé par les calcaires du Jurassique supérieur du Portlandien-Purbeckien. La carte géologique montre la présence de deux faciès principaux avec en partie Sud, formant une bande large d'environ 1000 m des faciès plus calcaires, avec des calcaires en plaquettes ou un peu plus massifs, formant le soubassement de la plupart des zones d'habitat.

Sur le reste du territoire, affleurent des calcaires à dominante plus argileuse appartenant à la formation du Portlandien. Enfin, le lit de La Guienne est tapissé d'alluvions récentes.

A noter que d'anciennes exploitations en carrières existaient entre le centre-bourg et le village de La Moreau, ainsi que près de la limite de commune avec ECOYEUX-NANTILLE.



A partir de ces deux types de sous-sol, des types de terres légèrement différents se sont développés : sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, argilo-limoneux sur calcaire plus ou moins dur et fissuré, sont moyennement épais. Leur charge en cailloux calcaires est irrégulière.

Cependant ils ont toutefois des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture (terres faciles à travailler).

Plus précisément, les différents types de sols de la commune de BERCLOUX sont le suivants : terres lourdes du Pays Bas (68%), groie moyenne de la Saintonge viticole (32%).

Hydrographie

La commune se situe en tête de bassin versant, avec l'apparition de plusieurs zones d'émergences issues du substratum calcaire jurassique créant des écoulements en direction de la vallée de La Courance qui se déploie sur la commune voisine d'AUTHON-EBEON.

La topographie forme une gouttière très faiblement accentuée débutant en partie centrale et orientée vers le Nord-Est, parcourue par des fossés et axes plus ou moins canalisés collectant des émergences apparaissant entre les villages de La Moreau, La Mandon et au Nord de Chez Chollet.

Cet ensemble d'écoulements forme un réseau ramifié entre les lieux-dits de "Prairies de Bercloux" et le Pré Marteau, rejoignant la rive gauche de La Guienne dans l'angle Nord-Est de la commune.

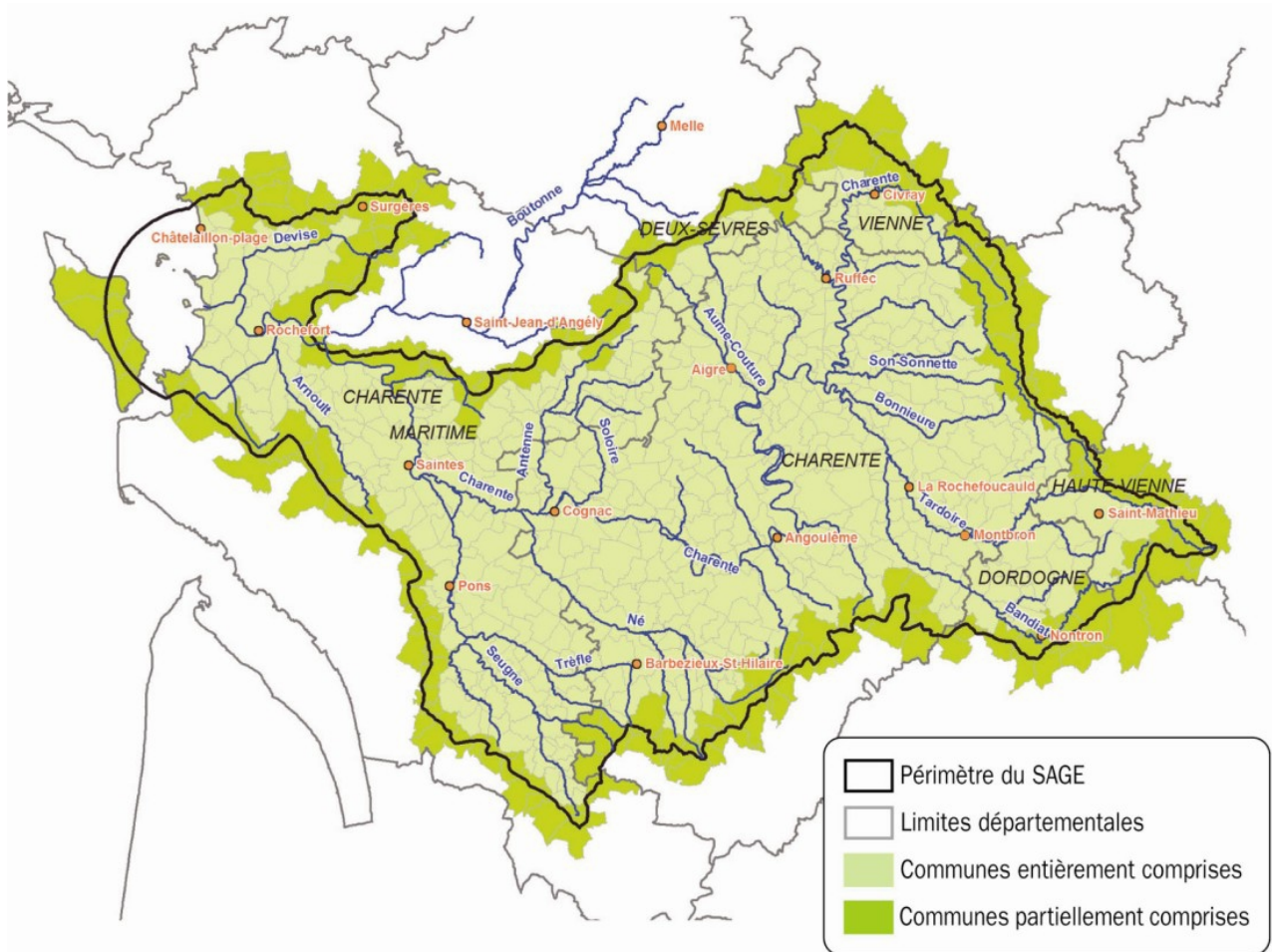


La limite Nord de la commune est constituée par le cours de La Guienne, qui s'écoule d'Ouest en Est de façon intermittente. Une partie de la limite communale Sud (avec BRIZAMBOURG) est soulignée par un cours d'eau également alimenté par des émergences apparaissant à l'Ouest de Chez Bourdageau et s'écoulant à proximité de la zone d'habitat de Maison-Neuve/Chez Braud.

Au regard de la gestion de ce réseau hydrographique, BERCLOUX dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne. Localement, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est en cours d'élaboration et doit être approuvé d'ici à 2015. La maîtrise d'œuvre du SAGE du Bassin de la Charente est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente.

Afin d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau entre les milieux aquatiques et les usages à l'échelle du bassin versant de la Charente, les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage
- réduire durablement les risques d'inondation



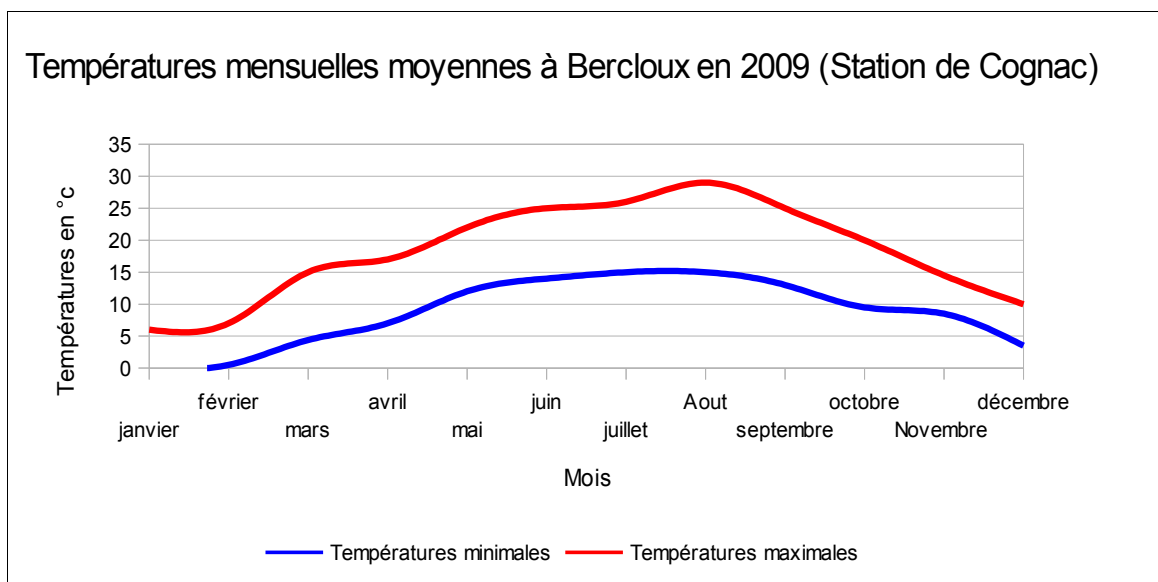
L'hydrogéologie fait apparaître que la partie Nord de la commune repose sur la nappe phréatique référencée 570a Purbeckien/JARNAC-MATHA. Elle dépend de l'aquifère Charente-Sud/Pays Bas Charentais.

Les forages « Le Marais F1 et F2 » implantés sur la commune d'AUTHON-EBEON disposent d'un périmètre de protection éloignée englobant les villages de Chez Audebert, Chez Drouillard, Le Parson et Chez Duranceau. Seules deux parcelles du lieu-dit « Le Pré Touzet », dans l'angle Nord-Est de la commune, au Nord de Chez Duranceau, appartiennent au périmètre de protection rapprochée. En outre, la commune est incorporée dans le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable de COULONGE SUR CHARENTE.

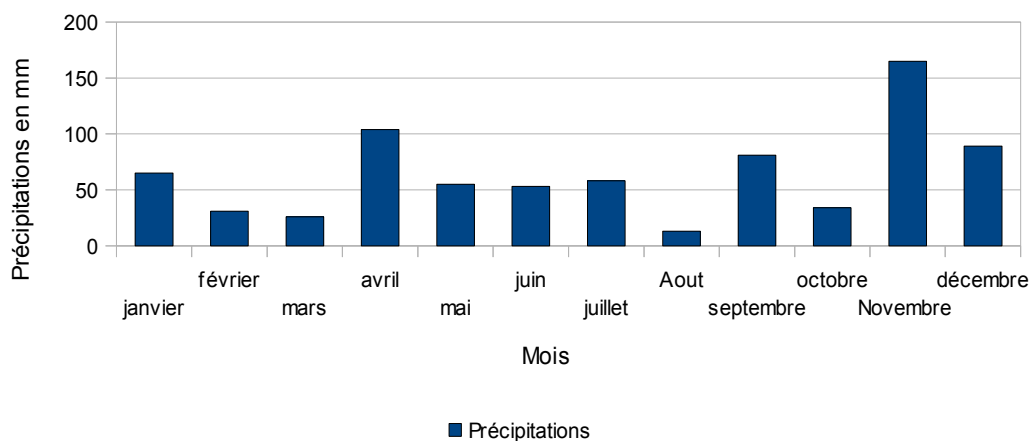
Le SDAGE aura donc un effet globalement positif sur l'eau et les milieux aquatiques. Il vise l'atteinte du bon état écologique d'ici 2021 au plus tard pour les eaux superficielles et 2027 pour les eaux souterraines, compte tenu de leur grande inertie. Il prévoit également le retour des grands poissons migrateurs sur un linéaire important du bassin. L'effet du projet aura aussi un impact positif sur la santé humaine grâce à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à l'amélioration de la qualité des eaux qui profitera aux activités de loisirs.

Éléments de climatologie

Le climat de la Charente-Maritime est essentiellement un climat océanique : la pluviométrie est élevée en automne et en hiver, les hivers sont doux, l'ensoleillement est le meilleur du littoral atlantique. Les données climatiques les plus proches de la commune de BERCLOUX sont fournies par la station météorologique de COGNAC. Sur les trois dernières décennies, elles montrent une amélioration du niveau de la température moyenne, une moindre quantité de précipitations et une durée d'ensoleillement accrue.



Précipitations mensuelles moyennes à Bercloux en 2009 (Station de Cognac)



Températures à Bercloux 1971-2009 (Station de Cognac)				
	Minimales		Maximales	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1971-2000
Températures	8,7° C	8,1° C	18,7° C	17,6° C
Source : Météo France				

Précipitations à Bercloux 1971-2009 (Station de Cognac)				
	Cumul		Nb de jours avec précipitations	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1971-2000
Précipitations	776 mm	791 mm	110	120
Source : Météo France				

Insolation à Bercloux 1991-2009 (station de Cognac)						
	Cumul		Nb de jours avec faible ensoleillement		Nb de jours avec fort ensoleillement	
	2009	Normales 1971-2000	2009	Normales 1991-2000	2009	Normales 1991-2000
Insolation	2 145 h	1 943 h	104 j	122 j	94 j	69 j
Source : Météo France						

Occupation du sol

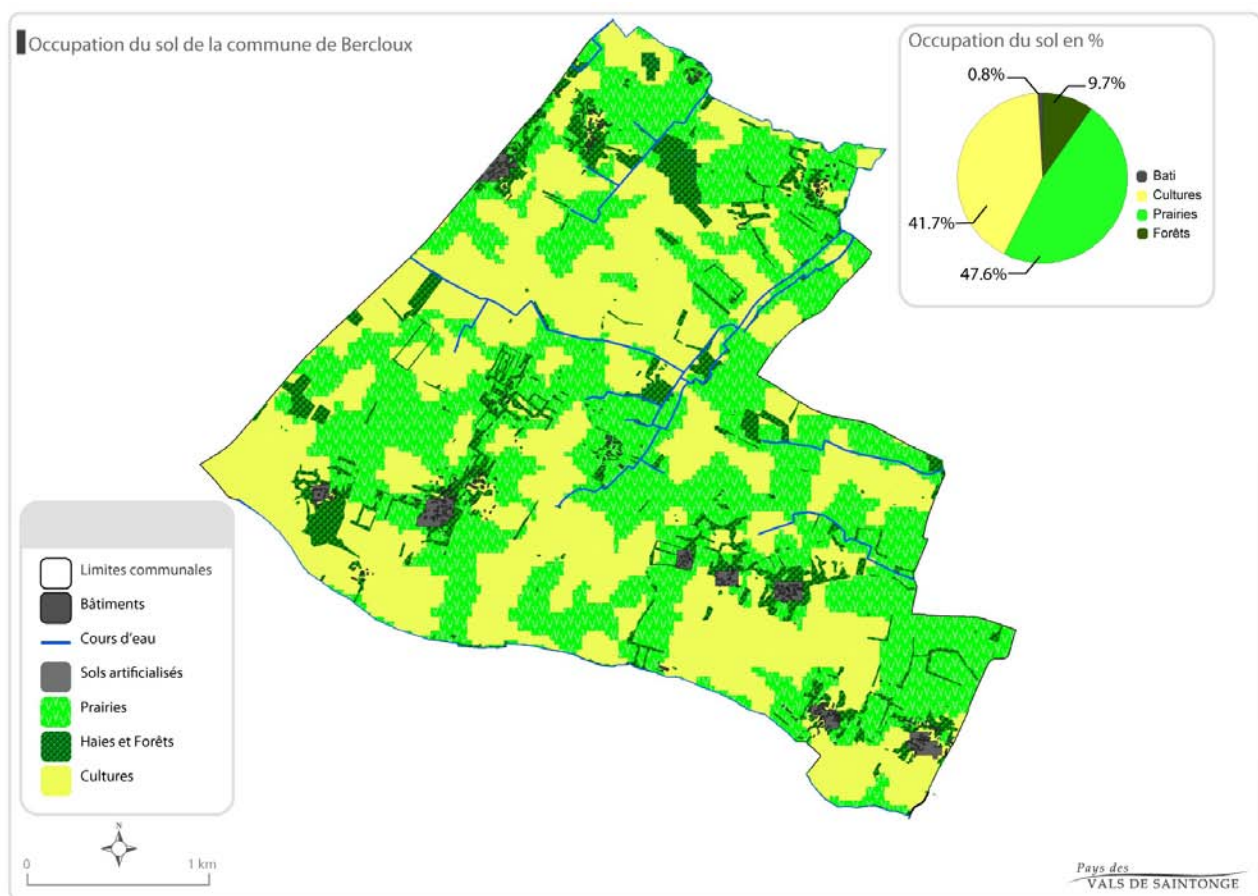
L'importance des terres agricoles arables (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire de BERCLOUX. On constate aussi une présence importante des espaces de prairies. L'occupation des sols est la suivante :

- 41,7 % de territoires agricoles
- 47,6 % de prairies
- 9,7 % de forêts et milieux semi-naturels (haies)
- 0,8 % de territoires artificialisés

D'une manière générale, l'occupation des sols peut être caractérisée par une succession d'espaces agricoles partagés entre cultures et prairies, ponctués par des très petits groupements d'habitation. Les espaces forestiers sont réduits à la portion congrue et essentiellement constitués de haies et taillis.

Cependant, d'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de BERCLOUX comprend 20 hectares de forêt privée (soit 2% du territoire communal).

Les terres ont fait l'objet d'un remembrement en 1970, ce qui a occasionné l'arrachage de nombreuses haies, laissant souvent apparaître un paysage semi-ouvert.



3.2 Milieu naturel

La commune présente, au regard des milieux naturels, différentes entités bien distinctes. Il s'agit notamment des espaces boisés, sous-bois et bordures de bois.

Des boisements éparses ponctuent également le territoire communal notamment aux abords des zones d'habitat et dans les zones basses de la communes. Les boisements sont alors associées à des zones humides qui induisent la présence d'une faune et d'une flore spécifiques et fragiles.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- *Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique*
A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.
- *Conservation des sols et la protection de la ressource en eau*
Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.
- *Action sur le climat local*
Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux. Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.
- *Rôle économique*
L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.
- *Rôle social*
Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.
Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour BERCLOUX que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme classe les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage. Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Cependant, le remembrement précoce de la commune a permis d'éviter que soit fait table rase.

Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues. Les zones humides fortement associées à la présence de prairies, localisées dans les dépressions topographiques de Morgat et des Fontaines, jouent encore le rôle d'espace tampon.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement

Régulation du régime des eaux

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

Protection des sols contre l'érosion

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

Absorption des éléments minéraux

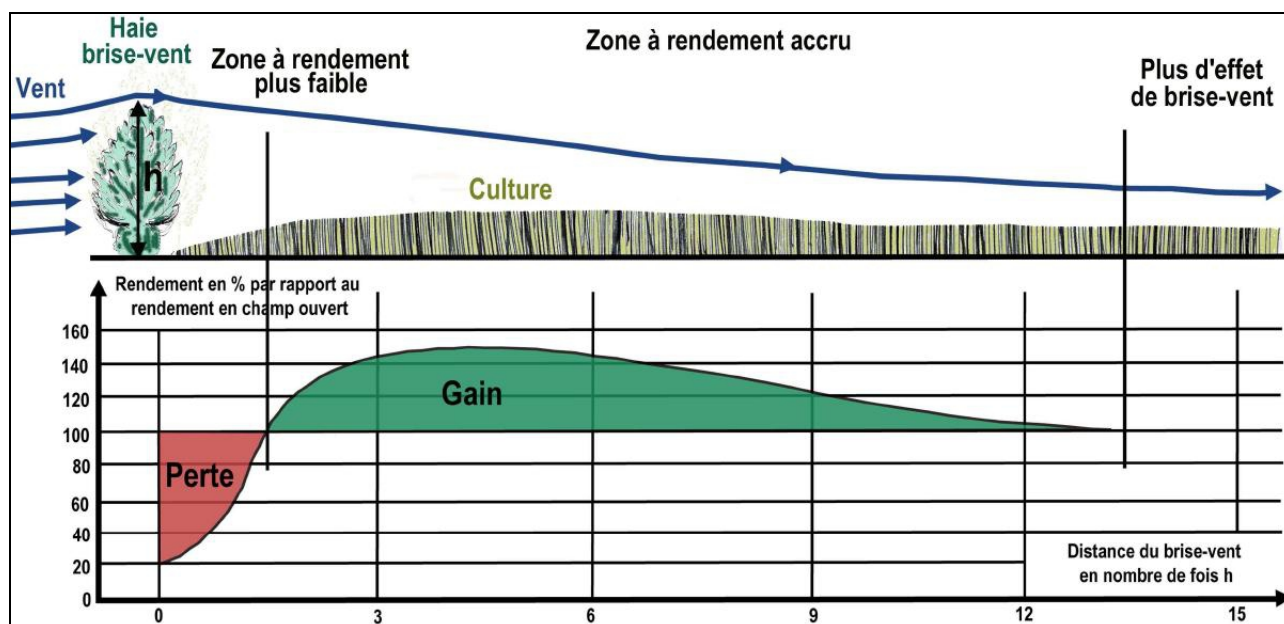
Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- Intérêts agronomiques

Effet brise vent sur les cultures

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20 %. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.



Protection du bétail et des prairies

Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- Refuge de la biodiversité

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- Source de production

Production de fruits

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

Production de bois de chauffage

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt. Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- Qualité des paysages et du cadre de vie
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.
Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de BERCLOUX. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

Les « Prairies de Bercloux » se situent au Nord-Est du bourg de la commune. La zone est protégée par un Arrêté Préfectoral de Biotope (FR3800287), créé le 03 août 1990.

Il s'agit d'un site naturel aux caractéristiques remarquables au niveau régional. Elles constituent un paysage original et accueillent des habitats naturels et une richesse d'espèces de faune et de flore.

D'une superficie de 2,5 hectares, elles comprennent les parcelles cadastrées ZC 6 et 24.

Créés à l'initiative de l'État par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Biotope visent à la conservation des habitats des espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Ils concernent une partie délimitée de territoire et édictent un nombre limité de mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction, le repos, des espèces qui les utilisent. Le règlement est adapté à chaque situation particulière. Les mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage, la destruction du milieu étant par nature même interdite.

La Région Poitou-Charentes compte 38 APB, de quelques ares (grotte à Chauves souris en Deux-Sèvres) à plusieurs centaines d'hectares (Marais Poitevin en Charente-Maritime et Deux-Sèvres), couvrant une superficie totale de près de 33 000 hectares.



L'intérêt des « Prairies de Bercloux » réside dans leur aspect "refuge" de bocage et de parcelles humides, au milieu d'une région assez largement agricole (cultures et vignoble).

Le milieu est d'une grande richesse botanique avec la présence de Jonc strié (*Juncus striatus*), espèce Ouest méditerranéenne en aire disjointe.

Les autres espèces sont moins exceptionnelles, mais de moins en moins courantes, du fait de la raréfaction de leur biotope : *Ophioglossum vulgatum*, *Fritillaria meleagris*, qui sont des espèces très disséminées dans le Centre-Ouest. On y trouve aussi *Colchicum autumnalis*, *Oenanthe silaifolia*, *Lathyrus panonicus*.

La pérennité des ces espèces passe par le maintien de l'hydromorphie, et une fauche régulière pour éviter le développement rapide de la frênaie.

L'inondation temporaire de la partie centrale des prairies permet le développement de populations d'amphibiens dont certains deviennent très rares :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud accoucheur (*Alyte obstetrican*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)

Sur le site, il est interdit :

- de modifier le biotope, notamment par réduction de l'hydromorphie
- d'y pénétrer en tous temps et par tous moyens, à l'exception des agents chargés de l'entretien, de la surveillance et du suivi scientifique et de l'animation pédagogique
- d'introduire des animaux et des végétaux, et de porter atteinte à ceux qui existent
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit

La gestion du biotope vise à entretenir les prairies par une fauche tardive, à limiter l'extension des boisements spontanés et à augmenter autant que possible le caractère hydromorphe des lieux.

La commune est située dans la zone des pédo paysages dits « Saintonge Viticole ». A ce titre les essences les plus fréquentes sont les suivantes :

- Essences de haut jet : bouleau blanc, chêne pédonculé et chêne pubescent, chêne sessile et chêne vert ; frêne commun, hêtre et merisier commun ; noyer commun et noyer noir ; orme européen ; platanes ; tilleuls
- Essences intermédiaires : allier, cerisier et charme ; cormier, érable commun et érable de Montpellier ; genévrier ; poirier, pommier et prunier
- Essences buissonnantes : bourdaine et camérisier à balais ; cornouiller sanguin ; églantier et fusain d'Europe ; néflier, noisetier-coudrier ; prunelier, troène, viorne obier
- Essences à tiges : érable

Par ailleurs, les espèces spécifiques suivantes ont été recensées : Fritillaire damier, Jonc strié, Gesse de Pannonie, Langue de serpent, Silaüs des prés, Cirse bulbeux, Euphorbe à feuilles larges, Laîche millet, Oenanthe à feuilles de Silaü, Scorsonère des prés, Germandrée des marais, Colchique d'automne, Laîche tomenteuse, Orchis bouffon.

Complément sur les grandes politiques de protection des espaces naturels

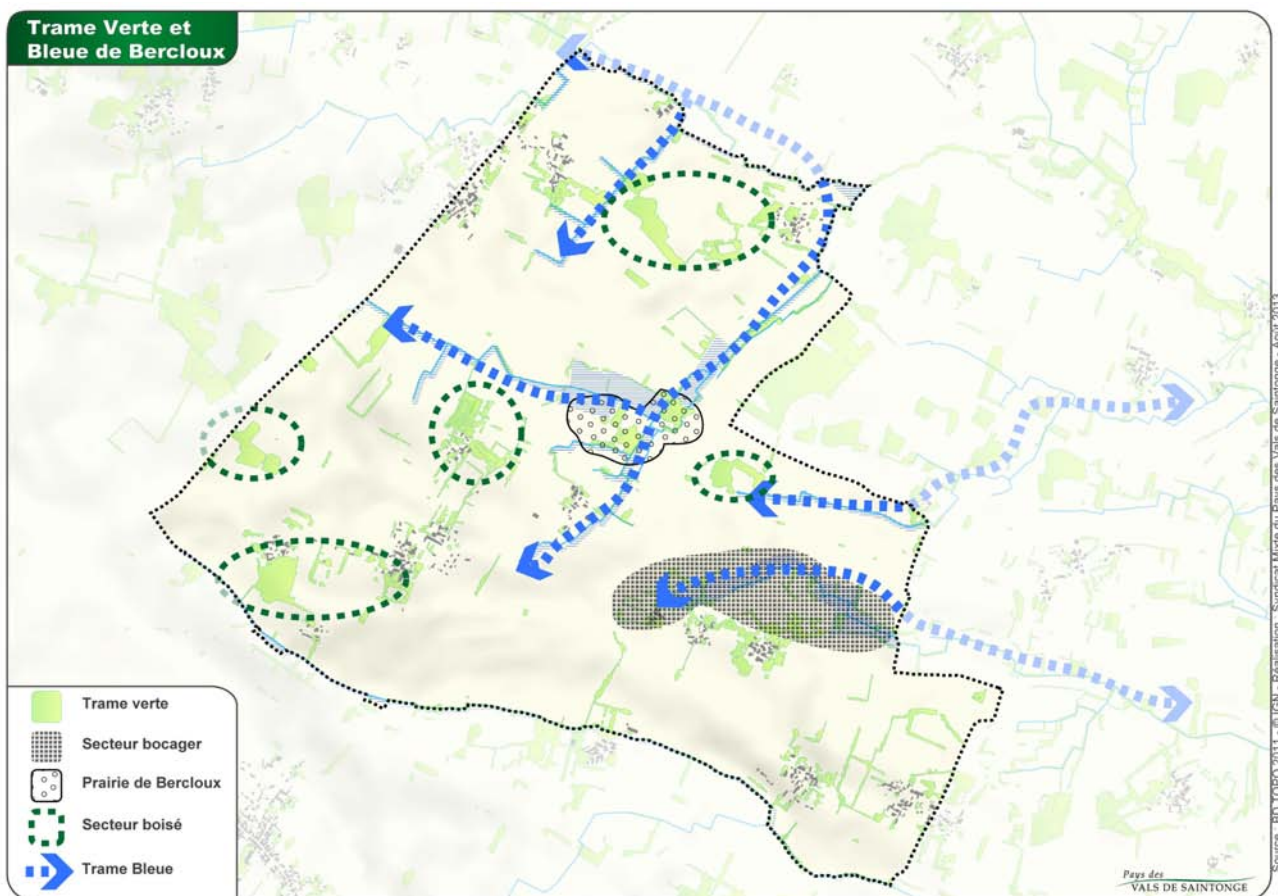
Le « schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux » a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Le Schéma régional « Climat, Air, Énergie », déclinaison majeure de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2"), a été lancé officiellement le mercredi 7 juillet 2010 à la préfecture de région Poitou-Charentes. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il intégrera le schéma régional des énergies renouvelables et le Plan Régional de la Qualité de l'air.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

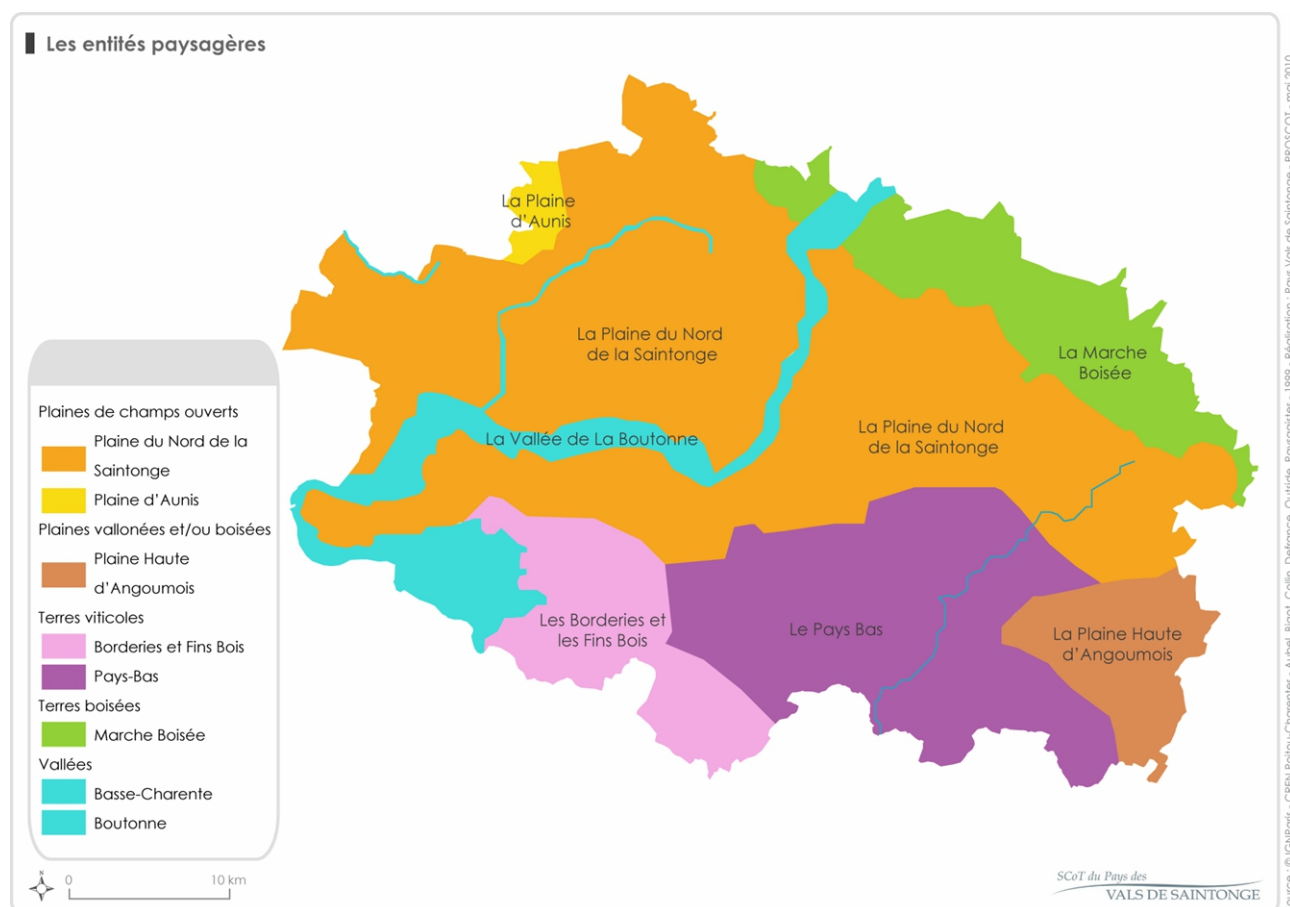
A l'échelle de la commune de BERCLOUX, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités :
 - les principaux ensembles boisés et les boisements éparses
 - le secteur bocager constitué par des fossés, des prairies, des haies....
 - les « Prairies de Bercloux »
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies
 - les ripisylves autour de cours d'eau



3.3 Sites et paysages

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies et donc elles sont tributaires.



L'analyse s'emploiera à distinguer des parties de territoire communal, ayant des traits communs et particuliers, formant une zone homogène (appelée plus loin identité paysagère), puis, éventuellement, de classer, d'un point de vue qualitatif et esthétique, ces territoires ou parties de territoire, qui ont été façonnés historiquement de deux manières :

- naturellement (éléments de géographie, relief, cours d'eau, végétation...)
- culturellement (mode d'occupation du sol, agriculture, construction...)

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol. Les terres viticoles regroupent l'ensemble des secteurs où la culture de la vigne est dominante. La commune de BERCLOUX s'inscrit dans ces paysages où les territoires sont suffisamment conséquents en terme de superficie, pour offrir une succession et une multiplicité de points de vue qui renseignent ou évoquent une réalité viticole économique, historique ou culturelle évidente. Elle se situe dans un ensemble paysager intitulé «Pays Bas » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes).

Perception des paysages

Le "Pays Bas" apparaît comme un vaste espace en creux, modelé dans une série d'ondulations amples orientée Nord-Ouest / Sud-Est. L'alternance de cultures ouvertes et de vignes permet de mesurer l'ampleur de cette longue plaine, s'incurvant entre les hauteurs des Borderies (au Sud-Ouest de la commune) et de la Plaine Haute de l'Angoumois. Ces hauteurs constituent les horizons du Pays Bas. Des ponctuations de petits boisements et d'arbres isolés installent la profondeur sur l'étendue ouverte de la plaine. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon les saisons, sont des constituants importants de la substance paysagère du secteur.

La vallée de la Charente constitue la limite Nord de la Champagne charentaise. L'organisation du relief permet des vues panoramiques réciproques d'une entité à l'autre.

Depuis l'Ouest, le Sud et l'Est, l'entrée dans la Champagne charentaise se fait sentir à l'élargissement des horizons boisés, à la densification progressive de la vigne jusqu'au sanctuaire du Cognac : la Grande Champagne de JONZAC. La qualité des paysages évolue conjointement, depuis la périphérie aux ambiances assez proches des campagnes voisines terres de polyculture au relief doucement vallonné, ponctuées de quelques boisements jusqu'aux paysages emblématiques de la Grande Champagne.

Se calant dans sa partie Sud sur la rive droite de la vallée de la Charente, le Pays Bas est un secteur intermédiaire dans la densification du vignoble, entre la plaine haute de l'Angoumois au Nord-Est et les terres viticoles du Sud / Sud-Ouest (Champagne charentaise et Borderies).

S'agissant des infrastructures de transport, les terres viticoles bénéficient d'un réseau routier tel que la diversité des voies et leur installation topographique, alliées à l'ouverture des paysages, permettent des points de vue variés.

La majeure partie du Pays Bas se situe hors du passage des grandes voies départementales qui le longent ou l'effleurent à peine, comme la RD 150 et la RD 120 à l'Ouest. Une série de routes départementales moins importantes parcourent le secteur de façon transversale. Ces traversées d'une "rive" à l'autre du Pays Bas sont celles qui permettent le mieux d'en mesurer la topographie, en relation avec les hauteurs qui l'encadrent (Borderies et Fins Bois) et contribuent à sa définition.

En Pays Bas, les points de vue sont extérieurs au site. On le découvre depuis la plaine haute de l'Angoumois et, de façon plus lointaine, à l'arrière-plan de la vallée de la Charente depuis le belvédère de "Chez Allard" à SEGONZAC.

Différents motifs du paysages

Chaque paysage viticole possède des traits de relief spécifiques. Ainsi, un relief doux à peine creusé de quelques vallées transversales (l'Antenne) caractérise le Pays Bas. Au voisinage de ces vallées, quelques très légers talwegs animent le paysage. Ceux-ci s'accroissent et se complexifient au Sud-Est, à l'approche de la vallée de la Charente.

L'eau n'est pas particulièrement associée aux paysages viticoles ; ce serait même plutôt le contraire. En effet, si beaucoup des terres plus humides de fonds de vallées ou de bas de coteaux ont accueilli parfois des vignes de moindre rendement ou de moindre qualité (vignes de palus), ce n'est plus le cas. Aujourd'hui, ces espaces se rattachent plus ordinairement aux paysages liés à l'eau, aux motifs de paysages de vallées : prairies humides, zones marécageuses, ripisylves (végétation spécifique du bord de l'eau). Le passage de l'Antenne, divisée en plusieurs bras dans le Pays Bas, s'accompagne de marécages, prairies humides et ripisylve qui renforcent la présence de l'eau.

La végétation est caractérisée en premier lieu par la vigne. Perçue tantôt comme petit bloc plein, tantôt à travers une succession de "tranches" végétales, elle agit comme amplificateur du relief et de la perspective. Sa "matière peignée" s'imprime avec force dans le paysage. Le parallélisme des rangs de vignes souligne les moindres événements de relief. Il en résulte une vision d'ensemble composée d'une mosaïque complexe de trames courbes ou rectilignes à la manière d'un tissu. Les ondulations légères du relief permettent de bien percevoir le motif des parcelles quels que soient les secteurs viticoles.

L'identité des paysages viticoles s'articule par ailleurs entre arbres isolés et boisement dans lesquels la vigne s'insère en essart, en passant par les apports de couleur liés aux cultures céréalières pour certains secteurs viticoles. Dans le Pays Bas, une dentelle continue de boisements couvre l'ensemble du territoire. Celle-ci délimite des espaces à la géométrie complexe couverts de vignes et de champs aux parcelles séparées par de grandes allées vertes.



Le bâti et les motifs construits témoignent d'une architecture de qualité, comprenant de belles demeures rurales, caractérisant fortement le terroir viticole charentais. La viticulture induit la dispersion des formes d'habitat qui lui sont liées : les demeures viticoles se répartissent dans la campagne, implantées au sein des domaines. Les chais portent sur leurs murs la trace laissée par l'évaporation du cognac. L'organisation des bâtiments d'exploitation reprend généralement la forme à cour fermée typique des pays viticoles de l'Angoumois. Les villages d'Audebert et de Chollet offrent de beaux exemples de cette architecture.

L'architecture et l'urbanisation de ces dernières décennies, beaucoup moins caractéristique, qu'il s'agisse des bâtiments commerciaux, des logements, des activités ne reprend cependant pas la structuration spécifique des villages anciens.

A ce contact abrupt, les cultures semblent ne faire l'objet que d'un seul principe, celui bien connu en urbanisme de la "table rase" (*tabula rasa*) : sur certains "espaces libres" (en l'occurrence, les champs cultivés), les quartiers d'urbanisation périphérique gagneraient à renforcer leurs transitions et compositions avec les espaces agricoles (Chez Duranceau, La Mandon).

Le vocabulaire assez pauvre des extensions des villes depuis la guerre se fait durement ressentir sur le substrat nu des espaces agricoles. Le caractère strictement fonctionnel et commercial de ces développements n'a pas pris la peine de produire, comme les agglomérations anciennes, une ceinture de transition avec le paysage des champs, faite de murs, de jardins, de mails....

Dynamiques et enjeux à prendre en considération

Dans les terres viticoles, la qualité des paysages rime avec la qualité des produits : l'un et l'autre se confortent et se combinent pour parfaire l'attractivité des territoires.

Par certains aspects, le territoire de BERCLOUX se rapproche des caractéristiques des secteurs des Borderies et des Fins Bois est qui sont particulièrement attractifs (la localisation des communes en expansion en témoigne) : sites de vallées, patrimoine architectural de qualité, paysage rural de bois et de vignobles encore bien caractérisé. Ce secteur est proche de SAINTES et de COGNAC et possède des axes de circulation le mettant aisément en relation avec ces villes. Une occupation des sols stable semble pouvoir garantir la qualité actuelle des paysages du secteur.

Le Pays Bas existe de façon relative, par référence aux secteurs voisins et en relation forte avec eux, car son espace est lié à la qualité des horizons hauts qui le délimitent et apprécié en contraste avec les paysages plus fortement caractérisés qui l'entourent. Il a avec les secteurs voisins des caractéristiques communes liées à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture et qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques dont une image de paysage rural encore très cohérente sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse.

Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la Plaine Haute de l'Angoumois aux Borderies.

Cependant, les principales menaces qui pèsent sur ces espaces paysagers reposent bien évidemment sur l'évolution de l'économie du Cognac et ses incidences potentielles sur l'organisation de l'espace agricole. Elles reposent néanmoins tout autant sur l'absence éventuelle de reconnaissance de la qualité de paysages en général.

Un développement urbain et économique, qui considérerait les paysages des Borderies et Fins Bois et du Pays Bas comme trop peu caractéristiques pour mériter d'être pris en compte dans la composition de nouveaux espaces, tant aux limites des bourgs qui peuvent s'y étendre sans retenue, que dans l'organisation des terres agricoles, constituerait une réelle menace en terme de paysage.

Enfin, le déficit de représentation du Pays Bas ne doit pas être perçu comme un motif de défaillances dans la prise en compte de son paysage entraînant par exemple, un abandon d'entretien des motifs végétaux existants, ou un développement urbain diffus, dans l'aire d'influence des agglomérations urbaines.

Le Pays Bas prend toute sa substance en référence aux secteurs voisins. Selon qu'il s'agit de secteurs où la production viticole revêt un caractère emblématique et prépondérant ou bien de secteurs qui offrent des qualités de paysage plus fines et plus spécifiques, il serait intéressant de le considérer dans le déroulement des parcours notamment transversaux qui permettent au mieux de les apprécier dans les contrastes qu'ils opposent aux secteurs voisins et dans les relations qu'il établissent avec eux :

- en veillant à ne pas occulter les vues depuis les voies de circulation. En ce sens, les ponctuations de boisements et les arbres isolés semblent mieux adaptés que les alignements continus.
- en inscrivant nettement ces secteurs dans leur "rôle" géographique tel celui du basculement du versant charentais.
- en assurant la qualité rurale des territoires, en évitant le mitage pavillonnaire ou de bâtiments et zones d'activités.
- en assurant une meilleure composition avec le paysage des grandes et moyennes infrastructures notamment, dans les modes de relations visuelles avec les paysages ruraux, dans l'approche et le contournement des bourgs.
- en utilisant mieux le vocabulaire végétal de bosquets et d'arbres isolés dans les articulations entre chaque zone (campagne zones urbanisées, campagne forêt, etc).
- en utilisant ce moment privilégié de la restauration des centres villageois et de leur petit patrimoine rural (fontaines, ponceaux, puits, lavoirs,...) pour inciter collectivement à l'accroissement de la qualité des espaces publics mais aussi et surtout privés. Ces derniers participent dans une large mesure à la qualité générale des paysages. Ils valorisent le paysage des monuments, des routes et chemins touristiques par l'élaboration, dans l'espace, de véritables mises en scène.
- associer la tranquillité campagnarde au temps de mise en place des paysages

viticoles (au même titre qu'au temps de l'édification des monuments) : les paysages peuvent par exemple s'enrichir de manière non négligeable (et à peu de frais) par l'instauration même ponctuelle de dégagements visuels ou de points de vues panoramiques tout au long des parcours (routiers, pédestres...) visant à rendre compte de cette réalité.

Le territoire communal est caractérisé par un paysage très typé. Les développements urbains ou paysagers qui seront mis en œuvre, doivent tenir compte du fragile équilibre qui caractérise ce paysage. Une attention particulière est portée sur le traitement des espaces de transition entre secteurs bâtis et secteurs naturels, sur les espaces constitutifs des fonds de vallées.

3.4 Consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares.

Entre 1999 et 2010, plus de 438 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 – 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la Communauté de Communes du canton de SAINT-JEAN D'ANGÉLY.

La Communauté de Communes du Pays de MATHA rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la Communauté de Communes du Pays Savinois (13%), de la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (12,5%) et de la Communauté de Communes d'AULNAY DE SAINTONGE (11,5%).

Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la Communauté de Communes du canton de Loulay (9,3%) et la Communauté de Communes du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise (8%).

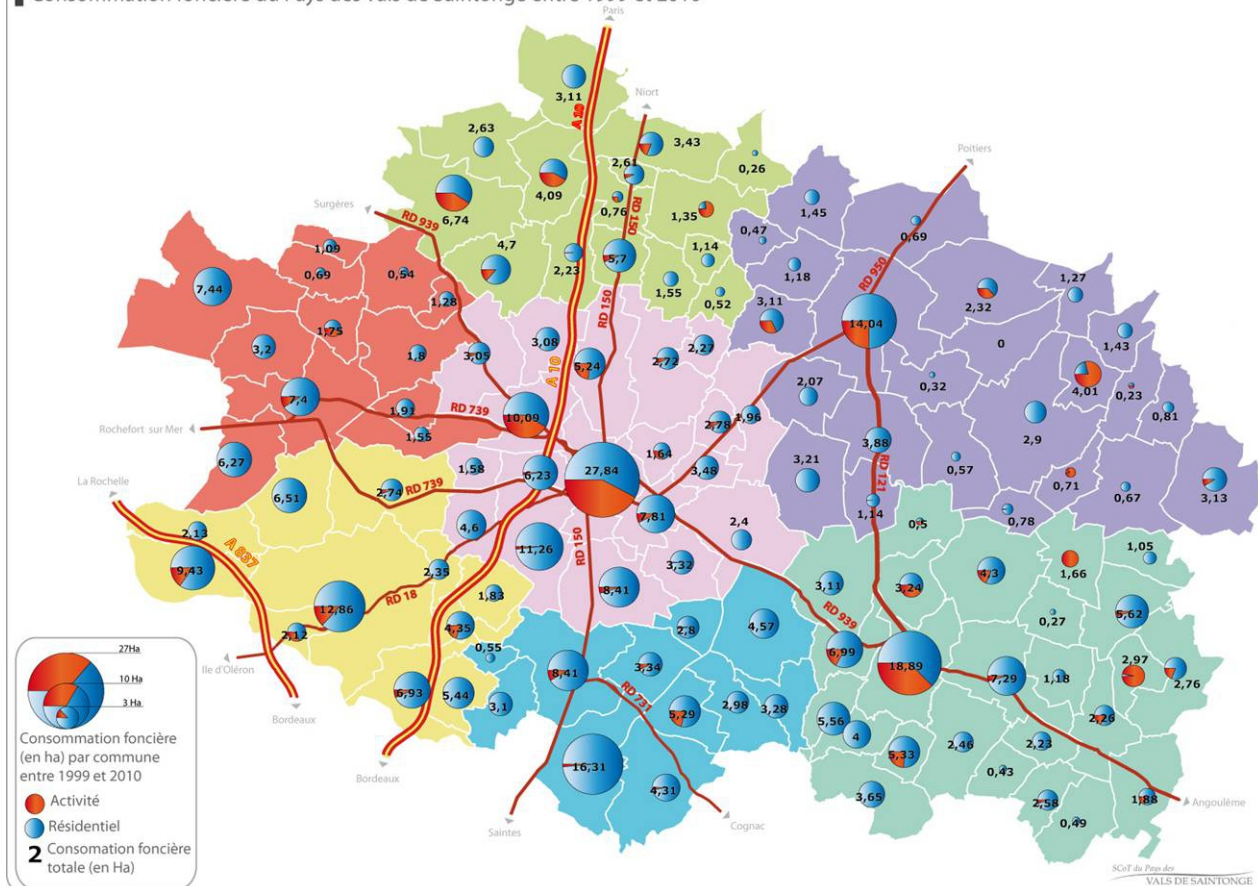
Le pôle de proximité d'ECOYEUX / BRIZAMBOURG rassemble la seconde plus grande part de la consommation d'espace du Pays, après le pôle urbain de SAINT-JEAN D'ANGÉLY.

En revanche, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, pourtant identifiée comme pôle d'équilibre, consomme moins d'espace que ce pôle voisin. A noter également qu'AUMAGNE et BERCLOUX rassemblent une part non négligeable de la consommation d'espace.

Les communes pôles, rassemblant 53% de la consommation d'espace de la communauté de communes, ont polarisé cette consommation à la hauteur de leur poids de population (55% de la population de la communauté de communes).

Concernant le type de consommation d'espace, la quasi totalité (95%) est due à la construction de logements, sur toutes les communes.

Consommation foncière du Pays des Vals de Saintonge entre 1999 et 2010



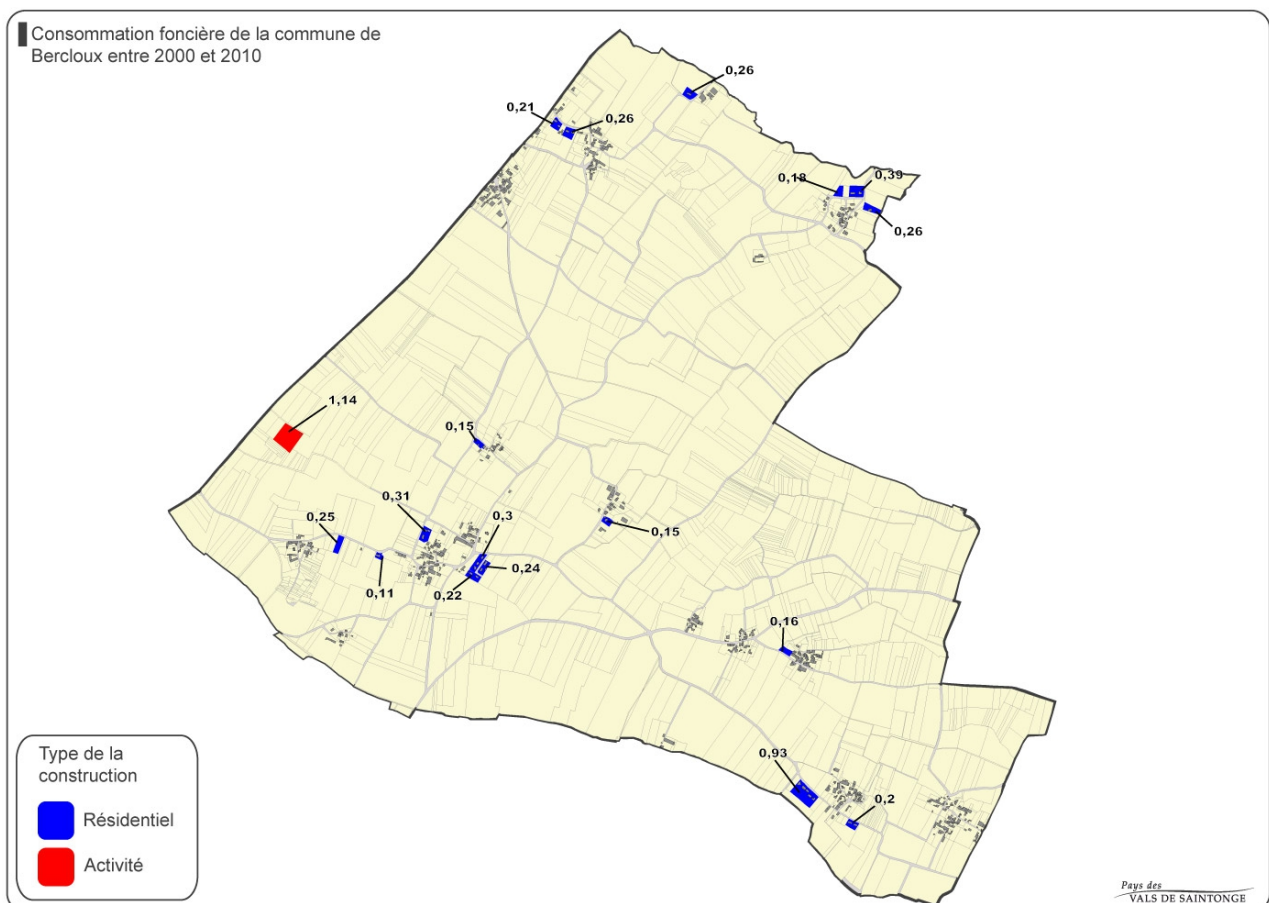
Somme – Superficie_Ha par type Commune	Vocation du bâti				Total
	Activités		Résidentiel		
Brizambourg	0,13	3,0%	4,18	97,0%	4,31
Écoyeux	0,26	1,6%	16,05	98,4%	16,31
Saint-Hilaire de Villefranche	0,71	8,4%	7,70	91,6%	8,41
Aujac		0,0%	3,28	100,0%	3,28
Aumagne		0,0%	4,57	100,0%	4,57
Authon Ébéon		0,0%	2,98	100,0%	2,98
Bercloux	1,14	21,5%	4,16	78,6%	5,29
Juicq		0,0%	3,10	100,0%	3,10
La Frédière		0,0%	0,55	100,0%	0,55
Nantillé	0,26	7,9%	3,07	92,1%	3,34
Sainte-Même	0,08	2,7%	2,72	97,3%	2,80
CDC de Saint-Hilaire de Villefranche	2,59	4,7%	52,37	95,3%	54,95

Pôles	1,10	3,8%	27,93	96,2%	29,03
Autres communes	1,48	5,7%	24,44	94,3%	25,91

Au cours des 10 dernières années (2000-2010), 5,29 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune de BERCLOUX.

Cette consommation est répartie de la façon suivante :

- 1,13 hectares dédiés à l'activité économique (déchetterie communautaire)
- 4,59 hectares dédiés à de l'habitat



3.5 Risques, nuisances et pollutions

Risques naturels majeurs

La législation liée à la gestion des risques naturels est la suivante :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune figure au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : tempête, inondation, retrait et gonflement des argiles et transport de matières dangereuses.

D'autre part, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

La commune n'est pas concernée par le risque de feu de forêt.

Risque inondation

La commune de BERCLOUX est peu concernée par le risque inondation.

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

Les seuls éléments de connaissance sont les levés faits par les subdivisions de l'Équipement, suite aux événements de 1982. Selon ce document, la commune est concernée par le risque inondation sur les secteurs suivants :

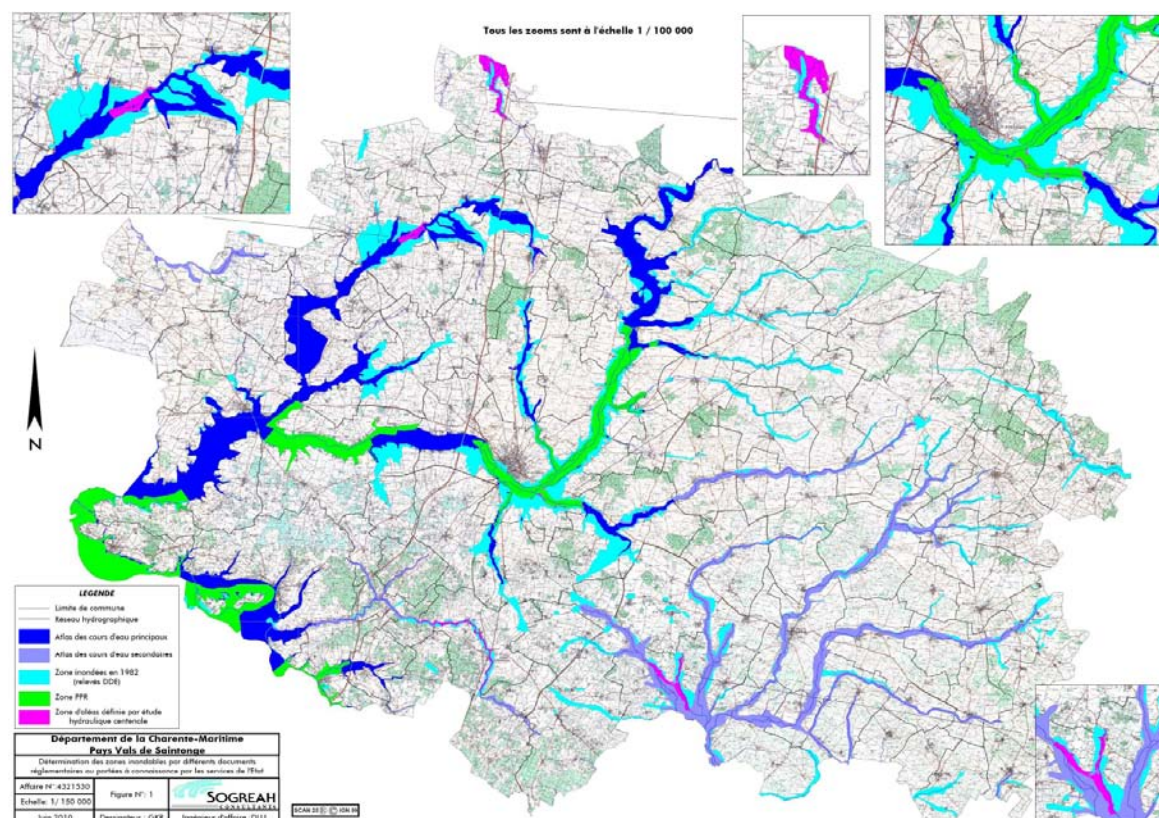
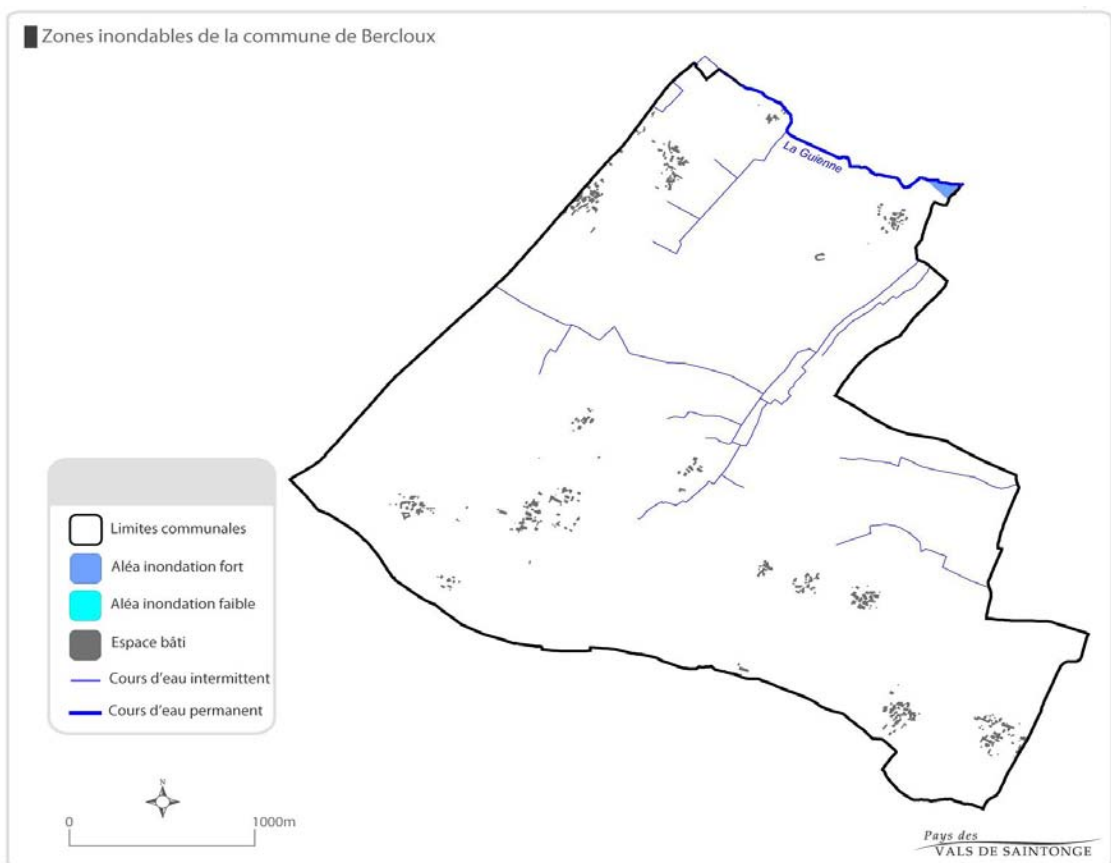
- au Nord, probablement par débordement du cours d'eau Le Guienne
- au Sud et à l'Ouest de Bercloux, probablement par ruissellement

Il convient donc de prendre en compte ces documents dans l'élaboration du PLU. Il faut noter cependant, l'imprécision potentielle associée aux tracés cartographiques de 1982. Il y a lieu de prendre quelques précautions et de vérifier éventuellement, la cohérence avec des éléments topographiques nouveaux. Les modifications qui y seraient apportées, suite à une nouvelle analyse, devront toutefois être justifiées.

Les zonages et règlements applicables en zone inondable doivent être définis en application :

- de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994 et de tous les textes réglementaires parus à ce jour sur la prévention des inondations et la gestion des zones inondables (notamment la circulaire du 30 avril 2002) pour ce qui concerne :
 - la conservation du libre écoulement des eaux
 - la préservation des champs d'expansion des inondations
 - la non aggravation des risques
 - la non augmentation de la population exposée, la réduction de la vulnérabilité tant humaine qu'économique
- des circulaires du 24 avril 1996, du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à la réduction des vulnérabilités humaines et économiques et à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable et de la circulaire du 30 mars 2006 relative à la prise en compte des changements climatiques et de ses impacts sur les zones côtières
- de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la situation en zone inondable pouvant porter atteinte à la sécurité publique

Pour la partie réglementaire, il convient de rappeler les textes relatifs à la prise en compte du risque inondation en matière d'urbanisme (opposables en la matière).



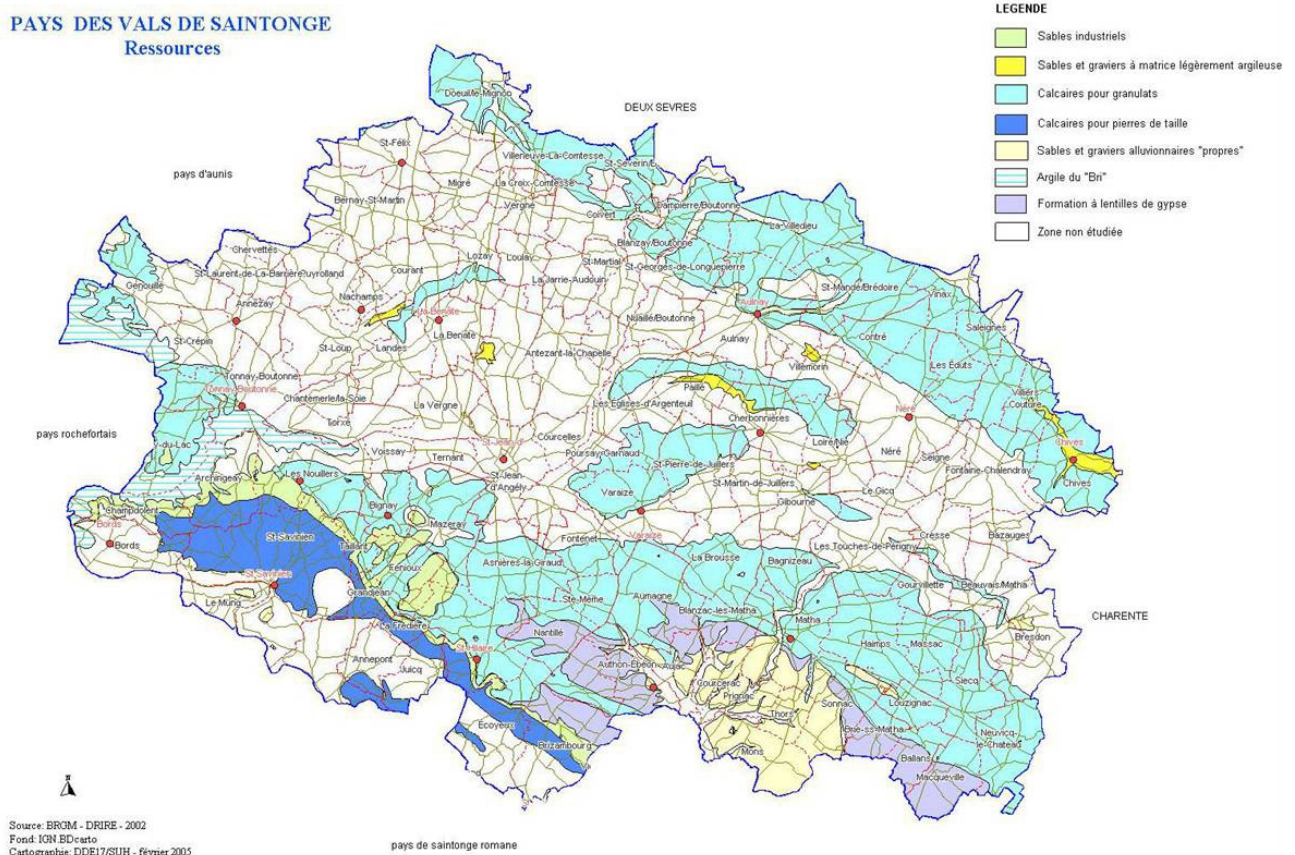
Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé le 7 février 2005 a répertorié sur la commune de BERCLOUX un gisement potentiellement exploitable de calcaire pour granulats et une formation à lentilles de gypse (entre le centre-bourg et le village de La Moreau, ainsi que près de la limite de commune avec ECOYEUX-NANTILLE).

Ces matériaux sont couramment utilisés pour la fabrication de matériaux de construction et les gisements susvisés pourraient faire l'objet d'une demande d'exploitation, sous réserve que celle-ci soit compatible avec les dispositions du schéma départemental des carrières.

En raison de l'intérêt économique présenté par l'activité extractive et de l'arsenal juridique qui l'encadre permettant de prendre en compte diverses préoccupations, notamment celles liées à l'environnement et au droit de propriété, il convient de ne pas interdire systématiquement et sans justification l'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire de la commune, notamment dans les zones A et N du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime définissant des orientations en la matière qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2005 est disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr> rubrique sous-sol, mines et carrières.



Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution
- des points d'eau naturels
- des réserves artificielles

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

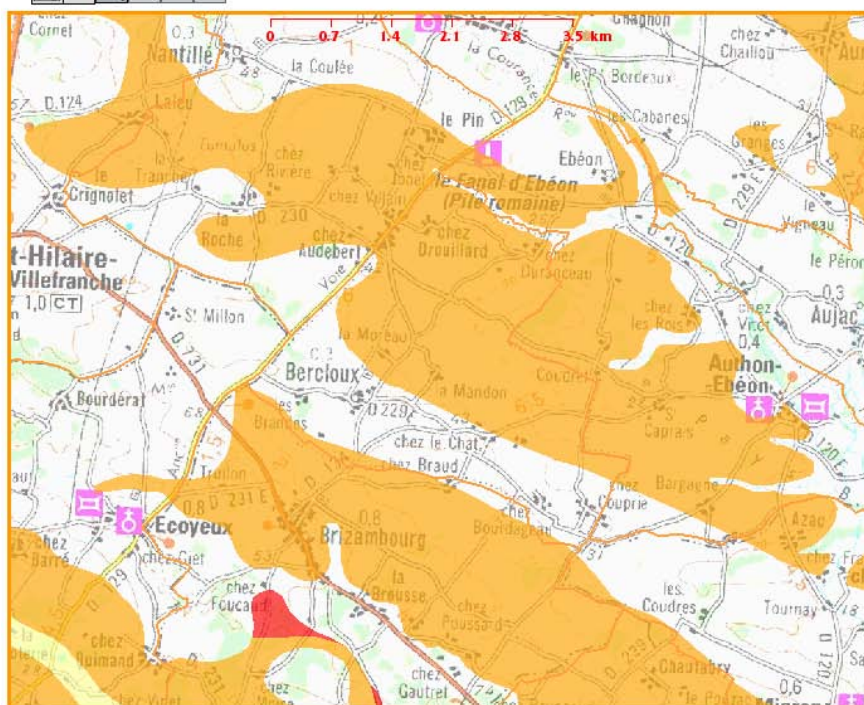
Risque mouvement de terrains

La commune est concernée par les risques de retrait et gonflement des sols argileux (risques classé moyen).



Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



Couches et légendes de la carte

- ☒ Préfectures et sous-préfectures
- ☒ Limites de départements
- ☒ Limites de communes (*)
- ☒ Argiles non renseignés
- ☒ i Argiles
- ☐ Orthophotographies (*)
- ☒ Carte IGN
- ☐ Carte géologique BRGM (*)
- ☐ Ombrage topographique (MNT)

* Couche ayant un seuil de visibilité

Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

En effet, par leur structure particulière, certains minéraux argileux présentent de très fortes amplitudes de tassement en période de sécheresse et ce gonflement lorsque leur teneur en eau augmente. Sous les maisons, le sol reste sensiblement à un taux d'humidité constant sur l'année. Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'absorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du

matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être absorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau. Manifestation des dégâts : Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

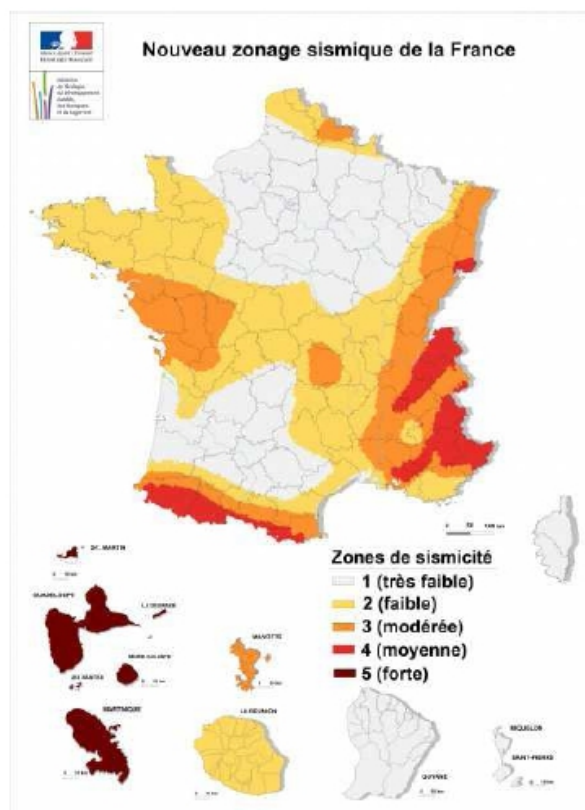
Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants. Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, doivent ainsi être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Ces règles varient en fonction de la catégorie du bâtiment (habitation individuelle, habitation collective, à usage commercial, à usage de bureau, recevant du public ou non...). De plus, des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie 4, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).



Nuisances phoniques

D'un point de vue scientifique, le bruit est défini comme un son sans harmonie. L'agence française de normalisation (AFNOR) propose la définition suivante : « le bruit est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive, considérée comme une sensation désagréable ». C'est justement ce principe de sensation qui rend la lutte contre les nuisances liées au bruit si délicate, car le bruit est une notion et son appréciation est soumise à la subjectivité de chacun. A des situations objectives s'ajoutent des perceptions qualitatives et psychologiques du bruit.

Le bruit a des origines diverses : voirie, construction, voisinage, bruit des activités nocturnes, industrie... La loi cadre « Bruit » de 1992 a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. C'est dans cette esprit qu'il convient d'analyser les principales sources de nuisances sonores sur le territoire communal.

À BERCLOUX, aucune infrastructure de transport terrestre n'est estimée par l'Atlas départemental comme potentiellement gênant en terme de bruit environnant généré par le trafic.

Pollutions atmosphériques

L'air est plus ou moins contaminé par des polluants gazeux, liquides ou solides d'origine naturelle (émissions par la végétation) ou par les activités humaines. La qualité de l'air résulte ainsi d'un équilibre entre les apports de polluants et les phénomènes de dispersion et de transformation dans l'environnement. Les principaux polluants atmosphériques se classent en deux grandes familles : les polluants primaires et les polluants secondaires. Les premiers sont directement issus des sources de pollution, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile. Il correspondent à des gaz tels que les oxydes de carbone (CO), de soufre (SO₂), d'azote (NO_x), les dioxydes de carbone (CO₂), les hydrocarbures légers, les composés organiques volatils (COV) et des particules contenant des composés métalliques (plomb, mercure) ou organique (PM 10). Ces polluants primaires peuvent se transformer sous l'action des rayons solaires et de la chaleur en polluants dits secondaires tels l'ozone et autres polluants photochimiques (nitrate de peroxyacétyle, cétones, etc).

La campagne nationale de mesure du radon, gaz naturellement radioactif, a permis de détecter une concentration de radon de moins de 50 Bq par m³ dans l'air des habitations de la commune de BERCLOUX. A titre de comparaison, en France, l'exposition domestique moyenne est estimée à 68 Bq par m³ sachant que la limite d'intervention pour les bâtiments officiels est de 1000 Bq par m³ et la valeur recommandée est de 400 Bq par m³. Il n'y a pas, pour l'instant d'obligation, pour l'habitat.

La pollution atmosphérique qui touche la commune reste à un niveau faible. Ainsi la concentration annuelle d'ozone pour l'année 2009 a varié de 40 à 60 µg/m³ (norme 120 µg/m³), l'oxyde d'azote enregistrant une concentration nulle et les PM₁₀ avoisinant les 10 µg/m³ (norme 40 µg/m³). S'agissant des émissions atmosphériques, les évolutions constatées entre 2000 et 2003 sont les suivantes :

Evolution des émissions atmosphériques à Bercloux entre 2000 et 2003		
	2000	2003
Oxyde d'azote		
Part transports	37%	20%
Part agriculture	57%	64%
Part résidentiel	4%	6%
Composés organiques volatils		
Part résidentiel	39%	53%
Part transports	50%	5,7%
Dioxyde de soufre		
Part Industrie	35%	0%
Part Résidentiel	26%	3,7%
Part Transports	14 %	0,8%
Source : Observatoire régional de l'environnement de Poitou-Charentes		

Risque tempête

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'Homme peut en prévenir les effets par des mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte :

- Le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés " Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions " datant de 1965, mises à jour en 2000)
- La prise en compte (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords)
- Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).
- La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.
- L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du MEDD prim.net, mairie, services de l'État).
- L'alerte : la procédure " Vigilance Météo " de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter.

Risques technologiques

Le territoire de la commune est traversé ou longé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression soumise à servitudes au titre de la prévention des risques technologiques comme indiqué par arrêté préfectoral en date du 4 août 2006.

Les canalisations de transport de gaz « BRIZAMBOURG - SAINT-CRÉPIN » en DN 100 et DN 250 - pression de service 67,7 bar, traversent le territoire de la commune. Ces canalisations sont exploitées par GdF réseau de transport GRT gaz RCA.

Risque industriel

D'après la base de données des sites industriels et activités de service (BASIAS), il a été recensé un site un à BERCLOUX :

- POC1703011 LACLIE Pierre, distillerie agricole (Sud du bourg)

Ressources en eau et les milieux humides

La commune de BERCLOUX est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

La commune est concernée par le SAGE Charente.

Les « Prairies de Bercloux » sont protégées par un Arrêté Préfectoral de Biotope (FR3800287).

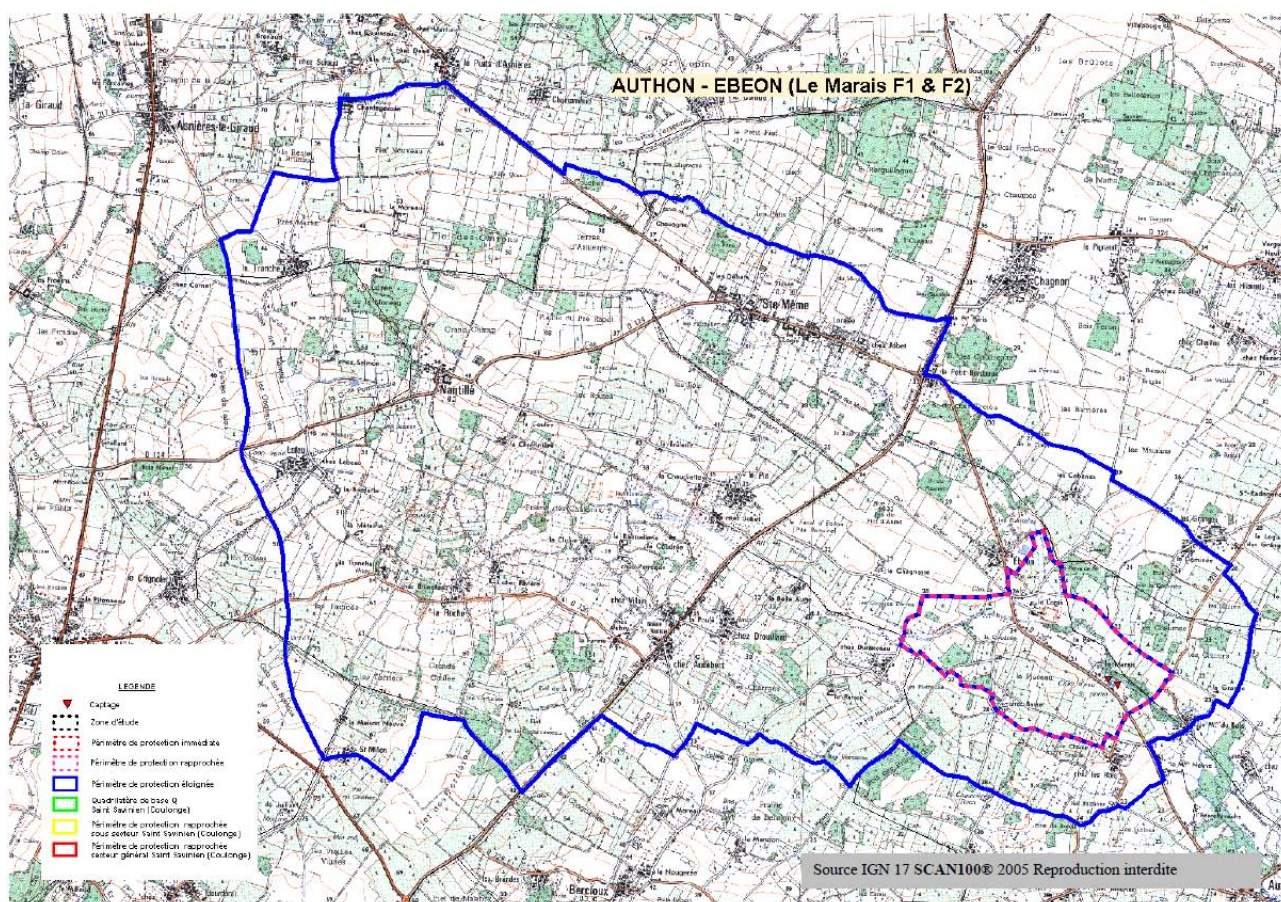
Production et distribution de l'eau potable

Le service de fourniture et de distribution d'eau ainsi que l'entretien du réseau est administré par un concessionnaire, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et assuré par la RESE.

La commune a pour mission le contrôle des renseignements donnés par le concessionnaire, les vérifications comptables et techniques ainsi que l'information du public sur le prix et la qualité du service. Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a pour mission d'assurer la distribution de l'eau potable ainsi que l'entretien du réseau.

BERCLOUX est desservie par le réseau d'adduction « ASNIERES/SAINT-DENIS ». Il est alimenté par les captages suivants :

- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- La Salle F1 et F2 à SAINT-VAIZE



Au niveau de la qualité, contrôlée par la DDASS, les données 2008 sont les suivantes :

- Bactériologie : l'eau distribuée bénéficie d'un excellent niveau de qualité bactériologique (qualité identique à 2003)
- Dureté : avec un taux de 34°F, l'eau est considérée comme dure (la moyenne est de 15 à 25°F). En 2003, cette dureté était de 35,1°F
- Fluor : la quantité normale de fluor naturel est comprise entre 0,5 et 1,5 mg/l. L'eau distribuée sur la commune présente un taux de 0,5 mg/l (qualité identique à 2003)
- Nitrates : la concentration limite de qualité est de 50 mg/l. A BERCLOUX, la concentration moyenne est de 7 mg/l, soit une amélioration par rapport à 2003 : 8,9 mg/l
- Pesticides : Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique (qualité identique à 2003)

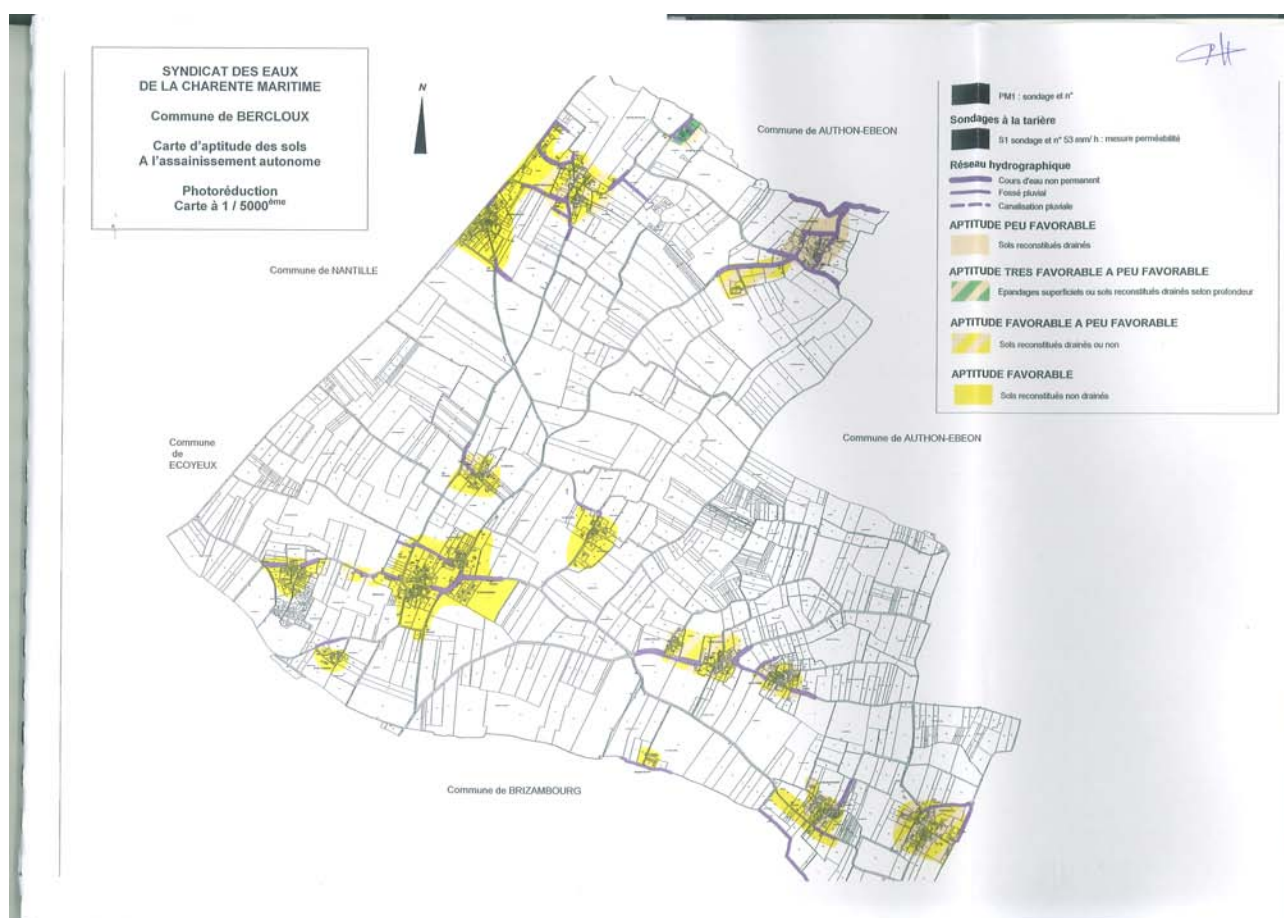
Collecte et traitement des eaux usées

L'évacuation et l'assainissement des eaux usées sont réalisés de manière individuelle.

En terme d'assainissement, une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2008.

L'ensemble du territoire communal est classé en zone d'assainissement individuel.

Les mesures qui s'imposent en matière d'urbanisme ont été étudiées avec la faisabilité de l'assainissement individuel aussi bien dans le choix de secteurs urbanisables classés en zone favorable à l'infiltration des effluents traités par les techniques d'assainissement individuel, que dans des surfaces constructibles minimum permettant de garantir une surface suffisante pour l'infiltration.



Gestion des déchets

Le Département de la Charente-Maritime est doté d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en 1996. Son objectif est de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La Région Poitou-Charentes est dotée d'un plan régional d'élimination des déchets spéciaux (PREDIS). Ce plan a été approuvé par le préfet de région le 22 juillet 1996. Il préconise un certain nombre d'actions destinées à pallier les lacunes dans la connaissance ou le traitement des déchets spéciaux.

Le PLU doit tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 25 novembre 2005. Ce plan préconise, notamment, au-delà de la lutte contre les décharges « sauvages », la réutilisation des matériaux issus de la déconstruction et des travaux publics routiers et la mise en place d'un réseau de traitements de ces déchets.

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait au porte à porte une fois par semaine. Ceux-ci sont acheminés à l'usine d'incinération des déchets ménagers de SURGERES.

La commune dispose d'une déchetterie communautaire, à l'Ouest du centre-bourg.

La collecte sélective a débuté en 2003. Il s'agit d'une collecte porte à porte qui est réalisée chaque quinzaine.

Politique énergétique

La Région Poitou-Charentes s'est dotée d'un Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé le 18 décembre 2006 par le Conseil Régional. Avec ce schéma, la Région s'engage dans l'objectif fixé pour la France, au niveau européen, d'atteindre d'ici 2010, l'objectif de 21 % de la consommation produite à partir d'énergies renouvelables et dans l'objectif qu'elle s'est fixée elle-même, à travers son opération « initiative climat », de maintenir par rapport au niveau de 1990 les émissions de gaz à effet de serre à l'échelon de Poitou-Charentes, donc de réduire celles-ci de 800 000 tonnes équivalents de CO² à l'horizon 2010.

Un groupe de réflexion sur l'insertion des éoliennes dans le paysage constitué à la demande du préfet, a permis de définir des règles d'implantation en contribution au schéma régional éolien. Ces règles servent, par ailleurs, à cadrer l'examen de la faisabilité des opérations et à instruire les autorisations de construire.

Ces règles s'appuient sur une classification des paysages en Charente-Maritime et sur des principes d'implantation. Ils ont été présentés à la commission départementale des sites et ont été transmis aux collectivités.

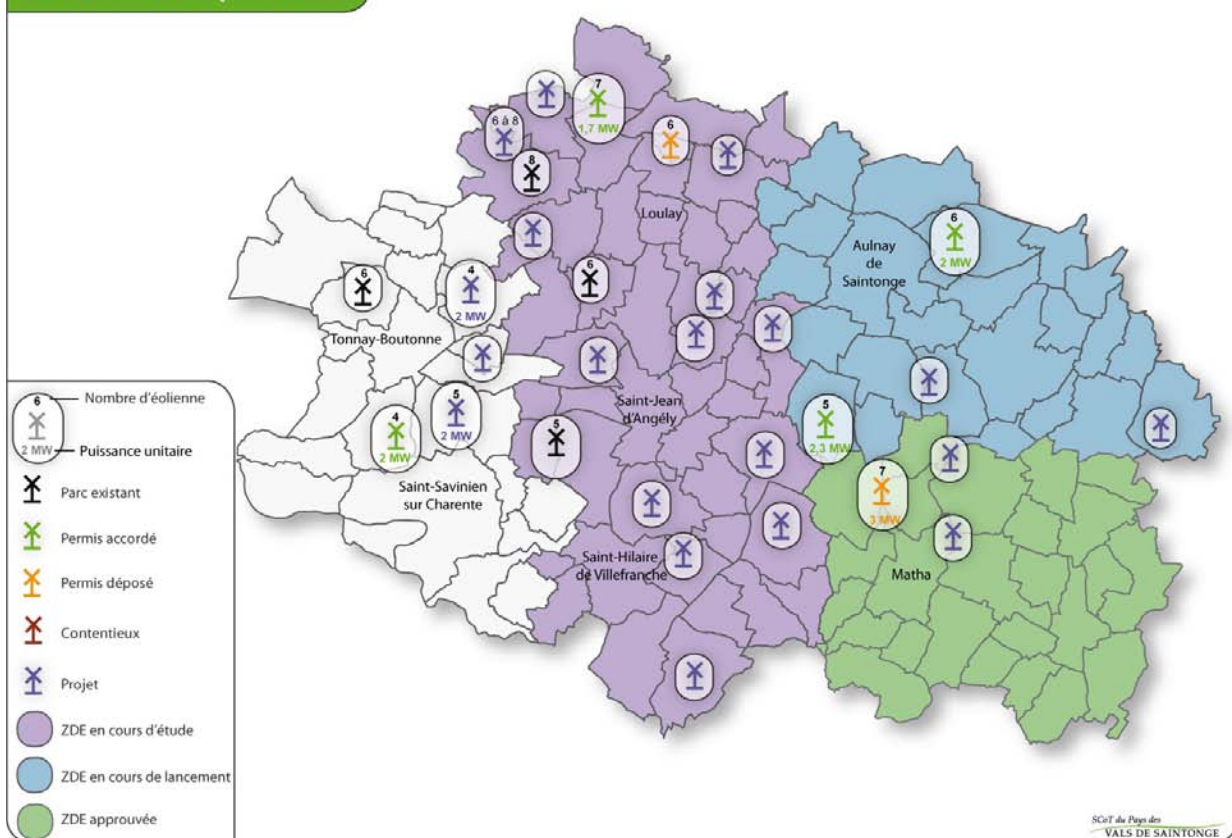
Afin d'atteindre l'objectif défini au premier alinéa du II de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable.

Les énergies renouvelables représentaient en 2011 l'équivalent de 6% de la consommation d'énergie du territoire (3,9% pour le bois énergie et 2,1% pour l'éolien). Dans une optique de raréfaction des énergies fossiles, le SCoT du Pays des Vals de Saintonge doit promouvoir la production locale d'énergies renouvelables. Les études ont mis en valeur des potentiels importants pour chaque source potentielle, le bois énergie et l'éolien, compte tenu de leur développement actuel, constituant les deux potentiels les plus importants à l'horizon 2025. A côté, le développement de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque en intégration au bâti), de la biomasse (déjections animales, paille de céréales, sarments de vignes notamment), de la géothermie, de la valorisation des déchets sont d'autres potentiels présents sur le territoire du SCoT qu'il convient de valoriser. Enfin, la cogénération, correspondant à la production d'énergie et notamment de chaleur grâce à la récupération et le recyclage d'autres énergies y compris renouvelables, est une autre source d'énergie qu'il convient de promouvoir.

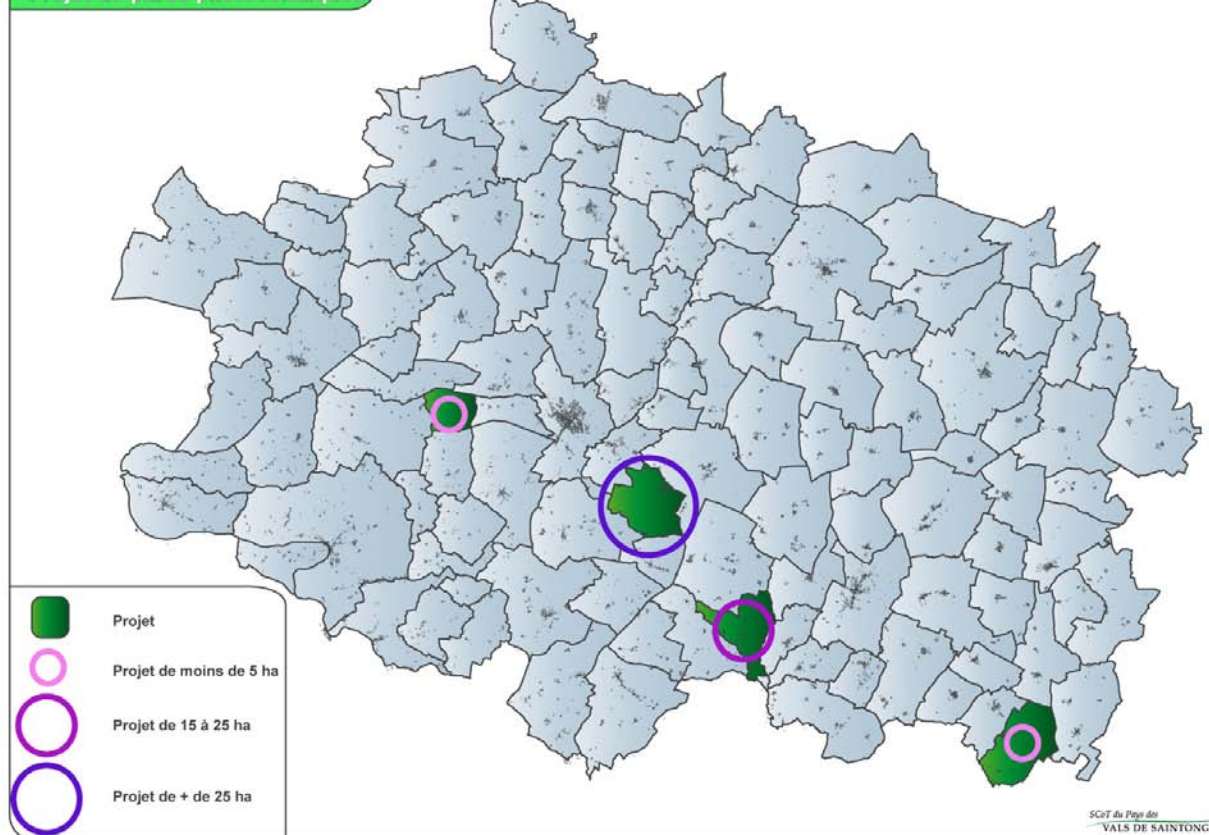
Une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) a été étudiée.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est à l'étude sur la commune d'AUJAC.

Etat des lieux des parcs éoliens



Projet de parcs photovoltaïques



Servitudes

Aux terme de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, il est préciser que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter les servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

Code	Libellé de la servitude	Acte de création	Textes législatifs	Gestionnaires
AS1	Prise d'eau de Coulonges sur Charente : secteur général	AP du 31.12.1976	Art. L. 20 du Code de la Santé Publique	ARS Poitou-Charentes
AS1	Captage d'eau potable - Le Marais Périmètres rapproché et éloigné	AP du 09.12.2002	Art. L. 20 du Code de la Santé Publique	Syndicat des Eaux
I4	Lignes de distribution énergie électrique	--	Art. 12 et 12 bis, Loi du 15.06.1906 modifiée	EDF
I3	Antenne Brizambourg - La Rochelle	--	Art. 12 et 12 bis, Loi du 15.06.1906 modifiée	GDF
AC1	Pile romaine dite «La Pyramide» classée MH (commune de Authon-Ebéon)	01.01.1889	Art. 1 à 5, loi du 31.12.13	STAP
AC1	Jardin de Gabriel en totalité inscrit classée MH (commune de Nantillé)	10.05.2011	Art. 1 à 5, loi du 31.12.13	STAP

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de BERCLOUX doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Pour l'ensemble de ces risques, à défaut d'études spécifiques et compte tenu des superficies concernées, il convient d'appliquer le principe de précaution. Il en ressort par conséquent que si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements ... celle ci pourra être amenée à lancer des études complémentaires sur ces thèmes.

Il est en outre rappelé que les articles L. 121-3(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau du plan de zonage et du règlement.

4 Justifications du projet de Plan Local d'Urbanisme

4.1 Principe et objectif général

Le Plan Local d'Urbanisme s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

Enfin, le PADD nécessite des « zoom » sur certains secteurs pour lesquels des principes d'organisation des espaces sont définis en terme de réglementation et de préconisation.

4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels :

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées.

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard des objectifs de la commune et des éléments du Porter A Connaissance de l'État réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le projet d'aménagement et de développement durable œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet.

Orientation 1 : Maîtriser la croissance démographique de la commune

La population communale a progressé de manière constante depuis 1990 : 312 habitants en 1990, 325 habitants en 1999, 359 habitants en 2006, 362 habitants en 2007, 391 habitants en 2008, 415 habitants en 2009. En juillet 2012, la population est estimée à environ 450 habitants.

Cette évolution résulte plus de la proximité d'axes routiers importants que de la détermination de la commune à vouloir accompagner et maîtriser la croissance de sa population.

Le projet de BERCLOUX vise à fixer la capacité d'accueil de la commune à 500 habitants en 2028.

Le projet de BERCLOUX vise à accueillir de nouvelles populations et à renforcer la centralité du bourg de manière à pérenniser la présence actuelle et à venir des services et commerces de proximité sur le territoire communal et à favoriser la mixité sociale.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune porte une attention toute particulière aux connexions qui devront émerger entre le tissu urbain existant et les futurs zones d'habitat, d'équipements et d'espaces verts.

Cette orientation implique de :

- ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation :
 - dans un rapport de proximité avec les services et équipements publics
 - dans les espaces urbains interstitiels pour limiter l'extension urbaine sur les zones agricoles et naturelles, profiter des réseaux d'eau et d'électricité... et favoriser le développement des communications numériques
- en prenant en compte la morphologie urbaine existante pour intégrer les opérations d'aménagement dans le tissu urbain existant et favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions
- mettre en œuvre un politique tournée vers l'accueil :
 - en constituant des réserves foncières, nécessaire au développement de l'habitat sur le long terme
 - par la mise en place du Droit de Préemption Urbain pour mettre en place une politique foncière sur le territoire communal
 - par l'intégration, dans le règlement du PLU, de mesure facilitant la réhabilitation ou le changement de destination du bâti existant
- favoriser la mixité sociale au sein des opérations d'aménagement par le développement de l'accession à la propriété au sein des opérations d'aménagement par le développement de l'offre locative, qu'elle soit aidée ou non

Orientation 2 : Préserver le cadre de vie

La commune de BERCLOUX possède un cadre de vie de qualité. La commune s'inscrit dans ces paysages où les territoires sont suffisamment conséquents en terme de superficie, pour offrir une succession et une multiplicité de points de vue qui renseignent ou évoquent une réalité viticole économique, historique ou culturelle évidente. Elle se situe dans un ensemble paysager intitulé «Pays Bas» (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes).

La mise en valeur de ce cadre de vie est l'un des projets majeurs à traduire dans le PLU.

Le cadre de vie dépend aussi du niveau d'infrastructures et d'équipements, qui doit continuer de constituer un facteur favorable pour l'installation de nouveaux ménages.

Cette orientation implique de :

- préserver la qualité patrimoniale du bourg, des villages et des hameaux :
 - en concentrant au maximum l'urbanisation sur le bourg
 - en limitant les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sur les villages et les hameaux en dehors des dents creuses
 - en instituant le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal
- préserver et mettre en valeur les éléments majeurs du patrimoine
- programmer la réalisation de liaisons douces, notamment lors des nouvelles opérations
- mettre en place des d'emplacements réservés nécessaires à la réalisation de travaux ou d'équipements d'intérêt public (extension du cimetière, parking...)
- favoriser l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement

Orientation 3 : Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels

Au cours des 10 dernières années (2000-2010), 5,29 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune de BERCLOUX. Les élus souhaitent limiter cette consommation dans les années à venir.

Les "Prairies de Bercloux" se situent au Nord-Est du bourg de la commune. La zone est protégée par un Arrêté Préfectoral de Biotope (FR3800287), créé le 03 août 1990. Il s'agit d'un site naturel aux caractéristiques remarquables au niveau régional.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur de ce secteur ainsi que des zones humides et boisées présentes sur le territoire communal.

L'extension urbaine peu soutenue de BERCLOUX a préservé un cadre de vie basé sur une qualité paysagère et architecturale indéniable associant bâti traditionnel, espaces boisés et cours d'eau. L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur du patrimoine architectural et naturel.

Cette orientation implique de :

- limiter la consommation de terres agricoles et forestières (objectif de moins de 5 hectares)
- préserver et de valoriser les continuités écologiques présentes sur le territoire communal, notamment :
 - préserver les milieux humides et les cours d'eau qui constituent la trame bleue communale
 - préserver les zones boisées et les linéaires de haies qui constituent la trame verte communale
 - favoriser la plantations de nouvelles haies
- mettre en valeur le patrimoine par la création d'espaces publics
- favoriser la découverte des espaces naturels remarquables de la commune
- préserver et valoriser les "Prairies de Bercloux"
- protéger les zones inondables de toutes constructions
- prendre en compte tous les risques (sécheresse, séisme...)

Orientation 4 : Maintenir et développer le tissu économique

Le tissu économique de BERCLOUX est constitué pour l'essentiel de petites et moyennes entreprises aux activités variées. La préservation et le développement de ce tissu économique constitue par conséquent un axe important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

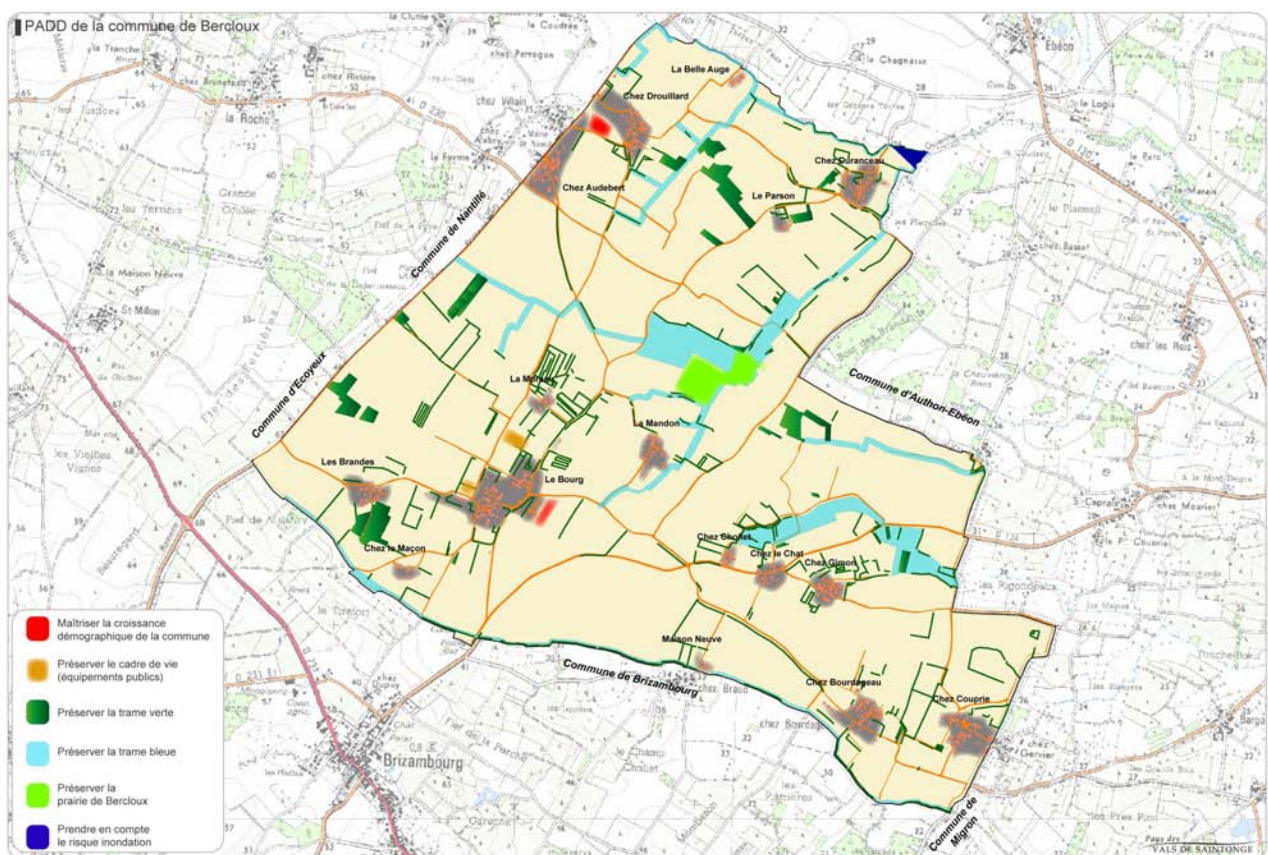
Les élus souhaitent également pérenniser la présence des commerces et services de proximité itinérants.

La préservation de l'activité agricole constitue un autre point fort du projet communal.

Dans cet esprit, une attention toute particulière sera portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles.

Cette orientation implique de :

- développer la présence de l'équipement commercial, artisanal et les services de proximité sur le territoire communal
- maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations, en prenant en compte notamment les chais et distilleries
- créer de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles par la mise en place de haies d'essences locales
- intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitations agricoles



4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes,
- les zones à urbaniser,
- les zones agricoles réservées à leurs activités,
- les zones naturelles, qui constituent un espace protégé, n'ont pas vocation à être urbanisées La construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales.

A ces zones, est associé, en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les Espaces Boisés Classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

Les fiches suivantes expliquent le caractère de chaque zone, sa ou ses localisation(s), ainsi que les grands points réglementaires qui s'y appliquent.

4.3.2 Nomenclature du zonage

4.3.2.1 Zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public
- la zone Ux : zone réservée aux activités industrielles

4.3.2.2 Zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation des secteurs AU se distingue par leur caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La zone AU correspondant aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat

4.3.2.3 Zone agricole

La zone A, ou zone agricole, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole. Elle se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles. Les constructions dont la vocation est étrangère à l'agriculture sont en nombre limité.

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

4.3.2.4 Zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend trois sous-secteurs :

- Nr : secteur de réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage détournant un ensemble de volumes existants)
- Nzh : secteur naturel humide
- Ni : secteur naturel inondable

4.3.3 Justification du zonage

Développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Les choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduisent une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

L'extension de l'urbanisation (habitat) prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées et la zone à urbaniser AU représente une superficie d'un peu plus de 7 hectares :

- plusieurs opportunités en secteurs U couvrant environ 5 hectares ouverts directement à l'urbanisation
- deux secteurs AU couvrant environ 2 hectares ouverts directement à l'urbanisation

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 500 habitants en 2028, en prenant aussi en compte la problématique de la rétention foncière. Déjà présente et observée, il est également nécessaire d'anticiper ce type de comportement.

Ceci aussi démontre la volonté des élus de la commune de BERCLOUX de mener une politique de consommation de l'espace et de rationalisation des secteurs constructibles.

De plus, le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de Schéma de Cohérence de Territoriale du Pays des Vals de Saintonge. Ainsi, dans le projet de PADD du SCoT, la commune de BERCLOUX est considérée comme une commune rurale.

La priorité a été donnée à l'aménagement du bourg et des villages. Le choix de la centralité à l'échelle communale permettra ainsi la mise en œuvre de davantage d'équipements (assainissement...) et de préserver l'identité communale. L'urbanisation des hameaux, en dehors du remplissage de dents creuses, a été évitée en ce qu'elle favorise le mitage de l'habitat, porte atteinte à l'espace agricole, génère des coûts d'équipements prohibitifs et éloigne les ménages des services.

A noter que sur les 7 hectares de terrains ouverts à la construction :

- 2 hectares sont classées en zone AU (ces terrains se trouvent en dehors des parties actuellement urbanisées mais ils sont en continuité d'opérations d'ensemble ou isolées)
- 3,5 hectares de zones U se trouvent dans les parties urbanisées de la commune
- 1,5 hectares de zones U se trouvent hors parties urbanisées de la commune

Diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PADD prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants de BERCLOUX en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 500 habitants en 2028 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie. Le développement de l'urbanisation se fera par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble réalisées dans les secteurs AU. Les élus ont souhaité préserver les terres agricoles et renforcer les centralités :

- **Le bourg** (1 hectare ; hors parties actuellement urbanisées ; 2000 m² ont déjà été consommés dans le cadre d'un équipement public)

Le classement de ce secteur va permettre de poursuivre l'aménagement du lotissement en liaison avec le centre, notamment la salle des fêtes.

- **Chez Drouillard** (1 hectare ; hors parties actuellement urbanisées)

Le classement de ce secteur va permettre de poursuivre les aménagements existants et d'épaissir ce village tout en profitant des équipements et des réseaux. Le centre du hameau a été classé en zone naturelle en raison de l'utilisation du sol qui en est faite.

En outre, la délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé ailleurs sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge. L'ensemble couvre 5 hectares environ.

Le bourg a été classé en zone urbaine afin de combler quelques dents creuses et permettre la réalisation de projets particuliers afin d'y augmenter la population (notamment la parcelle 1094 ; 0,2 h.). Hormis le bourg, quelques unités urbaines, villages ou hameaux, ont été définis en zone urbaine dans la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels, tel que défini dans le projet de SCoT :

- **Chez Drouillard** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - deux parcelles (152 et 4, partiellement) constructibles en dents creuses (0,4 h.)
 - deux parcelles (508 et 509) constructibles en dents creuses (0,3 h.)
 - une parcelle (515) rendue constructible : elle se trouve dans l'enveloppe du hameau ; le fond de parcelle est déjà végétalisé par une haie d'essences locales en limite séparative (0,4 h.)

- **Chez Audebert** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - la parcelle 86 correspond au parking de la mairie de NANTIILE ; elle est ainsi rendue constructible (0,3 h.)
 - une parcelle (78) rendue constructible : elle correspond au parc et aux accès de la propriété (parcelles 793 et 579 ; 0,2 h.)
- **Chez Duranceau** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - une parcelle (116) constructible en dent-de-crue (0,1 h.)
 - une parcelle (155) rendue constructible : elle se trouve dans l'enveloppe du hameau ; le fond de parcelle est déjà végétalisé par une haie d'essences locales et un bois en limite séparative (0,4 h.)
- **Chez Couprie** (parcelles hors parties actuellement urbanisées)
 - trois parcelles (762, 638 et 1112, partiellement) résiduelles constructibles : elles correspondent à des demandes faites au titre de la concertation (0,8 h.)
- **Chez Bourdageau** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - trois parcelles (1189, 882 et 881) constructibles en dents-de-crues (0,6 h.)
 - une parcelle (823) rendue constructible : elle se trouve dans l'enveloppe du hameau ; le fond de parcelle est déjà végétalisé par une haie d'essences locales en limite séparative (0,3 h.)
- **La Mandon** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - deux parcelles (138 et 88) constructibles en dents-de-crues (0,3 h.)
- **La Moreau** (parcelles dans les parties actuellement urbanisées)
 - deux parcelles (28 et 29) constructibles en dents-de-crues (0,2 h.)
- **Les Brandes** (parcelles hors parties actuellement urbanisées)
 - deux parcelles (58 et 60) constructibles en dents-de-crues (0,7 h.)
- **Chez Gimon, Chez le Chat, Chez Le Maçon, Maison Neuve (Ua)**
 - pas de nouvelles parcelles rendues constructibles

Plusieurs secteurs Nr ont été mis en place sur certains secteurs afin de permettre uniquement la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens :

- **Chez Chollet (Nr)**
 - hameau classé en Nr en raison de sa qualité architecturale et paysagère
- **Le Parson (Nr)**
 - hameau classé en Nr en raison de sa qualité architecturale et paysagère
- **Coudret (Nr)**
 - hameau classé en Nr en raison de sa qualité architecturale et paysagère

Le hameau de La Belle Aube a été classé en zone agricole.

Une zone Ug, réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif a été définie afin de permettre des aménagements futurs autour :

- de la salle des fêtes (parcelle 67)
- de la mairie et de l'église (parcelles 29 et 30)
- du cimetière (parcelles 44 et 45)
- de la déchetterie communautaire (parcelle 64)

Une zone Ux, réservée aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service a été définie afin de permettre le développement de ces activités autour :

- d'une distillerie (parcelles 1082, 1067 et 662, partiellement)
- du site de re-compression de gaz (parcelles 39, 40 et 41)

Deux emplacements réservés sont créés :

- le premier afin de permettre l'extension du cimetière (0,5 h.)
- le second afin de permettre des aménagements futurs autour de la mairie et de l'église (notamment parking ; 0,4 h.)

Sauvegarde du patrimoine bâti

Un secteur U a été défini dans l'ensemble des zones urbaines afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des secteurs constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine, présentés dans le diagnostic et en annexes, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

« La voie romaine » SAINTES - POITIERS a également été protégée au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Enfin, une procédure de Périmètres de Protection Modifiée (PPM) a été réalisée en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU.

Préservation des espaces agricoles

Concernant la consommation des espaces agricoles et forestiers, 5,29 hectares (habitat) ont été consommés entre 1999 et 2010.

La commune souhaite maintenir cette faible consommation tout en continuant à se développer.

Même si 7 hectares de terrains sont ouverts à la construction, 2 hectares sont classées en zone AU et 1,5 hectares de zones U se trouvent hors parties urbanisées de la commune. Au final, 3,5 hectares consomment de la terre agricole.

A ces 3,5 hectares, il faut ajouter près de 1 hectare de consommation de terres réservés à l'extension des équipements publics de la commune.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural. Sauf exceptions, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réciprocité ne pourront pas être construits.

A BERCLOUX, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal avec 16 exploitations en activité.

La commune a ainsi fait le choix de ne pas porter atteinte aux activités existantes. Ce principe a également prévalu à la définition des zones constructibles dans les autres secteurs de la commune. En effet, il est important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

Les terres cultivées de la commune ont été classées majoritairement en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Certaines terres ont toutefois été classées en Ni compte-tenu de la présence d'une zone inondable.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

Protection des espaces naturels et forestiers

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

De même, le secteur des "Prairies de Bercloux" fait l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle humide Nzh et par une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. La zone Nzh a été élargie pour prendre en compte les prairies et leurs abords.

Le PLU s'est attaché à traduire la politique de replantation de haies menée par la commune : l'ensemble des haies plantées par la commune fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

Prise en compte des risques

Le projet de PLU a intégré la problématique des différents risques, notamment :

- inondation (débordement et ruissellement) : pas de nouvelles constructions en zone inondable
- assainissement : zonage du PLU élaboré en prenant en compte la carte d'aptitude des sols
- technologies : pas de nouvelles constructions à proximité des bâtiments sources de nuisances
- mouvement de terrains : une information devra être apportée aux pétitionnaires
- séisme : une information devra être apportée aux pétitionnaires
- servitudes (gaz, captage) : pas ou peu de nouvelles constructions à proximité de ces servitudes

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 Zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune

- le bourg et certains hameaux

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)

secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

implantation en alignement de la rue

des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver la forme urbaine des centres anciens

respecter les composantes architecturales du bâti

assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles

valoriser un patrimoine identitaire et préserver l'environnement

Expression réglementaire :

principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves

maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes

gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part

principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 Zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- le bourg et certains hameaux

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
valoriser un patrimoine identitaire
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
gestion des hauteurs et des constructions
permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 Zone Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements ou activités

Localisation sur la commune :

- le bourg
- Les Chagnasses

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
disposer d'un outil réglementaire souple
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 Zone Ux

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère industriel

Localisation sur la commune :

- Chez Petiot
- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux activités industrielles
- secteur équipé en réseaux

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

permettre la réalisation d'opérations industrielles
disposer d'un outil réglementaire souple

Expression réglementaire :

des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 Zones AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- le bourg
- Chez Audebert

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
préserver l'environnement

Expression réglementaire:

principe d'opérations groupées conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmatons
taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.6 Zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique
- un sous-secteur inondable a été défini

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique. Il reçoit une agriculture essentiellement céréalière.

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver les espaces agricoles de la commune
écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.7 Zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- les zones inondables (Ni)
- certains hameaux (Nr)
- zones humides (Nzh)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteurs boisés ou naturels

des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques

maintenir des massifs boisés à proximité des villages

respecter les composantes architecturales du bâti

assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles

valoriser un patrimoine identitaire

préserver l'environnement

Expression réglementaire :

constructibilité limitée

gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Espaces Boisés Classés

La commune de BERCLOUX comprend des bois modestes. Le plus important est le bois des Brandes situé à l'Ouest du territoire communal.

Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités. Le réseau de haies et la ripisylve, située en bordure de cours d'eau, vont venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux.

Les bois de la commune ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ce classement en Espaces Boisés Classés a été effectué par le biais de l'Orthophoto IGN 2010 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune de BERCLOUX a toutefois souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeux de la commune (secteur AU), afin d'encadrer le développement de ces sites. L'aménagement de ces secteurs définis par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

- respect d'un aménagement d'ensemble
- réservation de zones de transition entre les zones urbanisées ou urbanisables et les espaces agricoles
- renforcement et/ou création des cheminements doux

Des prescriptions supplémentaires ont été définies.

Le bourg

- fonds de parcelles végétalisées afin d'assurer une transition avec l'espace agricole
- création d'un espace vert central
- accès véhicule par le lotissement voisin
- cheminements doux le long de l'équipement public existant rejoignant le lotissement voisin et ainsi, la salle des fêtes et le centre du bourg
- production d'au moins 4 logements



Chez Drouillard

- fonds de parcelles végétalisées afin d'assurer une transition avec la zone naturelle centrale
- production d'au moins 6 logements



4.5 Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERCLOUX manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet. Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Prise en compte de la protection des paysages

Un certain nombre de mesures mais aussi de principes généraux justifient de la prise en compte des paysages. Ces mesures et principes sont les suivants :

- un objectif de définition de secteurs urbains bien délimités

Concernant le développement de l'habitat et de l'urbanisation, les choix se sont orientés vers un principe soit de resserrement de l'habitat autour de structures bâties existantes, soit par la délimitation de zones à urbaniser en continuité avec l'urbanisation déjà existante.

Concernant l'habitat existant, un zonage U détoure les secteurs bâtis en plusieurs secteurs afin d'adapter la réglementation aux spécificités de chacun, suivant qu'il s'agisse du bourg, de sa périphérie ou de villages ou hameaux. L'objectif général est de favoriser une densification raisonnable et la compacité traditionnelle des espaces urbains existants.

Concernant les secteurs d'extensions de l'habitat, un zonage AU définit les secteurs d'urbanisation future qui seront nécessairement réalisés sous la forme d'opérations groupées. Ils concernent des parcelles agricoles placées dans la continuité de structures bâties existantes, avec un souci de rationalisation de la consommation de l'espace. Le règlement et les orientations d'aménagement définissent les principes élémentaires d'organisation de ces secteurs.

- un objectif de protection des milieux

La protection des milieux naturels sensibles concerne l'ensemble du territoire communal.

En ce qui concerne les bois et les haies, le classement en Espaces Boisés Classés ou au titre de la loi paysages (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) pour certaines haies, sur le plan de zonage, constitue un outil de protection progressif.

De plus, le classement en zone naturelle renforce la considération écologique des ensembles boisés plus larges.

Enfin, le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte l'ensemble des risques, nuisances et pollutions (notamment la nature des sols, inondations...) afin de préserver les milieux

Protection du milieu naturel

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne les points majeurs suivants :

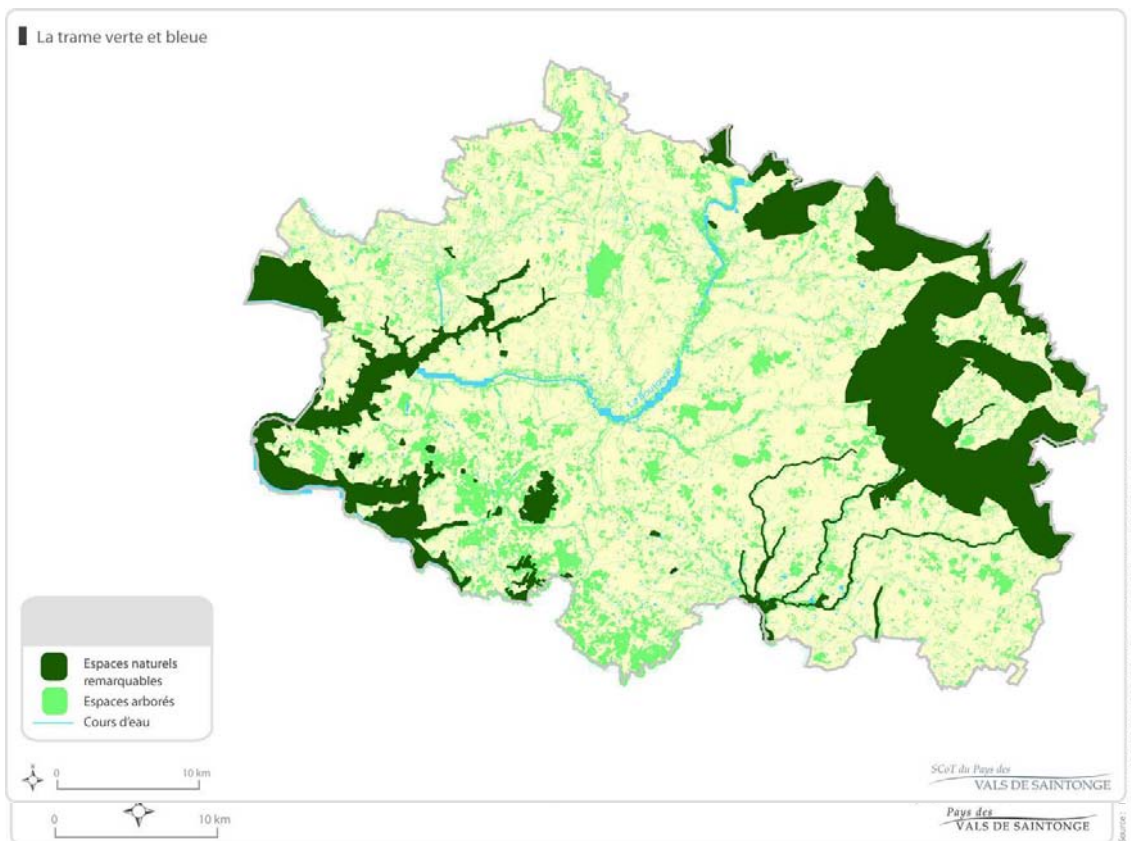
- les Espaces Boisés Classés (EBC) et la protection au titre de l'article L. 123-1-5 7°. Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
Les autres éléments, et essentiellement les haies, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
Un zonage N détoure les massifs, ce qui renforce l'objectif de protection affichée des éléments présentant un intérêt écologique.
- la zone naturelle inondable.
L'ensemble des zones inondables a été défini en zone Ni.
- La zone humide
L'ensemble des "Prairies de Bercloux" a été définie en zone Nzh. Ses abords font l'objet de la même protection.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme classe en zone naturelle l'ensemble des secteurs identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue, fondatrice des continuités écologiques sur le territoire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a en outre pas d'impacts sur les espaces naturels remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Ces orientations ont également une incidence positive en terme de gestion de la forêt et des boisements conformément aux orientations de la loi n°2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt qui fixe comme principes :

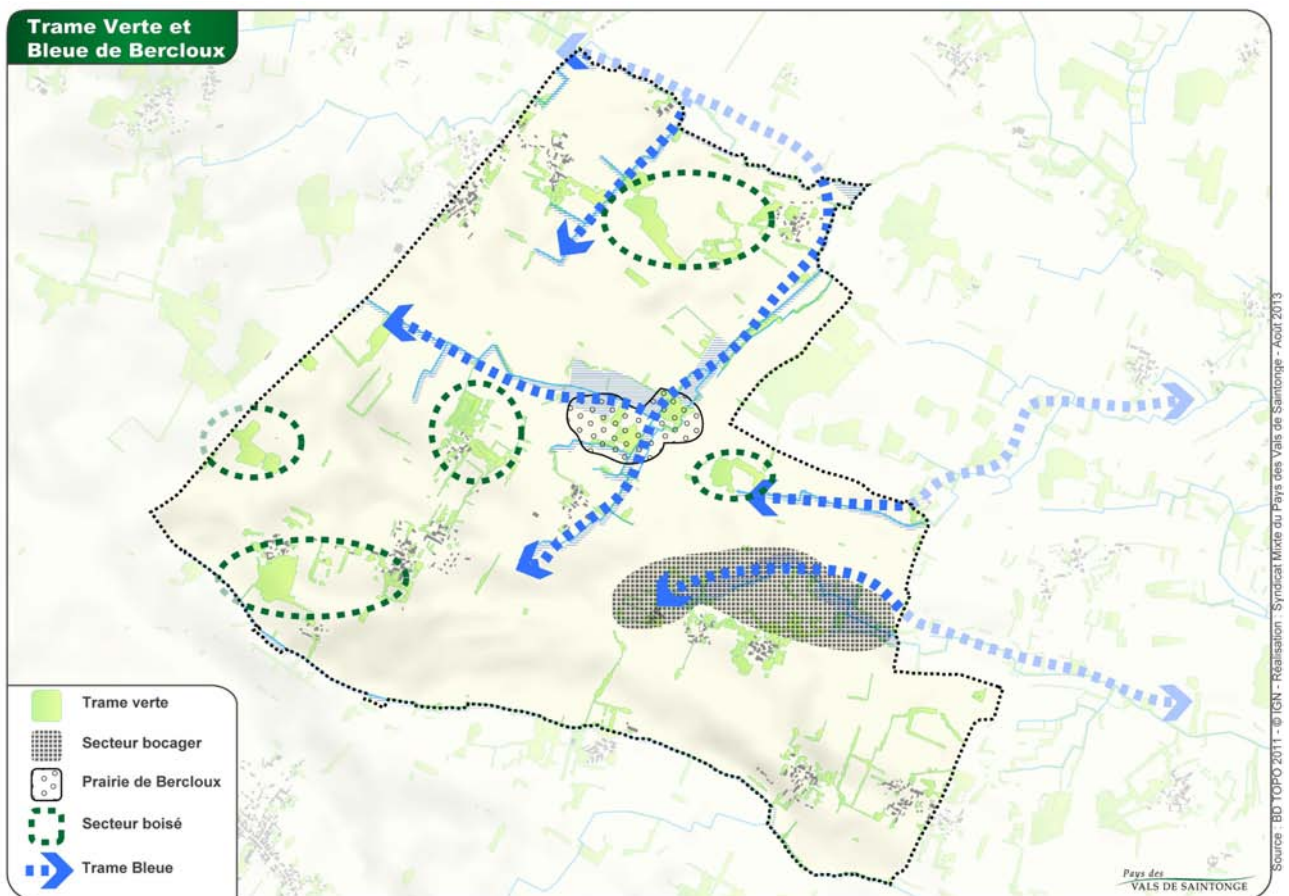
- prise en compte des fonctions économique, environnementale et sociale de des forêts pour participer à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ;
- gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles
- développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation
- renforcement de la compétitivité de la filière production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers



Le Plan Local d'Urbanisme permet une gestion durable des ensembles existants et leur maintien à très long terme.

A l'échelle de la commune de BERCLOUX, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités :
 - les principaux ensembles boisés et les boisements éparses
 - le secteur bocager constitué par des fossés, des prairies, des haies....
 - les « Prairies de Bercloux »
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies
 - les ripisylves autour de cours d'eau



Préservation du cadre bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur U en correspondance avec le bâti ancien du bourg et des villages. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles.

S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Répartition entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces agricoles

La localisation des secteurs de développement de l'habitat les plus importants se trouve autour du bourg de la commune. L'objectif est de développer des secteurs groupés, clairement identifiés, avec un recours aux opérations d'ensemble afin de répondre aux objectifs de la loi SRU.

Le développement des hameaux est beaucoup plus mesuré, notamment en raison de la présence de l'activité agricole et parfois de la relative insuffisance des réseaux.

4.6 Prise en compte des remarques des PPA et de l'enquête publique

Avis CDCEA

- Réserve que le projet de zonage soit corrigé afin de mieux prendre en compte l'activité agricole
La situation des exploitants est revue. Toutefois, la CDCEA n'a pas été ressaisie comme proposé.
Des bâtiments non agricoles ont été reclassés en zone urbaine : Chez le Maçon (parcelle 871 en zone Ua), Chez Bourdageau (parcelles 790 et 1136 en zone Ua), le bourg (parcelles 1082, 1067 et 662, partiellement en Ux ; distillerie).

Avis Chambre d'Agriculture

- Réserve que le projet de zonage soit corrigé afin de mieux prendre en compte l'activité agricole
La situation des exploitants est revue.
Des bâtiments non agricoles ont été reclassés en zone urbaine : Chez le Maçon (parcelle 871 en zone Ua), Chez Bourdageau (parcelles 790 et 1136 en zone Ua), le bourg (parcelles 1082, 1067 et 662, partiellement en Ux ; distillerie).
- Réserve réglementaire sur l'article A2 (170 m²)
L'article est corrigé.
- Réserve sur le dispositif EVA
L'article n'est pas corrigé.

Avis Institut National de l'Origine et la Qualité

- Précisions sur les aires géographiques
Le document est corrigé en ce sens.

Avis Bureau National Interprofessionnel du Cognac

- Réserve que le projet de zonage soit corrigé afin de mieux prendre en compte l'activité agricole
La situation des exploitants est revue.

Avis Syndicat des Eaux

- Plan du réseau d'eau potable à corriger
Le plan est corrigé
- Réserve sur la surface parcellaire et de l'assainissement
Cette disposition a été étudiée mais non retenue.

Avis Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Réserve sur le manque de disposition pour développer le tourisme
Cette remarque n'est pas prise en compte.

Synthèse des avis de l'État

- Réserve sur une zone 3,8 hectares allouée à une installation de recompression de gaz au Nord du bourg
Cette remarque n'est pas prise en compte (remarque non valable).
- Réserve sur le classement en Ua de certains hameaux
Cette remarque n'est pas prise en compte. Ce classement est pertinent. Il a, en outre, une pertinence supplémentaire dans le cadre du SIG du Pays des Vals de Saintonge.
- Proposition de classer la déchetterie communautaire en zone Ug
Le plan est corrigé en ce sens.
- Proposition de classer en Ap certains secteurs concernées par les Périmètres de Protection Modifiés
Cette disposition a été étudiée mais non retenue.
- Réserve sur le classement des parcelles 35 et 36 « Le Pré Touzet »
Le plan est corrigé en ce sens.
- Réserve sur la cohérence du projet de PLU avec le Programme Local de l'Habitat
Cette remarque n'est pas prise en compte.
- Réserve que le projet de zonage soit corrigé afin de mieux prendre en compte l'activité agricole
*La situation des exploitants est revue.
Des bâtiments non agricoles ont été reclassés en zone urbaine : Chez le Maçon (parcelle 871 en zone Ua), Chez Bourdageau (parcelles 790 et 1136 en zone Ua), le bourg (parcelles 1082, 1067 et 662, partiellement en Ux ; distillerie).*
- Réserve sur la prise en compte de la Charte « Agriculture Urbanisme »
Cette remarque n'est pas prise en compte.
- Réserve réglementaire sur le nombre d'articles et le Grenelle de l'Environnement
Le règlement est corrigé en ce sens.
- Réserve réglementaire sur l'article 7 et la densification du tissu constitué
Cette remarque n'est pas prise en compte.
- Réserve réglementaire sur les articles 12 (stationnement)
Le règlement est corrigé en ce sens.

- Réserve réglementaire sur l'article Ug6 (manque de précision sur les voies et chemins)
Le règlement est corrigé en ce sens (« voies et chemins, privés ou publics »).
- Réserve réglementaire sur l'article N5
Cette remarque n'est pas prise en compte.
- Réserve réglementaire sur l'article N12
Cette remarque n'est pas prise en compte.
- Réserve sur le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Cette remarque n'est pas prise en compte.

Enquête publique

Le commissaire enquêteur a souhaité que les remarques des Personnes Publiques Associées soient étudiées comme vu précédemment.

Les observations de la population ont été étudiées mais non prises en compte.